

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mardi 9 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 5309).

2. — **Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5309).

Discussion générale: MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Clôture de la discussion générale.

Demande de priorité pour l'article 22. — MM. le président, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 22 (p. 5310).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (p. 5314).

Amendements n°s 1 de la commission et 23 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cantegrit, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendements n°s 24 et 25 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 5317).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 26 et 27 de M. Stéphane Bonduel. — Retrait. Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 5317).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 5318).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 5318).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 5319).

Amendements n°s 6 de la commission et 28 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel. — Adoption de l'amendement n° 6 constituant l'article.

Art. 7 (p. 5320).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 5320).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 5321).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 5321).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 5321).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 (p. 5322).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 5322).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 5322).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 14 bis (p. 5323).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 5323).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 5323).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 19 (p. 5324).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 20 (p. 5324).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 — Adoption (p. 5324).

Art. 29 (p. 5324).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 bis (p. 5324).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis. — Adoption (p. 5325).

Vote sur l'ensemble (p. 5325).

MM. Daniel Millaud, Charles Bonifay, Mme Monique Midy, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — **Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 5326).

Discussion générale: MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques; Louis Mexandeau, ministre des P.T.T.; Pierre Noé, Michel Miroudot, Raymond Dumont.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; le président.

Suspension et reprise de la séance.

4. — **Convention avec la Tunisie relative à l'entraide judiciaire.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5334).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — **Convention avec la Tunisie relative aux obligations de service national.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5336).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — **Adhésion à la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5336).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Marcel Daunay.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — **Convention pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5338).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — **Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 5341).

Art. 1^{er} (p. 5341).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques, Louis Mexandeau, ministre des P.T.T., Pierre Noé, Raymond Dumont, le président. — Adoption.

Amendements n° 1 rectifié de M. Adolphe Chauvin, 10 de la commission et 2 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Raymond Dumont, Michel Darras. — Retrait des amendements n° 10 et 2; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 3 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Michel Miroudot. — M. Michel Miroudot. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission et 5 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Raymond Dumont, Pierre Noé, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n° 7 de M. Michel Miroudot et 12 de la commission. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre, Pierre Noé. — Adoption de l'amendement n° 12; retrait de l'amendement n° 7.

Amendements n° 6 de M. Michel Miroudot, 13 de la commission et sous-amendement n° 18 de M. Paul Malassagne. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Paul Malassagne, le ministre, Raymond Dumont. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Noé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 5346).

Amendements n° 16 de la commission et 8 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Pierre Noé. — Retrait de l'amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 5347).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 5347).

MM. Raymond Dumont, Pierre Noé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5348).

10. — Ordre du jour (p. 5348).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. [N° 67 et 81 (1982-1983).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le lundi 8 novembre 1982, à midi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, avec l'accord de M. le ministre.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est donc appelé aujourd'hui à examiner en nouvelle lecture le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, après l'échec de la commission mixte paritaire et la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale.

En effet, la commission mixte paritaire n'a pu que constater les désaccords entre nos deux assemblées sur les points essentiels du projet de loi, désaccords maintenus par nos collègues

députés en nouvelle lecture. Mais la commission mixte paritaire a été également l'occasion de mettre en évidence un certain nombre de convergences — dont je me félicite d'ailleurs — entre nos deux assemblées, convergences qui, elles aussi, ont été confortées au Palais-Bourbon en nouvelle lecture.

Désaccord d'abord sur quatre points essentiels.

En premier lieu, les députés ont refusé de revenir au paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, paritarisme institué par les ordonnances de 1967.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale n'a pas voulu retenir les modalités d'établissement des listes électorales, votées par le Sénat en première lecture, qui consistaient, d'une part, à confier aux seules caisses de sécurité sociale, à l'exclusion des maires et des sociétés privées de services, le soin de constituer ces listes, et, d'autre part, à permettre l'inscription sur les listes de leur caisse d'affiliation de celles des personnes dont ladite caisse ne se confond pas avec la caisse de résidence.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a refusé de faire droit à la volonté du Sénat que les charges financières résultant de l'organisation des élections soient supportées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter d'accroître les difficultés des entreprises et des caisses de sécurité sociale. C'est notre troisième point de désaccord.

En quatrième lieu, et surtout — mais nous y reviendrons, monsieur le ministre, au cours de la discussion des articles — l'Assemblée nationale a rétabli le monopole syndical de candidature accordé aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Sur ces quatre points donc, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial. En revanche, elle a accepté un certain nombre de propositions adoptées par le Sénat en première lecture.

D'abord, les députés ont bien voulu admettre que les représentants élus au suffrage direct sont mandatés par l'ensemble des assurés sociaux et non point seulement par les salariés.

Ensuite, les unions des associations familiales seront désormais représentées dans toutes les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et à tous les niveaux, avec voix consultative.

L'Assemblée nationale a, sur ce point, fort judicieusement — il faut en convenir — ouvert le droit de siéger non point seulement aux seuls allocataires, mais encore aux anciens allocataires. Une telle mesure se justifiait particulièrement dans toutes les caisses appelées à délibérer des problèmes de vieillesse.

En troisième lieu, des représentants du personnel seront élus dans les caisses nationales comme dans les caisses régionales et locales, selon des modalités qui tiendront compte de la diversité des statuts des agents employés par ces caisses.

Les professions de santé disposeront désormais du droit de siéger, à titre consultatif et en qualité d'expert, dans les caisses d'assurance maladie, à tous les niveaux. Ils seront désignés par la commission consultative médicale instituée auprès de chaque caisse. C'est le quatrième point d'accord entre députés et sénateurs.

En cinquième lieu, la diversité des travailleurs indépendants sera respectée et, en particulier, les professions libérales auront la garantie d'être représentées dès lors que trois collègues électoraux seront désormais constitués, qui regrouperont successivement les industriels et commerçants, les artisans et les professions libérales.

En sixième lieu, enfin, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat en renonçant très sagement à la nomination par décret, à l'extérieur du conseil, du président de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Tels sont, pour l'essentiel, les points de divergence et d'accord dégagés entre nos deux assemblées.

Face à cette situation, votre commission aurait pu, constatant l'impossibilité d'un accord sur les points essentiels, vous proposer le rejet pur et simple de l'ensemble du projet de loi.

Cependant il lui paraît encore possible de convaincre à la fois le Gouvernement et nos collègues députés de la validité de certains de ses arguments.

En particulier, sur un point mineur, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de revenir à votre texte initial, s'agissant de la composition de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale? En effet, il n'est pas exclu que des représentants des intérêts des familles, des intérêts mutualistes ou des retraités soient appelés à présider un certain nombre de conseils

d'administration. Il apparaît donc nécessaire que ces différentes catégories puissent exprimer leur point de vue au sein de l'Ucanss, qui assure la gestion des personnels des caisses.

Mais surtout, et pour l'essentiel, votre commission vous propose, mes chers collègues, de revenir au paritarisme, de supprimer le monopole syndical de candidature, de rétablir les modalités d'établissement des listes électorales que vous aviez adoptées en première lecture, et, enfin, devant la menace de l'application de l'article 40, de manifester votre opposition aux dispositions financières qui vous sont proposées en supprimant purement et simplement l'article 29.

En outre, sur un point secondaire qui concerne la formation des administrateurs, votre commission vous suggère que les autorisations d'absence, accordées par les employeurs à ceux de leurs salariés qui sont élus administrateurs, soient réservées aux seules sessions de formation organisées par les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

Telles sont donc, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les très rapides observations que j'entendais formuler. Je n'ajouterai pas d'autre commentaire au cours de la discussion des articles, me réservant seulement d'intervenir plus longuement sur l'article 22 relatif au monopole syndical, dont je vous demanderai, monsieur le président, le moment venu, l'examen en priorité, avant l'article premier. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai entendu le rapporteur exprimer la position de la commission et rappeler les orientations initiales du Sénat. Je considère qu'il faut maintenir le projet de loi tel qu'il était issu de vos délibérations. Je me suis d'ailleurs félicité des convergences que nous avons pu établir ensemble sur un certain nombre de points.

Les amendements acceptés par le Gouvernement pour améliorer le texte comportaient quatre modifications : la présence dans les conseils d'une représentation des professions de santé à titre d'expert ; la représentation des associations familiales dans les caisses ; la préservation de l'identité de chaque catégorie de travailleur indépendant par l'établissement de trois collèges électoraux pour les commerçants et les artisans ; l'élection du président de l'Ucanss par le conseil d'administration de cet organisme.

Nous avons donc manifesté notre volonté d'améliorer le projet de loi initial en tenant compte du débat qui avait eu lieu dans votre assemblée. Vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, nous en donner acte et je vous en remercie.

Pour le reste, nous maintenons les orientations de ce projet de loi, qu'il ne s'agit pas de dénaturer. Telle n'est sans doute pas votre intention. En réalité, vous étiez attaché au système tel qu'il existait depuis les ordonnances de 1967, alors que le Gouvernement, agissant en cela sur mandat du suffrage universel, puisque cette disposition figurait parmi les orientations du président de la République proposées au peuple français et dans les engagements de la majorité telle qu'elle est sortie des urnes en juin 1981, se prononçait pour l'abrogation des ordonnances de 1967 et le retour à un système de démocratisation des institutions de la sécurité sociale.

Bien entendu, nous ne sommes pas revenus à 1945-1946. Nous aurions pu le faire car, après tout, en 1945-1946, c'est dans un grand élan national que l'on a institué la sécurité sociale et que l'on a confié aux représentants des salariés élus, pour les trois quarts, et aux représentants du patronat élus, pour un quart, le soin de gérer la sécurité sociale.

Mais nous avons voulu tenir compte de divers éléments, et je demande au Sénat de bien vouloir apprécier l'effort fait par le Gouvernement.

Tout d'abord, il s'est passé des choses depuis 1945 : création du mouvement mutualiste, paritarisme dans certaines institutions, système de conventionnement des professions de santé. Un certain nombre d'éléments nouveaux sont intervenus dont le Gouvernement a tenu compte, notamment dans le système de représentation où les salariés ont la majorité mais ne retrouvent pas la prépondérance des trois quarts qu'ils avaient à l'époque.

Par ailleurs, ce projet de loi — je l'ai déjà dit — a été l'occasion d'une large concertation. Nous avons voulu tenir compte de l'opinion de tous les partenaires sociaux et nous avons obtenu une sorte de consensus autour des dispositions retenues par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce projet de loi et souhaitons qu'il soit adopté en tenant compte des amendements que nous avons acceptés.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit que sur un point important — l'article 22 — vous auriez l'occasion de vous exprimer à nouveau. Je ferai connaître à ce moment-là sur le fond l'opinion du Gouvernement. Les informations que vous nous avez données nous ont permis de rafraîchir nos connaissances juridiques et constitutionnelles. Nous pourrions donc éclairer le Sénat sur ce point important. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Le rapporteur a demandé que l'article 22 soit examiné en priorité.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité, acceptée par le Gouvernement ?...

La priorité est ordonnée.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation. »

Par amendement n° 20, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme je l'indiquais dans mon exposé introductif, il me paraît nécessaire de revenir plus longuement sur le monopole de candidature accordé aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

En effet, outre que votre assemblée s'oppose à ces dispositions pour des motifs d'ordre strictement politique, il apparaît que la constitutionnalité même des dispositions de l'article 22 peut être mise en cause. Pour mieux comprendre l'analyse de votre commission, il convient de se reporter à la législation en vigueur, qui définit la compétence des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

D'une manière très générale, les organismes sont chargés de recouvrer les cotisations de sécurité sociale — telle est la mission de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, l'U.R.S.S.A.F. — de gérer la trésorerie des régimes — telle est la mission de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S. — enfin, s'agissant de chacune des caisses nationales, de servir les prestations dont la loi leur a confié la gestion.

J'ajoute qu'aux termes des ordonnances de 1967, qui, sur ce point, ne sont pas abrogées, chacune des caisses est chargée de veiller à l'équilibre financier de sa gestion.

Au regard de cette mission, quelle est la proposition qui nous est faite par le Gouvernement ? Confier majoritairement aux représentants élus des assurés sociaux le soin de gérer eux-mêmes les organismes de sécurité sociale, en leur associant ceux des employeurs qui participent au financement des régimes ainsi que les représentants d'intérêts particuliers, qu'il s'agisse des retraités, des représentants des familles ou des organismes mutualistes.

Or, il faut bien constater que le Gouvernement cherche à atteindre son objectif par des moyens qui, à l'évidence, ne respectent pas l'égalité entre les assurés sociaux.

S'agissant, d'abord, des seuls salariés, c'est la première fois dans notre histoire législative qu'un monopole syndical de candidature est imposé dans le cadre d'élections sociales générales.

Les ordonnances de 1945 excluaient, en effet, un tel monopole de candidature. L'élection au conseil de prud'hommes se fait également sans monopole, et lorsque le Gouvernement a voulu l'imposer, monsieur le ministre, le Conseil d'Etat s'y est opposé, notamment à cause de la nature des fonctions exercées par les conseillers prud'hommes.

Quant aux ordonnances de 1967, si elles prévoyaient bien un monopole syndical de candidature, celui-ci se justifiait par le fait que les membres des conseils d'administration étaient désignés. Or, il est évident que dans le cadre d'une procédure de désignation, la représentation ne saurait être juste et équitable qu'à la condition que les syndicats intéressés aient établi clairement et préalablement leur représentativité.

Certes, s'il n'a jamais été prévu dans le cadre d'une élection générale, le monopole syndical est appliqué pour certaines élections d'entreprise ; mais il correspond alors à la volonté de protéger le droit syndical ainsi que son expression au sein de l'entreprise et, dès lors que le premier tour des élections n'a pas permis aux syndicats représentatifs d'obtenir des élus, le second tour se déroule dans le cadre de la liberté la plus absolue de candidature — vous ne l'ignorez bien évidemment pas, monsieur le ministre.

Votre projet de loi établit quant à lui un monopole absolu, sans second tour, dans le cadre d'élections où, à l'évidence, la protection du droit syndical ne trouve pas aussi bien sa place que dans l'entreprise, dès lors que le régime général de sécurité sociale a pour mission de gérer des fonds publics qui, provenant aussi bien des cotisations des assurés que, pour une part, de subventions de l'Etat, ne sauraient être confiés exclusivement à la gestion d'organisation, aussi représentatives soient-elles.

Mais — et c'est là mon second point — ce monopole au profit des organisations de salariés soulève une difficulté essentielle, à savoir que tous les assurés sociaux ne sont pas, et loin s'en faut, des salariés.

En premier lieu, les retraités et les chômeurs, indemnisés ou non, ne sont plus des salariés actifs.

Vous pourriez cependant m'objecter sur ce point, et vous auriez en grande partie raison, que ces deux catégories sont autorisées à adhérer à une organisation syndicale de salariés, où elles disposent de sections particulières ; mais il est d'autres catégories qui n'ont pas, par définition, la qualité de salariés.

Il s'agit de l'ensemble des personnes qui, relevant de régimes divers visés au livre VI du code de la sécurité sociale, sont affiliées aux caisses primaires du lieu de leur résidence. Sans vouloir allonger ce débat, il s'agit principalement des étudiants, des invalides de guerre, des artistes et auteurs, des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, enfin — mais il s'agit là d'un cas particulier — des fonctionnaires et des militaires.

Cas particulier, monsieur le ministre, que celui des militaires et des fonctionnaires, dont je rappelle que les uns n'ont pas de droit syndical et que les autres disposent de syndicats reconnus représentatifs, qui sont exclus du droit à présenter des candidats. Je pense là, notamment, à la fédération de l'éducation nationale, à qui vous aviez tenté de donner une représentation dont les modalités n'ont pas été acceptées par le Conseil d'Etat.

L'effectif des personnes que vous excluez du droit à présenter des candidats est loin d'être négligeable et la commission l'estime pour sa part à près de six millions, ce qui, rapproché des vingt-neuf millions et demi d'électeurs, ne saurait être tenu comme secondaire, vous en conviendrez, monsieur le ministre.

Mais — et c'est là mon troisième argument — vous avez tenté par divers moyens de pallier les inconvénients que je viens de souligner. En particulier, vous proposez au Parlement, monsieur le ministre, de vous accorder la faculté de désigner une personne qualifiée représentant des organisations de salariés. Mais vous ne précisez pas que ces organisations doivent être représentatives. Or, s'agissant d'une procédure de désignation — je le disais tout à l'heure à propos des ordonnances de 1967 — il paraît indispensable que la représentativité ait été clairement et préalablement établie. C'est l'une des raisons pour lesquelles notre commission avait écarté la désignation des personnes qualifiées, l'argument s'appliquant bien évidemment aux organisations d'employeurs.

Mais la réflexion de la commission doit aller, au cours de cette nouvelle lecture, au-delà de ses préoccupations jusqu'à présent exprimées, dès lors que son analyse porte désormais sur le terrain constitutionnel. Or, à cet égard, monsieur le ministre, un quatrième argument me vient à l'esprit auquel je vous demande de réfléchir attentivement.

Vous nous proposez de permettre à tous les assurés de voter, mais, par ailleurs, vous offrez à un certain nombre d'entre eux la faculté de disposer d'une autre voie de représentation. Je pense là évidemment aux retraités qui, participant aux élections, disposent en outre, dans les caisses d'assurance vieillesse et les caisses d'assurance maladie, d'une représentation particulière. D'une certaine façon, la logique de cette double représentation aboutit à une forme indirecte de vote plural, que le Conseil constitutionnel avait écarté en ce qui concerne les conseils de prud'hommes.

Tels sont donc rapidement évoqués les arguments que je voulais développer devant vous. Il appartiendra, éventuellement, à soixante sénateurs ou à soixante députés de juger de la validité de mon analyse en déposant un recours au Conseil constitutionnel. Il est évident que si la juridiction suprême venait à suivre une telle démarche, c'est non seulement l'article 22 qui serait mis en cause, mais encore l'ensemble des dispositions relatives à la composition des conseils et donc, vous le sentez bien, de l'essentiel, pour ne pas dire de la totalité du dispositif.

Mais je dois ajouter que sur un autre point, votre texte suscite une réflexion de nature constitutionnelle. Malgré l'avis de la commission nationale « Informatique et libertés », dont elle supprime par ailleurs la saisine sur les décrets d'application, l'Assemblée nationale a voulu rétablir la participation de sociétés privées de service à l'établissement des listes électorales. Il est clair qu'une telle participation viole la vie privée des individus et que le respect de la vie privée, c'est, en même temps, le respect des libertés individuelles consacré par le préambule de notre Constitution. On peut d'ailleurs s'interroger, à cet égard, sur le point de savoir si le transfert de la charge de l'établissement des listes des caisses aux maires ne soulève pas les mêmes objections.

En somme, monsieur le ministre, je vous demande de rechercher avec le Sénat une solution qui ferait tomber l'essentiel des arguments que je viens de développer et qui, par conséquent, amènerait le Parlement à renoncer au monopole syndical de candidature.

Sur le plan de la procédure, c'est aujourd'hui même, devant le Sénat, que vous devriez nous suivre, car les conditions constitutionnelles de l'examen de ce projet, en ultime lecture par l'Assemblée nationale, interdiront à cette dernière de tenir compte des positions que je vous ai présentées aujourd'hui.

J'ai voulu en tout état de cause vous dire clairement ma position afin que vous puissiez tout aussi clairement prendre vos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, vous venez d'invoquer plusieurs arguments pour mettre en cause la constitutionnalité du texte qui revient de l'Assemblée nationale.

J'ai souhaité, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, vous apporter une réponse sur le fond ; le débat est d'importance. Il ne paraît donc pas nécessaire que nous essayions l'un et l'autre d'aller au fond des choses sur ce débat à la fois juridique et constitutionnel.

Je me permettrai tout de même d'exprimer un regret, monsieur le rapporteur. La première lecture du texte à l'Assemblée nationale a eu lieu au mois de juillet 1982 — je venais de prendre mes fonctions — nous avons examiné le texte en commission des affaires sociales, puis devant votre Assemblée et cette question n'avait pas encore été soulevée. Je voudrais donc manifester, sans plus de mots, un certain étonnement.

Je crois que, comme moi, vous êtes animé par le souci d'éviter tout ce qui pourrait paraître contestable au regard d'un projet de loi dont vous ne méconnaissez pas l'intérêt, dès lors qu'il s'est enrichi au cours de la discussion parlementaire. C'est pourquoi je voudrais examiner les quatre points suivants : la double représentation des retraités ; la désignation des personnes qualifiées ; la constitution des listes électorales ; la représentation des assurés sociaux, autrement dit, la question du monopole. J'examinerai, bien entendu, ces points par rapport à la Constitution et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui-même.

En premier lieu, selon votre démonstration, les retraités bénéficient d'une double représentation. En effet, ils participent à l'élection des représentants des assurés sociaux puisqu'ils sont électeurs au titre des dispositions de l'actuel article 17 du projet. Ils sont, par ailleurs, choisis dans les caisses vieillesse par le conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités. Vous savez d'ailleurs que nous avons été l'objet de démarches pressantes dans ce sens.

Il ne s'agit pas, selon nous, d'un « vote plural », que le Conseil constitutionnel avait écarté pour les prud'hommes. A cela, il y a deux raisons majeures.

Nous ne voyons pas, d'abord, pourquoi la critique du Sénat s'arrête à la représentation des retraités et ne s'étend pas à d'autres cas. En particulier, les allocataires de prestations familiales votent — avec les autres assurés sociaux définis à l'article 17 du projet — au scrutin de l'élection des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Or les représentants des associations familiales qui sont appelés à siéger dans ces conseils sont également allocataires. D'ailleurs, un amendement présenté à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat a été retenu sur ce point.

Plus largement, les personnes qui siègent dans les conseils d'administration, à l'exception des employeurs, assurent de facto une double représentation : les mutualistes sont, pour la plupart, des travailleurs. Faut-il y voir une rupture du principe d'égalité ou, plutôt, ce principe exige-t-il une représentation identique des groupes intéressés ? Permettez-moi d'affirmer que l'on peut en douter. D'ailleurs, la philosophie générale du projet, c'est-à-dire l'absence de paritarisme, donne, selon nous, une réponse à cette question.

En outre et surtout, même si l'on admet qu'il y a rupture du principe d'égalité, cela ne signifie pas que la disposition en cause soit pour autant non conforme à la Constitution.

Il ressort, en effet, de la jurisprudence, à présent abondante, du Conseil constitutionnel sur ce thème, que deux conditions sont exigées pour que des textes de loi qui posent des règles distinctes entre individus ou catégories soient regardés comme conformes au principe d'égalité : d'une part, que les individus ou catégories en cause soient dans des situations différentes ; d'autre part, que la distinction des règles ne soit pas incompatible avec la finalité de la loi.

Il ne fait aucun doute pour nous que les dispositions mises en cause satisfont à cette double condition. En effet, les retraités sont dans une situation différente de celle des autres assurés sociaux du régime général, pour la bonne raison qu'ils sont retraités. Quant à la « double représentation » qui leur est assurée, non seulement elle n'est pas incompatible avec la finalité de la loi, mais elle est commandée par celle-ci, puisque les caisses visées ont pour rôle, à titre exclusif ou partiel, de gérer le « risque » vieillesse.

Pour ne prendre qu'un exemple relatif à des conditions de représentation au sein d'un conseil élu, j'indiquerai que le Conseil constitutionnel a admis que le principe d'égalité était respecté lorsque, pour les conseils d'université, certaines listes pouvaient avoir des élus dès lors que leur collège comptait 25 p. 100 de votants alors que la participation exigée était de 50 p. 100 dans les autres collèges. Il s'agissait, en effet, de catégories distinctes, qui s'exprimaient dans des situations différentes.

J'en viens maintenant au deuxième point, qui concerne la critique formulée sur la désignation des personnalités qualifiées. Je serai conduit à le développer dans quelques instants ; en fait, il se rapporte au problème de la représentativité.

Les élections permettent de dégager une représentativité qui exclurait toute idée de « présentation ». Le Sénat voudrait, en effet, que la désignation des personnes qualifiées s'opère, du côté des salariés, obligatoirement dans les propositions faites par les organisations professionnelles représentatives à l'échelon national. Or, aucun principe constitutionnel n'oblige les pouvoirs publics à associer désignation et présentation par les organisations professionnelles. Cette question n'est pas d'ordre juridique. C'est au Parlement qu'il appartient de l'apprécier et il a toute latitude pour agir comme il l'entend.

Il existe donc, d'une part, la représentativité et, d'autre part, la présentation complémentaire.

Le troisième point a trait à la constitution des listes électorales et au recours à des sociétés de services pour le traitement d'informations.

Sur le fond du débat, je voudrais apporter les éléments suivants :

Tout d'abord, le législateur est libre, là encore, de décider. Ensuite, l'auteur de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a réservé, dans certains cas, l'hypothèse de dispositions législatives contraires — articles 28 et 30. Enfin, le texte a prévu des exceptions au droit commun des fichiers pour l'exercice de la liberté d'expression — article 33 — ou pour des motifs d'intérêt public — article 31.

Cette règle s'applique encore lorsque les données mentionnent l'origine raciale, les appartenances syndicales ou les opinions des personnes. A fortiori peut-on penser qu'une telle exception est possible lorsque les informations sont celles qu'énumère l'article 18 de l'actuel projet de loi. Je rappellerai, d'ailleurs, que la loi du 6 mai 1982 a prévu que l'employeur communique aux maires compétents des données identiques pour les élections aux conseils de prud'hommes.

C'est précisément à propos du décret du 17 mai 1979, relatif à l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseils de prud'hommes, que l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a jugé que la transmission aux maires des listes nominatives de salariés avec l'indication de leur résidence ne méconnaissait pas les textes relatifs à la vie privée. C'est un point important. Le Conseil d'Etat faisait, notamment, référence à l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. », et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Le Conseil d'Etat a estimé que la mention du domicile des salariés « constituait une modalité de l'établissement des listes électorales nécessaire à la mise en œuvre de la loi et qu'elle pouvait par suite porter atteinte à d'autres principes de valeur législative dans la mesure strictement nécessaire à cette mise en œuvre ». C'est, en l'occurrence, de cela qu'il s'agit.

C'est un raisonnement identique qu'il convient de suivre dans le cas présent. La constitution d'un fichier automatisé avec les mentions prévues est nécessaire à l'exercice du droit de vote. Cette exigence l'emporte ici sur d'autres principes, d'autant plus aisément qu'elle résultera d'un texte législatif, lorsque le projet aura été adopté.

J'ajouterai enfin, pour lever toute objection, monsieur le rapporteur, que le rôle et la place des sociétés de services, si les caisses y avaient recours en tant que de besoin, seraient strictement limités. Ces sociétés n'auraient en aucun cas la responsabilité de la mise en forme des listes électorales, puisqu'elle serait de la compétence des caisses de sécurité sociale. Les sociétés de services auraient donc, dans la mesure où il s'avérerait nécessaire d'y avoir recours, un rôle d'appoint technique ; elles n'auraient pas à constituer les listes électorales.

Cette série d'arguments devrait lever vos objections. Les élections doivent avoir lieu et il est nécessaire que l'on sache où se trouvent les électeurs pour éviter les abus. Les caisses ne disposent pas de l'appareil technique nécessaire à la constitution de ces listes. Il est donc indispensable qu'elles s'adressent à des sociétés de services qui ne se substitueront pas à elles, mais qui les aideront techniquement.

Ou bien on ne veut pas d'élection et à ce moment-là tous les arguments sont possibles, ou bien on en accepte le principe ! Partout dans le monde, on réclame le recours à des élections et le Gouvernement ne sera pas le dernier à revendiquer des responsabilités pour les travailleurs. Si l'on accepte ce principe, aucune objection technique ne peut être formulée.

Vous m'excuserez pour cette longue réponse, mais l'intérêt de votre amendement, monsieur le rapporteur, m'y conduit.

Le quatrième et dernier point concerne le monopole syndical qui ne serait pas conforme à la Constitution. Je ferai, à ce sujet, les remarques suivantes.

D'abord, il convient de remarquer qu'aucun principe de valeur constitutionnelle, aucune disposition de la Constitution ne contraignent les pouvoirs publics à associer désignation et présentation par les organisations professionnelles, élections et libertés de candidatures. Je l'ai déjà indiqué à propos des personnalités qualifiées.

Ensuite, je pense, monsieur le rapporteur, que vous commettez une erreur d'analyse lorsque vous prétendez que les élections pour les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ne sont pas un modèle de « monopole » syndical, puisque celui-ci n'est applicable qu'au premier tour.

En effet, l'article L. 420-15 du code du travail indique clairement qu'un deuxième tour, sans présentation des candidats pour les organisations syndicales, n'a lieu que si le nombre de votants au premier tour a été inférieur à la moitié des électeurs inscrits.

Par cette disposition, le législateur a prévu la possibilité d'une élection à un tour, donc d'une élection dans laquelle les candidatures résulteraient de la seule présentation par les organisations syndicales.

J'y insiste : ce n'est que dans le cas où le premier tour ne donne pas une majorité qu'intervient un second tour. Par conséquent, ce n'est pas un principe, c'est une conséquence.

Enfin, je ne crois pas que l'on puisse affirmer que les modalités de représentation des assurés sociaux prévues par ce projet de loi ne respectent pas le principe d'égalité, et cela pour de nombreuses autres raisons.

D'abord, il est nécessaire de ramener les faits à leurs proportions. Les confédérations ouvrières ont vocation à représenter, non seulement les salariés qui perçoivent effectivement une rémunération, mais aussi les salariés réduits au chômage ou ceux qui sont partis en retraite. En fait, la population que l'on pourrait considérer comme peu concernée par les organisations syndicales s'élève à 1 300 000 personnes et non pas à 6 millions, comme je crois vous l'avoir entendu dire, monsieur le rapporteur.

En outre, s'il est vrai que le régime général couvre désormais un grand nombre de personnes non salariées — ce qui traduit la solidarité des salariés à l'égard de catégories longtemps exclues de la protection sociale, et je crois que personne ne s'en plaindra — il est vrai également que ces catégories peuvent être représentées par les organisations syndicales, dans la mesure où ces dernières ont toute latitude pour inclure des non-salariés dans leurs listes.

Enfin, le système français de sécurité sociale, comme l'indique l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale, en particulier le régime général, dont il est écrit qu'il est « relatif aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées », ne peut se comprendre indépendamment du monde du travail où sont prélevées les cotisations.

Certes, diverses mesures ont rattaché au régime des salariés des catégories particulières. Mais ce régime reste celui des salariés, du moins dans la structure actuelle de notre système de protection sociale ; le principe de la gestion par les intéressés vise les salariés et les autres catégories désignées par le projet.

Mais il est légitime de souhaiter une représentation la plus large possible ; c'est précisément ce que fait le projet en appelant les organisations représentatives à l'échelon national à présenter des listes. La structure syndicale française repose sur un large pluralisme et les cinq grandes organisations syndicales représentatives couvrent un éventail d'opinions reflétant bien la population dans toute sa diversité.

Enfin, si l'on voulait admettre le bien-fondé de votre argumentation, monsieur le rapporteur, il faudrait établir que les confédérations syndicales ne comptent dans leurs rangs aucun assuré non salarié, c'est-à-dire ni étudiant ni praticien.

La représentativité d'une confédération syndicale s'apprécie sur le seul plan national : elle est donc reconnue même lorsque, dans une branche professionnelle donnée, ses effectifs sont minoritaires. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat le confirment.

Je voudrais conclure cette trop longue intervention par une dernière observation. Je crois — je le disais tout à l'heure — que ce projet de loi est juste et qu'il est conforme à notre Constitution. Mais, si le Conseil constitutionnel en jugeait autrement, le Gouvernement en tirerait naturellement les conséquences, et toutes les conséquences. La présentation des candidats des assurés serait libre et celle des employeurs, dont les représentants seraient alors élus, le serait également.

Il serait peu sage, me semble-t-il, de s'engager dans cette voie pour la bonne raison que serait ainsi remis en cause l'équilibre que nous avons recherché et qui a obtenu le consensus des organisations représentatives des salariés et des organisations d'employeurs.

En ce qui concerne les prud'hommes, un dernier argument me vient à l'esprit. Il s'agit d'organismes juridiques et non d'organismes de gestion comme ceux dont nous venons de parler.

Il était bon, je crois, que nous ayons, sur cette question soulevée par votre amendement, un débat de fond.

Les informations que je viens de vous donner vous permettront peut-être, monsieur le rapporteur, de méditer sur l'opportunité de maintenir votre amendement. En tout cas, le Gouvernement le refuse pour les raisons que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, le temps de la méditation est court ! Cela dit, je tiens avant tout à vous indiquer que la navette parlementaire a pour objet de permettre l'approfondissement de la réflexion des deux assemblées.

En première lecture, le Sénat vous a dit l'équilibre qu'il souhaitait. En nouvelle lecture, n'ayant pas été entendu, sur l'essentiel du moins, il marque les dangers d'un dispositif qu'il condamne, en soulignant ses insuffisances constitutionnelles.

En ce qui concerne l'application du principe d'égalité, il est clair que les discriminations que vous instaurez entre les assurés ne permettent pas d'atteindre la finalité de la loi. La preuve en est que vous avez accepté l'amendement du Sénat indiquant que les représentants élus par les assurés sociaux représentaient, non les seuls salariés, mais tous les assurés. Vous avez donc admis implicitement que les syndicats de salariés ne pouvaient suffire à assurer une telle représentation.

J'en viens aux différents points que vous avez traités.

S'agissant, d'abord, de la représentation des retraités, il me paraît évident qu'elle se distingue, fondamentalement, de celle des intérêts mutualistes et familiaux.

En effet, alors que la fédération nationale de la mutualité française — la F. N. M. F. — et l'union nationale des associations familiales — l'U. N. A. F. — sont depuis longtemps appelées, chacune pour leur part, à établir des liens fonctionnels avec les caisses d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales, les retraités — il faut bien en convenir — sont simplement habilités à défendre, par la voie de leurs associations, leurs intérêts propres. Il convient donc, pour eux, de choisir entre la voie syndicale et la voie associative.

En outre, je fais là état d'une appréciation personnelle, monsieur le ministre, j'estime que vous vous trompez : dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, tous les allocataires ne votent pas ; seuls les allocataires assurés sociaux peuvent le faire. Il apparaît donc que les familles doivent effectivement, en tant que telles, disposer d'une représentation particulière.

Pour les personnes qualifiées, il est clair, monsieur le ministre, que vous mettez en cause la représentativité syndicale en vous octroyant la faculté d'un choix parfaitement arbitraire, selon moi, d'organisations dont la représentativité ne serait pas clairement établie.

En ce qui concerne les sociétés privées de services, l'appréciation que vous avez faite, en opportunité, de la violation de la vie privée, n'a pas été partagée par la commission nationale « Informatique et libertés ». Nous verrons donc, éventuellement, ce qu'en pense le juge constitutionnel.

Enfin, votre réponse sur le point essentiel, à savoir le monopole syndical, est, convenez-en, monsieur le ministre, plus politique que juridique.

Que vous le vouliez ou non, si, certes, les salariés constituent l'essentiel de la « population » du régime général, un grand nombre d'assurés — qu'ils soient 1 300 000 ou 6 millions, ce n'est pas négligeable — ne peuvent se réclamer de cette qualité ; or, vous privez ces assurés du droit à représentation.

Quant au monopole syndical dans l'entreprise, vous confirmez bien mon analyse. Si, au premier tour, un quorum suffisant pour justifier la représentativité des syndicats n'est pas atteint, la liberté de vote et de choix est rendue aux salariés.

Vous excluez cette possibilité dans un texte qui, par ailleurs, vise à une protection inopportune du droit syndical des salariés, dans le cadre d'une institution où leur représentation ne saurait être exclusive.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je souhaite que vous suiviez votre commission.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous n'allons pas poursuivre ce débat plus que de raison, mais je veux tout de même apporter deux précisions et faire un commentaire nouveau.

Première précision : en ce qui concerne la commission « Informatique et libertés », vous savez que son avis a été modifié à partir du moment où l'assurance a été donnée qu'il s'agirait d'un rôle d'apport technique et que la constitution des listes resterait du domaine des caisses de sécurité sociale.

Deuxième précision : on peut se livrer à un long débat au sujet des retraités. Cependant, associer les retraités sous la forme que nous avons prévue permet incontestablement de donner à la caisse nationale vieillesse, dont l'importance va croître avec le temps, et aux associations de retraités un rôle non négligeable.

Enfin, vous m'avez dit, monsieur le rapporteur, que mon argumentation était plus politique que juridique. Permettez-moi de vous renvoyer très aimablement le compliment !

S'il s'était agi d'une argumentation juridique définitive, vous auriez, dès le moment où vous vous êtes saisi de ce dossier, avancé les arguments que vous venez d'utiliser.

Selon vous, c'est au terme d'une navette que vous découvrez que ce projet n'est pas conforme à la Constitution.

En réalité vous voulez revenir — et je le comprends — au système de 1967, c'est-à-dire à la désignation ; vous refusez l'élection. A partir de là, vous pouvez évidemment trouver dans notre projet tel ou tel point qui est à l'opposé de votre conception ; il est vrai que le système proposé n'est pas exactement celui de 1945-1946, mais nous l'avons instauré pour que la plus grande harmonie règne entre tous ceux qui concourent au financement et tous ceux qui continuent à bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

Toutefois, nous voulons l'élection et nous y tenons pour une majorité des représentations.

Lorsque je vois, dans le monde, se lever des mouvements qui visent à réclamer le droit de vote pour les travailleurs en matière d'affaires sociales, il me semble surprenant que, dans notre pays, un groupe, quel qu'il soit, où qu'il se situe sur le plan politique, puisse refuser, par son vote, que des salariés désignent leurs représentants dans une institution sociale.

Pour le reste, nous pourrions nous engager dans un débat juridique interminable. L'essentiel, c'est qu'une majorité de représentants des salariés soit élue dans les nouveaux organismes de la sécurité sociale. Tel est l'enjeu politique du débat, il n'y en a pas d'autre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, vous donnez quand même une interprétation abusive de mes propos. Le Sénat et le rapporteur ne découvrent pas aujourd'hui les possibilités d'inconstitutionnalité de ce texte. Monsieur le ministre, j'en ai suffisamment parlé aux membres de votre cabinet que j'ai rencontrés à plusieurs reprises, et cela dès notre premier contact ; je ne peux donc pas vous laisser faire ce commentaire inexact sans le relever.

En ce qui concerne l'article 19, vous aviez prévu la consultation de la commission nationale « Informatique et libertés » ; vous l'avez supprimée. Je souhaiterais que vous nous disiez pourquoi.

Enfin, si les retraités doivent disposer d'une représentation particulière, pourquoi pas les actifs dont les intérêts sont quelquefois divergents ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je ne veux pas poursuivre ce débat qui pourrait être interminable. J'indique simplement, à propos de l'article 19, que, les dispositions prévues étant d'ordre réglementaire, elles figureront dans le décret organisant les élections.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Le groupe R. P. R. votera cet amendement. Ce n'est pas parce qu'il est défavorable au principe de l'élection ; nous n'y avons jamais été opposés ; en 1945, le principe de l'élection avait été retenu par le général de Gaulle et nous voulons

demeurer fidèles à cette tradition. Mais nous n'acceptons pas le système qui nous est proposé qui est un mélange des genres. Le monopole, lorsqu'il s'agit de la désignation, d'accord ! Mais le monopole, lorsqu'il s'agit d'élection, c'est inadmissible, en particulier dans les conditions qui nous sont proposées et qui ont été largement explicitées par M. le rapporteur !

Par conséquent, le groupe R. P. R. votera l'amendement n° 20, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il soit opposé au principe de l'élection.

Mme Monique Midy. Pourquoi avez-vous accepté la réforme de 1967 ?

M. Jean Chérioux. Pour remettre de l'ordre dans la sécurité sociale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés .	152
Pour l'adoption	197
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par MM. Cantegrit, Habert, Croze, de Cuttoli, Paul d'Ornano et Wirth, et tendant à ajouter, après les alinéas proposés par ledit amendement, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, un conseil d'administration chargé de la gestion des régimes d'assurance volontaire visés aux titres I^{er}, II et III du livre XII du code de la sécurité sociale est institué auprès de la caisse primaire à laquelle sont rattachés lesdits régimes.

« Ce conseil est composé, pour moitié, en nombre égal, de représentants des salariés, des non-salariés et des pensionnés, élus dans trois collèges distincts par les assurés volontaires, et pour l'autre moitié, de représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Souvet, rapporteur. J'ai déjà expliqué dans mon exposé introductif les raisons de notre attachement au paritarisme ; je n'y reviendrai pas. La commission souhaite qu'il y ait équilibre et non pas écrasement. Je n'aurai donc pas d'autres explications à donner, y compris sur les articles et les amendements suivants.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Ce sous-amendement intéresse principalement la caisse primaire de sécurité sociale de Rubelles, près de Melun, qui gère actuellement la caisse des expatriés des Français de l'étranger. Cette caisse a depuis le début de l'année 1978, la gestion du système qui découle de la loi du 31 décembre 1976, complétée par la loi du 27 juin 1980 que j'ai déposée au Parlement et qui a été votée par les deux assemblées.

Actuellement, une très vieille revendication des Français de l'étranger, que je représente ici, avec mes collègues, tend à une autonomie de la caisse de Rubelles. En effet, le système mis en place pour nos compatriotes à l'étranger est un système tout à fait particulier, il s'agit d'un système d'assurance volontaire.

Nous pensons que cette autonomie est souhaitable, et nous ne sommes pas seuls à le penser, c'est aussi l'avis du conseil supérieur des Français de l'étranger, qui, actuellement, est réuni à Paris.

Par arrêté du ministre des relations extérieures, a été constituée une commission des affaires sociales ; celle-ci s'est réunie vendredi et samedi de la semaine dernière ; elle a pris, à l'unanimité, une résolution qui est très courte et dont je vais donner lecture : « La commission souhaite que la caisse des expatriés de Rubelles devienne un organisme autonome sous la dénomination de « Caisse des Français à l'étranger », cette autonomie devant entraîner la création d'un conseil d'administration où siègeront notamment des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, ainsi que la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale, comme il en existe dans les autres caisses primaires.

« La commission souhaite en outre que cette caisse autonome centralise le recouvrement des cotisations et le paiement des prestations. Elle rappelle à cet égard qu'une proposition de loi a été déposée en ce sens le 8 décembre 1980, sous le numéro 151, par les sénateurs représentants les Français établis hors de France. »

Je dois ajouter, monsieur le président, que cette proposition de loi avait été acceptée par le précédent gouvernement et qu'une décision avait été prise en conseil des ministres tendant à l'autonomie de cette caisse de Melun et à la création de ce fonds d'action sanitaire et sociale.

Je suis en mesure de dire à M. le ministre de la solidarité nationale qu'au-delà des clivages politiques la commission des affaires sociales du conseil supérieur et le conseil supérieur lui-même en assemblée plénière ont, à l'unanimité, souhaité cette autonomie. Vous le savez, monsieur le ministre, ce conseil est composé de membres élus des Français de l'étranger ; tous, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, désirent cette autonomie et la création de ce fonds. Le Gouvernement s'honorerait, je crois, à donner une suite à cette légitime revendication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est évidemment favorable, et même très favorable, à ce sous-amendement n° 23, qui traduit un souci depuis longtemps exprimé par notre commission des affaires sociales.

Elle souhaiterait toutefois, pour des raisons de pure forme, que les auteurs du sous-amendement acceptassent de le transformer en un amendement tendant à compléter l'article 1^{er}.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. J'accepte bien entendu la suggestion de notre rapporteur ; je transforme donc le sous-amendement n° 23 en un amendement tendant à compléter l'article 1^{er} par deux alinéas nouveaux.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 devient donc l'amendement n° 23 rectifié, qui tend à compléter l'article 1^{er} par deux alinéas nouveaux.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 23 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. S'agissant de l'amendement n° 1 de M. le rapporteur, *bis repetita* ! Nous allons longtemps encore discuter : paritarisme ou non-paritarisme ?

Nous, nous nous en tenons naturellement au texte de l'article 1^{er} tel qu'il est actuellement rédigé, pour les raisons déjà dites, sur lesquelles je ne veux pas insister.

Ce sont le salaire direct et le salaire indirect qui assurent le financement, nous le savons tous ; par conséquent, la majorité doit aller aux salariés, et tout se passera, vous le savez, dans le cadre de l'équilibre que nous avons prévu.

Le deuxième amendement concerne l'autonomie de la caisse en charge des assurés français qui se trouvent à l'étranger.

Je dirai d'abord que cet amendement est inacceptable pour une raison qui tient au fait que la moitié des membres seraient des représentants des assurés et que l'autre moitié seraient des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Je pense que lorsque cette affaire sera définitivement tranchée nous retiendrons la même disposition que celle qui vous est aujourd'hui soumise afin de respecter un équilibre général.

Ainsi que vous le souhaitez, je dois annoncer, à l'occasion de la réunion annuelle du conseil supérieur des Français de l'étranger, des dispositions particulières visant à la réduction de telle ou telle cotisation de manière que les cotisations payées correspondent aux prestations versées — notamment concernant les accidents du travail. Mais nous ne voulons pas, pour l'instant, modifier l'équilibre général du système ; nous n'y toucherons pas tant que nous n'aurons pas abordé la question de la décentralisation des structures et des compétences.

Ainsi que vous le savez, ce premier projet de loi, qui vise les modalités d'élections, sera suivi de deux autres projets ; l'un concernera la décentralisation des structures et des compétences, l'autre intéressera la réforme du financement, qu'il s'agisse des allocations familiales ou du financement général.

C'est dans le cadre de la réforme des structures et des compétences que le Gouvernement examinera la proposition que vous faites. Mais il n'est pas décidé que c'est la caisse de Melun qui sera chargée de cette gestion. On peut envisager d'autres formules mieux appropriées à une bonne gestion des intérêts des Français de l'étranger.

Je repousse donc votre amendement et répète que le problème sera traité lorsque nous aborderons la décentralisation des structures et des compétences.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le ministre, vous me décevez un peu, car il s'agit d'une vieille revendication, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de nos compatriotes qui sont expatriés. Votre ministère a pourtant eu le temps de réfléchir à cet amendement qui traduit un projet très ancien.

Le temps presse. Vous me donnez, si je comprends bien, quelques espoirs pour le futur, monsieur le ministre; mais je ne vous cache pas que nos compatriotes qui vivent à l'étranger sont impatients de voir cette autonomie instaurée et ce fonds créé; ils correspondent à un besoin tout à fait justifié, ainsi que vous semblez d'ailleurs le reconnaître.

Je regrette très vivement — et je vais devoir l'indiquer à mes collègues du conseil supérieur — que nous n'ayons pas pu, aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de ce texte relatif à la réforme des conseils d'administration, donner satisfaction à une revendication unanime de tous les représentants des Français de l'étranger.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, je serais prêt, monsieur le ministre, à examiner toutes vos suggestions. Il me semblait souhaitable que, le conseil supérieur des Français de l'étranger étant un organisme élu au suffrage universel, il puisse y avoir une part prépondérante.

Je vous redis ma déception et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié tendant à compléter *in fine* le texte de l'article premier, je le mettrai aux voix après l'examen des amendements n°s 24 et 25, qui portent sur le texte même de l'article.

Par amendement n° 24, MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent :

« 1° Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er} d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« — un représentant des associations familiales ayant la qualité d'assuré social, désigné par l'union départementale des associations familiales; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

« 2° En conséquence, de supprimer le septième alinéa de cet article. »

Par amendement n° 25, MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Siège enfin, en qualité d'expert, chaque président des trois commissions, médicale, dentaire et pharmaceutique, instituées auprès de la caisse par le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre ces deux amendements.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° 24 a un double objet.

Il tend d'abord à rétablir la représentation familiale dans les droits reconnus initialement aux associations familiales par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et les textes qui en découlent — c'est-à-dire un représentant avec voix délibérative. Sinon, aucun progrès n'est réalisé par rapport à l'ordonnance de 1967 abrogée.

Il vise ensuite à faire disparaître la qualité d'allocataire exigée du représentant des associations familiales et qui n'a pas de raison d'être. Eu égard aux risques couverts par cette catégorie de caisses, la qualité d'assuré social nous semble être la condition nécessaire et suffisante pour représenter les familles.

Quant à l'amendement n° 25, il vise, dans le domaine de la représentation des professions de santé, à ne pas bouleverser les structures existantes.

En effet, alors qu'elles disposaient de deux voix délibératives en 1946 et de trois voix consultatives depuis 1967, les professions de santé perdent toute représentation dans le projet gouvernemental initial. L'une des raisons les plus couramment invoquées pour justifier cette disparition est qu'on ne saurait être à la fois juge et partie.

Je voudrais dire ici que cette objection est de peu de poids, les professions de santé n'apparaissant pas devoir être davantage juge et partie que les représentants du personnel des caisses, par exemple, qui siègent au sein des conseils d'administration.

Par ailleurs, siégeant à titre d'expert et n'ayant pas pouvoir délibératif, elles ne sauraient, au sens strict du texte, être à la fois juge et partie.

Enfin, ce projet restitue au personnel une possibilité de se faire entendre au sein des conseils en attribuant voix consultative à deux élus dans chaque caisse et fait accéder au pouvoir délibératif la mutualité, les mouvements familiaux et les associations de retraités.

Ces mesures sont tout à fait louables et nous les approuvons sans restriction, mais nous sommes bien obligés d'observer que, pour les seules professions de santé, la législation nouvelle est en retrait par rapport à la précédente.

Sur le fond, il apparaît, bien entendu, indispensable que les professions de santé soient représentées aussi largement que possible, les professionnels de la santé ayant un rôle important d'information auprès des administrateurs; il convient de les faire participer aux conseils d'administration, c'est la meilleure façon de les « responsabiliser », dans le cadre de la politique concertée de maîtrise des dépenses de santé.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à présenter cet amendement, qui permettra aux trois présidents des commissions consultatives d'assister avec voix consultative au conseil d'administration de chaque caisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 24 et 25 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 24, il est tout à fait exact que la commission partage le souci exprimé par ses auteurs. Mais, en l'état actuel du texte, il paraît imprudent de les suivre; nous avons eu tellement de difficultés à obtenir des accords entre l'Assemblée nationale et le Sénat, que nous ne pouvons pas, à ce stade de la discussion, les remettre en cause.

Par ailleurs, sur un plan purement technique, je ferai remarquer que les auteurs de l'amendement ne font des propositions que pour certains articles et non pas pour l'ensemble des articles, qui sont pourtant constitués de la même manière et qui auraient pu faire l'objet des mêmes propositions.

Dans ces conditions, et compte tenu précisément de son souci de ne pas retarder à nouveau ce texte, la commission ne peut pas accepter les propositions qui sont faites.

S'agissant de l'amendement n° 25, à l'origine, la commission avait fait des propositions qui allaient dans ce sens, et les contacts que nous avons eus n'ont fait que conforter ce souci que nous avons de voir effectivement les professions de santé représentées. Nous sommes parvenus à un accord, qui n'est peut-être pas une panacée, mais qui existe et que nous ne voudrions pas remettre en cause.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable aux amendements n°s 24 et 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement n'est pas favorable aux deux amendements.

Les associations familiales sont représentées avec voix délibérative dans les caisses d'allocations familiales et avec voix consultative dans les autres caisses. Tel est l'esprit de ce texte. Nous avons déjà été, monsieur le sénateur, dans votre direction à deux ou trois reprises. Je crois qu'il faut s'en tenir à cela. En ce qui concerne leurs compétences essentielles, elles ont les pouvoirs que vous souhaitez. Pour le reste, elles peuvent participer.

J'en viens maintenant au deuxième amendement, qui concerne les professions médicales. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu indiquer que nous avons été dans le sens du Sénat sur ce point. L'argument n'est pas bon, dit-il, parce qu'elles sont à la fois juge et partie. Il compare la représentation des professions médicales à celle des organisations de salariés. Ce n'est pas tout à fait exact. Ayant assisté à la conclusion positive de l'avenant à la convention, j'observe qu'entre la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins il y a un débat qui n'est pas simple dès lors qu'il s'agit de fixer le montant des honoraires.

C'était la raison pour laquelle, initialement, nous ne souhaitions pas que les professions médicales soient représentées au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie ou des autres organismes, d'autant plus que siége aux côtés de l'institution un comité d'expert dans lequel un rôle important, je dirai même privilégié, est donné aux professions médicales. Sans elles, il n'y aura pas de bonne sécurité sociale, cela va de soi.

Nous avons fait un pas en direction du Sénat sous l'influence efficace de votre rapporteur. Nous nous en tenons là pour l'instant.

Ne dites pas, en revanche, que, pour les représentants des organisations de personnel, c'est la même chose. L'union des caisses nationales de sécurité sociale est le lieu où se négocient les questions de salaires du personnel de la sécurité sociale.

Les représentants du personnel de chaque caisse, qui ont voix consultative dans chaque organisme, ne siègent pas à l'Ucanss. Il en va de même des autres partenaires à l'exception des représentants des salariés et des patrons. Donc, on ne peut pas dire que la comparaison soit tout à fait valable. On peut même admettre que la participation à titre consultatif des professions médicales a été reconnue par le Gouvernement dans un souci de compromis, étant entendu que l'équilibre de son texte prévoyait qu'aux côtés des conseils siégerait un comité d'experts qui fonctionnerait bien.

Pour ces raisons, nous repoussons les amendements n° 24 et 25, ayant le sentiment que nous avons largement tenu compte des préoccupations que vous avez exprimées au Sénat.

M. le président. Monsieur Bonduel, les amendements n° 24 et 25 sont-ils maintenus ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, dans un esprit de conciliation et après ce que viennent de dire M. le rapporteur et M. le ministre, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 24 et 25 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les six premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — un représentant des retraités, choisi par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement procède de la même démarche que le précédent. Je n'ai pas d'autre commentaire à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Bis repetita !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Le premier, n° 26, est ainsi rédigé :

« 1° Après le sixième alinéa de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« — un représentant des associations familiales ayant la qualité d'assuré social, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

« 2° En conséquence, supprimer le huitième alinéa de cet article. »

Le second, n° 27, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Sièges enfin, en qualité d'expert, chaque président des trois commissions médicale, dentaire et pharmaceutique, instituées auprès de la caisse par le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre ces deux amendements.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, ces amendements procèdent du même souci que ceux que j'ai défendus tout à l'heure. Par conséquent, je n'irai pas plus loin dans mon explication. Etant donné le sort qui leur a été réservé, je considère qu'il vaut mieux les retirer.

M. le président. Les amendements n° 26 et 27 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Mêmes arguments, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi les organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions

départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ou, en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Mêmes arguments que précédemment, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale. »

Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Bis repetita !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même formule !

M. Jean Chérioux. Ce sont des débats en latin !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs.

« Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Souvet au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

« Dans les organismes mentionnés au présent article, siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Le second, n° 28, présenté par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit les deuxième, troisième, quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi ; ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ayant la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales ;

« — six représentants des employeurs ayant la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ;... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour ce qui concerne l'amendement, monsieur le président, la commission émet le même avis que précédemment. Mais je me permettrai de poser une question au Gouvernement. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur le ministre — pour revenir au débat qui nous a opposés sur l'article 22 — ce que signifiera la représentation des intérêts socio-professionnels dans les caisses d'allocations familiales lorsque l'ensemble du prélèvement social aura été fiscalisé et, donc, rendu à la solidarité nationale par la voix budgétaire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sur l'amendement n° 6, ma réponse est connue et je n'y reviendrai pas.

En ce qui concerne la question posée, si elle est opportune, elle est prématurée, étant entendu que, lorsque le Gouvernement aura adopté la réforme du système de financement des prestations familiales, il y aura nécessairement débat devant le Parlement.

Plusieurs hypothèses sont possibles, y compris celle d'une modification dans la gestion et l'orientation de la politique des prestations familiales. Rien n'est encore définitivement tranché en ce qui concerne le système de financement.

Je tiens à dire que les prestations familiales sont un des éléments de la politique familiale ; cette dernière présente plusieurs aspects qui sont nécessairement liés. Il s'agit d'abord de la fiscalité. Je ne parle pas de la fiscalisation des allocations familiales, mais de la fiscalité, en particulier du principe du quotient conjugal et du quotient familial qui sont liés à la politique familiale que l'on veut pratiquer.

Il s'agit ensuite des structures d'accueil qui sont réservées aux enfants, notamment les crèches et certains équipements. Bref, il s'agit de tout ce qui contribue à l'environnement familial. Tout cela constitue une politique familiale dont les prestations versées aux familles ne sont qu'un des aspects.

Depuis 1884, les prestations familiales ont été mises à la charge des entreprises. Avant la première guerre mondiale, les organisations syndicales étaient très réticentes, car elles considéraient que cela constituait un moyen de pression sur le salaire direct. Mais, en 1932, au début de la généralisation, on comptait déjà 255 caisses concernant près de deux millions de salariés qui bénéficiaient d'allocations de ce type. Enfin, la généralisation est intervenue de manière définitive en 1945-1946, sous la forme de l'intégration des prestations familiales à la sécurité sociale.

A partir du moment où l'on considère que la politique familiale qui commande l'avenir démographique de notre pays doit intéresser la nation tout entière et, par conséquent, que l'Etat y exerce des responsabilités décisives, il a semblé au président de la République — il l'avait annoncé au cours de sa campagne électorale — et au Gouvernement que le système de financement devait être approprié aux finalités de la politique familiale que le Gouvernement désire pour la France.

Actuellement, diverses possibilités sont étudiées concernant ce financement. Cela intéresse le pays tout entier. J'engagerai avec les partenaires sociaux et les associations familiales la concertation indispensable. Je reviendrai devant le Parlement et nous verrons, à ce moment-là, si le système de financement retenu doit nous conduire ou non à modifier les structures d'organisation des caisses d'allocations familiales.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, par le droit fil de cette question opportune et prématurée, pourriez-vous me dire si le texte que nous votons est applicable pour un, deux, trois, quatre ou cinq ans ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, il est applicable tant qu'une disposition nouvelle qui l'améliorera n'aura pas été votée.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Stéphane Bonduel. Par cet amendement, nous pensons mieux représenter les intérêts familiaux dans les nouveaux conseils des organismes de sécurité sociale et surtout d'allocations familiales.

S'agissant des caisses d'allocations familiales, si la qualité d'allocataire doit être requise des trois représentants des associations familiales, nous estimons que cette même condition doit être exigée des autres représentants : assurés sociaux, employeurs, travailleurs indépendants.

A défaut, devrait être exigée au minimum, pour toutes les catégories d'administrateurs, la qualité d'ancien allocataire, qui semble être une garantie raisonnable de compétence et d'expérience des questions familiales.

Nous pensons que les représentants des allocataires sont mieux informés des problèmes rencontrés par les familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a pensé que l'équilibre qui était souhaité par elle était remis en cause par cet amendement. Même si nous partageons le souci de M. Bonduel, nous ne pouvons pas accepter ce texte. C'est la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement a toujours la même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 28, il n'a plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi les organisations de salariés, l'autre parmi les organisations d'employeurs ;

« — un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les sept premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — un représentant des retraités choisi parmi les dix-neuf autres membres du conseil d'administration sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Mêmes raisons que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de l'article par les dispositions suivantes :

« Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

« — huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même démarche.

M. le président. Monsieur le ministre, je pense que votre logique reste identique ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses. »

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Mêmes éléments, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 a été retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Siègent également avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collègues visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « syndicales » par les mots : « ayant présenté des candidats ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif, et comprendra des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° ... du ... doit être représentée. »

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte par cet article :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, concerne la composition de l'Ucanss. Je rappelle ici le souhait de la commission : les représentants des associations familiales, des associations de retraités ou des mouvements mutualistes pouvant présider des caisses, il est souhaitable qu'ils puissent participer, comme les représentants des assurés sociaux et des employeurs, à la détermination de la politique du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai déjà développé l'argumentation lors de l'examen de l'article 22. Je ne la renouvellerai donc pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° ... du ... doit être représentée. »

Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article :

« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Mêmes arguments que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toujours le même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans. »

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le chiffre : « six » par le chiffre : « cinq ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous avons simplement souhaité ramener de six ans à cinq ans la durée du mandat pour l'équilibrer avec celui des conseillers prud'hommes et faire en sorte qu'un jour, peut-être, ces deux élections puissent se « coupler ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pourquoi six, pourquoi cinq, pourquoi pas neuf ? Nous avons retenu une durée de six ans, mais je considère

néanmoins que la suggestion de M. Souvet mérite d'être examinée. Je vais y réfléchir. Je ne la retiens pas maintenant, mais une possibilité reste encore ouverte devant l'Assemblée nationale. Si l'on pouvait, en effet, conjuguer ces deux élections dans le temps, ce ne serait pas une mauvaise chose. Toutefois, pour le moment, je suis contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La division et l'intitulé du chapitre IV ainsi que les articles 16 bis et 16 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ? ...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle, suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire. »

Par amendement n° 17, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

« Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents permettant d'établir des listes électorales. »

Par amendement n° 18, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

« Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à notre argumentation. Je note seulement la promesse de M. le ministre de consulter la commission « Informatique et libertés » sur cet article, comme cela était annoncé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je renouvelle l'engagement du Gouvernement, mais je suis toujours opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse où ils sont électeurs et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 19, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué, monsieur le président. Je n'y reviendrai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me suis également déjà exprimé... quoique d'une façon différente !

M. le président. Vos lecteurs et auditeurs, monsieur le ministre, auront rectifié d'eux-mêmes ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 21, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé à propos de cette suppression. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il ne me paraît pas inutile d'attirer l'attention du Sénat sur cet amendement, car la suppression de l'article 29 entraînerait l'impossibilité financière d'organiser les élections. Cela me permet d'ailleurs d'apprécier la continuité de M. le rapporteur dans la poursuite de son objectif.

Bien évidemment, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement de suppression simplement parce que, selon nous, les frais engagés par cette élection, qui seront tout de même très importants, devraient être à la charge de l'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Alors, proposez un amendement en ce sens !

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 40 de la Constitution, nous le savons, est opposable ; cela nous a été dit lors de la première lecture.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Trouvez une recette correspondante !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement :

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. Conforme.

« II. — Conforme.

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 22, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté par cet article pour l'article L. 47 du code de la sécurité sociale :

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même réponse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis, ainsi modifié.

(L'article est adopté.)

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — Jusqu'à la promulgation d'une loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes du régime général de sécurité sociale, les pouvoirs des directeurs de ces organismes, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et notamment par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ne peuvent être restreints. » *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Le groupe de l'U. C. D. P. apportera, sans restriction aucune, son soutien au texte proposé par notre rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

Nous avons pris acte avec satisfaction des points, qui ne sont pas sans importance, pour lesquels l'Assemblée nationale a pris en compte les positions de notre assemblée, en particulier le fait que les membres élus des conseils représentent tous les assurés sociaux et pas seulement les salariés. De même la présence, avec voix consultative, des unions d'associations familiales dans toutes les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse constitue pour nous un élément favorable, tout comme le retour à l'élection du président des caisses nationales de sécurité sociale.

Cependant, des divergences essentielles subsistent qui nous empêchent de souscrire aux positions retenues par l'Assemblée nationale. Nous voulons retourner au paritarisme, gage d'équilibre et de bonne gestion, et ne pas accorder au ministre chargé de la sécurité sociale — qu'il appartienne à une autre majorité ou à la nôtre — la faculté de désigner des personnes qualifiées.

Enfin, il nous paraît convenable de ne pas retenir le monopole syndical de présentation de candidature, qui posera des problèmes d'ordre constitutionnel que notre rapporteur a justement évoqués.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite tout d'abord des convergences réalisées entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et cela avec la compréhension du Gouvernement et les efforts du ministre, pour obtenir un certain consensus, un certain équilibre.

Cependant, compte tenu des divergences profondes qui demeurent sur des points essentiels, en particulier au sujet du paritarisme, le groupe socialiste votera à regret contre le texte ainsi remanié par la majorité sénatoriale.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, est-il besoin de rappeler que la sécurité sociale est tout d'abord l'affaire des salariés et qu'elle n'aurait jamais dû cesser de l'être ? Mais les ordonnances d'août 1967 ont fait leur œuvre, et une bien mauvaise œuvre. Il est grand temps de mettre fin en particulier au paritarisme, qui a fait la part belle au patronat et qui lui a permis de privilégier l'austérité et d'introduire les gâchis.

Maintenir l'esprit du projet de loi soumis à discussion par le Gouvernement, telle est notre position.

La sécurité sociale est une institution qui ne pourrait exister sans les salariés. L'employeur ne fait que prélever, centraliser et reverser l'argent des salariés producteurs de la force de travail.

Les salariés sont les mieux placés pour gérer, pour connaître les besoins sociaux des familles, dans le domaine des prestations notamment.

Les salariés connaissent le poids des gâchis organisés par le patronat depuis 1967. En voici quelques exemples : les maladies professionnelles entraînées par les mauvaises conditions de sécurité et d'hygiène ; la fatigue nerveuse ; les dettes patronales, qui se sont encore accrues ces derniers mois ; la bureaucratie, qui prévaut trop souvent ; le chômage, enfin, hérité de vingt-trois ans de pouvoir de la droite.

Nous voulons rendre à la sécurité sociale son rôle premier en tenant compte, comme l'a rappelé M. le ministre, du fait que nous ne sommes plus en 1945. Nous pouvons et nous devons faire mieux avec un budget aussi important et qui concerne tous les Français, quel que soit leur âge.

C'est ainsi que nous approuvons l'esprit qui tend à faire place aux mouvements associatifs — nous l'avons déjà dit lors de la première lecture de ce texte dans notre assemblée — mais nous attachons la plus grande importance au rôle essentiel des organisations syndicales les plus représentatives. Ce sont bien les cinq grandes organisations les plus représentatives qui, à l'échelon national, font partie de ce qu'il est convenu d'appeler les « partenaires sociaux » lorsque de grandes questions concernent l'ensemble des salariés.

Nous aurions souhaité que soit étendu le principe de l'élection au suffrage universel direct et proportionnel des administrateurs du collège des assurés sociaux aux caisses de tout niveau. Nous restons persuadés, en effet, que l'élection confère aux administrateurs une légitimité et une autorité incontestables, bien supérieures à celles de personnes nommées, fussent-elles qualifiées.

En ce qui concerne la constitution des listes électorales, nous approuvons la mesure qui consiste à la confier aux maires, dont l'expérience n'est plus à démontrer.

Le projet de loi qui vient de l'Assemblée nationale reste, à nos yeux, un texte très positif qui devrait permettre le déroulement des élections le plus rapidement possible. Mais aujourd'hui, comme après la première lecture, le nouveau texte qui est issu de nos travaux est loin, bien loin, de nous satisfaire. Il va à l'encontre des objectifs souhaités par l'ensemble des assurés sociaux.

Notre vote sera donc négatif en raison non seulement des importantes objections que je viens, au nom des sénateurs communistes, de vous exposer, mais surtout de la réintégration du paritarisme que la droite veut imposer dans cette assemblée. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de cette discussion. J'ai apprécié la qualité du débat, en particulier sur les aspects juridiques et politiques que soulevait l'article 22. Je regrette néanmoins que nous n'ayons pas pu aboutir à un accord.

Ainsi que cela a été indiqué à plusieurs reprises, tant par vous, monsieur le rapporteur, que par plusieurs intervenants, nous avons essayé de rapprocher les points de vue, ce qui est le rôle du Gouvernement lorsqu'il s'exprime devant la représentation nationale. Nous n'y sommes pas parvenus. Peut-être arriverons-nous à nous mieux comprendre lorsqu'il sera admis qu'il vaut mieux qu'une institution sociale de cette importance soit gérée par des représentants élus.

Je voudrais vous redire ce que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer tout à l'heure: rien ne vaut le bulletin de vote. Dans un souci d'équilibre, nous avons conjugué une représentation élue avec une représentation désignée. Nous l'avons fait parce que nous ne souhaitons pas ouvrir un débat difficile entre les partenaires sociaux sur la question de la gestion; mais, je le répète, rien ne vaut le bulletin de vote pour désigner des représentants. Je regrette que, au cours de cette discussion, nous n'ayons pas fait plus de progrès en direction de cet objectif, qui me paraît souhaitable chez nous comme ailleurs.

Néanmoins, un débat est toujours utile dans la mesure où deux interlocuteurs peuvent retenir beaucoup de ce qui est dit par celui qui ne partage pas absolument le point de vue de l'autre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Juste un mot, monsieur le président, pour être sûr d'être bien compris. Rien ne vaut, monsieur le ministre, le bulletin de vote, je suis parfaitement d'accord avec vous, et vous savez — nous nous en sommes expliqués tout à l'heure — que la commission n'est pas opposée à l'élection. Mais rien ne vaut un bulletin de vote libre, monsieur le ministre, et c'est sur ce point que j'insiste. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Monique Midy. Il n'est pas libre, là ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il y a un monopole syndical, et vous le savez bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. [N^{os} 7 et 82 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, avec l'accord de M. le ministre, la parole est d'abord à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la difficulté de maîtriser les conséquences économiques et sociales de l'évolution techno-

logique est une préoccupation ancienne des responsables politiques dans la plupart des pays développés. Cette constante préoccupation s'est traduite, au sein des assemblées parlementaires, par le dépôt de plusieurs propositions de loi visant à créer des instances de réflexion sur ces problèmes.

Dans un ouvrage qui fit beaucoup parler de lui, *Les nucléocrates*, Philippe Simonnot décrivait, à travers des entretiens, le processus selon lequel la France s'est engagée dans le nucléaire sans qu'aux différentes étapes les politiques aient eu une parfaite maîtrise des données du choix, qu'il s'agisse de l'arme nucléaire ou de l'abandon pour l'électricité de la filière graphite-gaz au profit de l'exploitation de la licence Westinghouse.

L'expérience nous a démontré le bien-fondé du choix français du nucléaire, dont l'intérêt a été mis en évidence par la crise de l'énergie. Même si l'on ne partage pas certaines conclusions de l'auteur, son analyse du rôle de la technocratie dans les choix scientifiques et technologiques lourds est d'une valeur incontestable. D'ailleurs, le premier des entretiens publiés dans l'ouvrage précité se termine par ces propos: « En définitive, c'est le pouvoir politique qui décide. Le budget du C.E.A. — commissariat à l'énergie atomique — est voté chaque année. Que les parlementaires fassent leur travail ! ».

On ne peut attendre d'une instance parlementaire d'évaluation des choix technologiques un changement immédiat des modalités de décision en la matière. On peut cependant espérer qu'un tel organisme contribuera à renforcer l'efficacité du contrôle parlementaire sur les décisions de l'exécutif en matière scientifique. Mais il faut souligner qu'un réel contrôle démocratique des choix technologiques ne peut s'exercer que si les citoyens ont également la possibilité d'intervenir au niveau local, par exemple lors de la création de nouvelles unités industrielles, en particulier dans le cadre des procédures d'études d'impact sur l'environnement.

L'office américain O.T.A. — *Office of technology assessment* — est le modèle qui a inspiré les propositions examinées par votre commission. L'O.T.A. fut instituée en 1972, au terme de sept années de discussions, alimentées notamment par la diminution de la productivité du travail aux Etats-Unis et le développement d'un mouvement de contestation. Le principal objectif de l'O.T.A. est de mieux orienter les choix budgétaires affectés aux grands programmes.

Il doit permettre aux parlementaires de mieux apprécier la nature et la portée des projets qui leur sont soumis, grâce aux informations techniques mises à leur disposition. L'O.T.A. intervient lors des décisions de principe des politiques et non dans l'application de celles-ci. Sa mission est d'évaluer les conséquences probables ou possibles de la mise en œuvre de technologies nouvelles en mettant l'accent sur les effets à moyen et à long terme de celles-ci ainsi que sur les opinions des différentes parties intéressées.

L'O.T.A. dépend du Congrès des Etats-Unis, mais dispose d'une réelle autonomie vis-à-vis de la Chambre des représentants et du Sénat. Il a la personnalité juridique et une totale indépendance organique et fonctionnelle. Il dispose d'un conseil d'administration comprenant douze membres: six représentants et six sénateurs, choisis pour une moitié dans la majorité et, pour l'autre, dans l'opposition de chacune des deux assemblées. C'est donc une structure doublement paritaire, à l'image du bicaméralisme et du bipartisme américains.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par les textes, le président et le vice-président désignés au début de chaque législature sont alternativement membres de l'opposition et de la majorité, et alternativement représentant et sénateur.

L'office a un directeur désigné pour six ans. Ce directeur siège au conseil d'administration avec voix consultative. Il assure la direction conjointement avec un directeur adjoint.

Le souci du congrès a été d'éviter la constitution d'une instance partisane. Il a tenté de constituer un organe indépendant, susceptible de mettre à la disposition des parlementaires des études aussi objectives que possible.

L'O.T.A. dispose également d'un conseil scientifique à l'égard duquel le conseil d'administration a un pouvoir de contrôle limité. Les personnalités membres de ce conseil scientifique ont un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ce conseil n'a pas d'attributions propres définies par la loi; il a cependant fait preuve d'un réel dynamisme depuis son institution. Il a défini une méthodologie des études ainsi que des critères ou des règles d'évaluation des choix technologiques. Il émet des avis sur les demandes d'études que l'office présente au congrès. Il participe à la détermination des sujets pour lesquels des études sont engagées.

Il faut noter qu'au début du fonctionnement de l'O. T. A. le conseil scientifique a plutôt joué le rôle de conseiller technique du directeur, ce qui n'a pas manqué de créer certaines tensions avec le conseil d'administration. Ce dernier a rappelé à plusieurs reprises que le conseil scientifique ne devait pas exercer un pouvoir de contrôle sur les activités de l'office.

Pendant ses six premières années de fonctionnement, l'O. T. A. était présidé par un parlementaire non scientifique. L'office s'est engagé dans des études relativement brèves dont la qualité scientifique n'a pas paru toujours incontestable et l'utilité politique a été parfois discutée.

Depuis 1978, c'est-à-dire après six ans, des scientifiques ont présidé l'O. T. A. L'office s'est orienté plutôt vers des études à long terme, les questions immédiates n'étant pas prises en considération. L'O. T. A. a réussi à acquérir une réelle légitimité et l'utilité de ses travaux est aujourd'hui reconnue, même si, pendant quelque temps, il a évité de traiter les questions très controversées, telles que le stockage des déchets nucléaires.

Les programmes de l'O. T. A. ont concerné des sujets très variés, tels que les systèmes de transport, l'énergie — utilisation de l'énergie solaire, économies domestiques d'énergie, développement de la recherche du pétrole et de gaz naturel, examen des attributions de l'administration pour la recherche et le développement énergétique, analyse de la consécration de la prolifération des équipements nucléaires dans le monde — les matières premières, l'exploitation des océans, l'alimentation et la nutrition, la santé, les télécommunications et l'espace.

Quels sont les pouvoirs du Parlement français en ces domaines ?

Je me permets de vous rappeler que les commissions parlementaires disposent d'un pouvoir d'information qui peut s'exercer notamment par la constitution de missions d'information.

Par ailleurs, en application du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances ont un pouvoir permanent de contrôle sur pièces et sur place de l'emploi des crédits du département ministériel pour lequel ils ont été désignés. Seuls sont exclus de leurs compétences les sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Ils doivent, en outre, respecter le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs.

Par ailleurs, les membres du Parlement désignés à cet effet peuvent se faire communiquer les rapports particuliers de la Cour des comptes pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. Sur décision de la commission compétente, les rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, à l'égard de ces organismes. Enfin, les commissions des finances peuvent demander à la Cour des comptes des enquêtes sur la gestion des services et des organismes que celle-ci contrôle.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent également constituer des commissions d'enquête ou de contrôle, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou examiner la gestion de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer leur assemblée respective.

Les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances sont dévolus à un seul parlementaire pour chaque ministère, ce qui est peu. Par ailleurs, la procédure des commissions d'enquête et de contrôle est lourde ; il ne paraît donc pas souhaitable d'y recourir trop souvent.

L'idée de créer des instances de réflexion spécialisées sur les problèmes de la technologie s'est déjà fait jour voilà quelques années. Nous examinons aujourd'hui une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Le principal souci de votre commission a été d'intégrer la nouvelle instance dans les structures parlementaires.

On doit rappeler ici le principe élémentaire selon lequel le Parlement est souverain. Il s'ensuit un certain nombre de conséquences quant aux modalités de fonctionnement et aux pouvoirs des différentes formations internes des assemblées.

En premier lieu, il serait anormal de créer une institution autonome, composée de députés et de sénateurs susceptibles de prendre des initiatives en totale indépendance par rapport à leurs assemblées d'origine. Il paraît souhaitable de créer une délégation comparable aux autres délégations existant actuellement, et non un organisme de conseil externe.

En second lieu, selon notre Constitution, tout mandat impératif est nul. Les membres de la délégation doivent donc exercer pleinement leurs compétences sans être soumis à des procédures obligatoires de consultation. Certes, il apparaît indispensable qu'une telle délégation s'appuie sur des scientifiques de haut niveau, mais il serait anormal que la validité des décisions de la délégation soit subordonnée à des avis préalables émis par un conseil scientifique et un comité consultatif ; or, il en est ainsi dans le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 *ter* qu'il est proposé d'insérer dans l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Enfin, la science et la technologie sont des domaines sensibles. Le caractère confidentiel des informations doit donc être protégé afin d'éviter le risque de voir l'institution se heurter au mutisme des interlocuteurs et de devoir recourir systématiquement à la procédure des commissions d'enquête ou de contrôle. La commission propose donc que les travaux de la délégation soient confidentiels, celle-ci pouvant cependant rendre publiques ses conclusions, mais seulement après décision de l'assemblée d'où émane la saisine.

La délégation pour l'évaluation des choix technologiques doit être préservée d'une politisation excessive, bien que la politique ne puisse évidemment être absente de nos assemblées dont l'essence est précisément d'être politiques.

Cependant, on peut envisager des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à faciliter la mise en œuvre de programmes d'études les plus objectifs possibles, afin de constituer un réel outil d'information pour tous les membres du Parlement. Cette condition est indispensable si la délégation veut effectuer des travaux reconnus et s'attacher le concours de scientifiques de valeur. Pour parvenir à ce résultat, votre commission propose une composition doublement paritaire de la délégation, suivant le modèle des commissions mixtes paritaires.

Dans le même esprit, elle vous suggère de modifier les dispositions relatives à la saisine de la délégation.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera ultérieurement, votre commission est favorable à l'institution d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, lors de son message au Parlement, le 8 juillet 1981, le Président de la République rappelait son souhait de « restituer aux Assemblées le rôle qui leur revient dans un régime parlementaire ». Le Gouvernement a montré à plusieurs reprises, notamment au Sénat, en facilitant l'institution des séances de questions au Gouvernement, sa volonté de tenir cet engagement. Mais, dans ce domaine, l'initiative doit, pour l'essentiel, provenir d'abord du Parlement lui-même.

C'est donc avec plaisir que je remplace aujourd'hui M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, malheureusement empêché, pour apporter le soutien du Gouvernement à une proposition de loi issue de l'Assemblée nationale et qui a rencontré au Sénat l'écho qu'elle méritait.

Vous vous étiez, mesdames et messieurs les sénateurs, déjà préoccupés de la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, puis, deux propositions de loi avaient été déposées sur le bureau de votre Assemblée, l'une en mai 1982 par M. Pierre Noé et les membres du groupe socialiste, l'autre en juin de la même année par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

La création d'un tel office, ou plutôt d'une telle délégation parlementaire — en effet, le terme « office » est contesté — vient donc manifester à son heure et prolonge opportunément les efforts de l'Assemblée nationale et du Sénat pour améliorer leurs moyens d'information et d'investigation. Ceux-ci sont d'ores et déjà importants — votre rapporteur vient fort opportunément de le rappeler — et je n'énumérerai donc pas les pouvoirs que possèdent déjà les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les commissions d'enquête et de contrôle, ainsi que le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux des commissions des finances. Les efforts d'informatisation et d'élargissement de l'accès aux banques de données auxquels procèdent actuellement les Assemblées contribuent à rendre encore plus efficace l'exercice des pouvoirs d'investigation et d'information du Parlement.

Mais l'évaluation des choix technologiques et scientifiques nécessitait sans doute davantage. Ces choix, en effet, sont particulièrement déterminants pour l'avenir de notre pays. Ils conditionnent le degré de son indépendance, le rythme de sa croissance, les moyens de sa sécurité. Ils sont particulièrement complexes, puisqu'ils portent sur le moyen ou le long terme, impliquent des appréciations scientifiques et techniques difficiles et nécessitent, néanmoins, d'appréhender et de synthétiser des données multiples dans des domaines divers, mais complémentaires.

De nombreux pays étrangers se sont efforcés, avec des succès divers, de donner à leur Parlement, en créant des instances de réflexion spécialisées, des moyens nouveaux leur permettant de mieux apprécier la nature et la portée des projets qui leur sont soumis dans le domaine scientifique et technique. Votre rapporteur a opportunément rappelé le rôle de l'*Office of technology assessment* — O.T.A. — qui fut institué en 1972 aux Etats-Unis, celui du secrétariat aux études prospectives, créé en Suède, ou de la commission spécifique qui fonctionne à la Chambre des lords du Royaume-Uni depuis 1979.

Je ne reviendrai donc pas sur les exemples étrangers. Je note, cependant, que ces organismes n'ont pas toujours répondu aux espoirs de ceux qui les avaient créés et que leur diversité même montre qu'il est vain de vouloir transposer une institution telle quelle, d'un pays à un autre, sans tenir compte des différences des systèmes juridiques et politiques.

Les moyens et les méthodes d'information et d'investigation du congrès américain, qui — dans un régime de stricte séparation des pouvoirs — ne peut mettre en cause l'existence de l'exécutif, ne sont évidemment pas transposables dans un système juridique et politique qui reste, pour l'essentiel, un régime parlementaire et qui est donc caractérisé par la collaboration des pouvoirs législatif et exécutif.

Par ailleurs, l'importance des moyens mis en œuvre, et donc leur coût, doivent tenir compte de la dimension et de la puissance économique des Etats.

Au-delà de leur diversité, cependant, les exemples étrangers traduisent la nécessité, dans les démocraties modernes, de doter le Parlement d'une institution nouvelle lui permettant de mieux appréhender, quand il vote le Plan, le budget de la nation ou certaines lois, les conséquences des choix scientifiques et technologiques que ces mesures impliquent.

C'est pourquoi le Gouvernement apporte aujourd'hui son total soutien à une initiative parlementaire instituant une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Je voudrais très rapidement, d'une part, insister sur l'opportunité de cette création et, d'autre part, me féliciter que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ait veillé à inscrire la nouvelle institution dans le cadre même des institutions parlementaires.

Ainsi que je viens de le rappeler, et comme votre rapporteur l'avait mentionné, le Parlement dispose, notamment à travers des commissions permanentes, de moyens non négligeables d'information et d'investigation.

Cependant, ceux-ci s'exercent à l'heure actuelle au sein de chaque commission, à l'occasion de l'examen des projets de loi qui leur sont soumis.

Il était sans doute nécessaire, dans un domaine où toute décision doit s'inscrire dans la durée, qu'une institution soit plus particulièrement chargée d'explorer l'avenir, de faire la synthèse des informations qui relèvent nécessairement de la compétence de nombreux ministères et de nombreuses institutions, et de mettre en œuvre les moyens d'investigation indispensables.

C'est très légitimement, en effet, que le Parlement veut remettre en cause le quasi-monopole que détiennent certains centres de recherche publics, certaines administrations, certains établissements publics ou certaines entreprises nationales dans la collecte et la présentation des informations scientifiques. La représentation nationale doit pouvoir évaluer d'une manière indépendante et objective les avantages et les risques attachés à tel ou tel choix scientifique et technique, qu'il s'agisse de la réalisation d'un grand projet d'aménagement, de la mise en œuvre d'un projet spatial, de la réalisation d'un nouveau moyen de transport ou du développement d'une filière nucléaire.

La création d'un office, ou plutôt, selon la formulation de votre Haute Assemblée, d'une délégation pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques, doit créer les conditions d'un débat pluraliste et contradictoire sur les effets des grandes découvertes scientifiques et de leurs applications technologiques.

En contribuant au développement d'un véritable dialogue entre la science, la technologie et la politique, elle permettra de lever les suspicions qui frappent parfois certaines décisions. L'opinion, mieux informée et convaincue que les choix scientifiques et technologiques ont été faits non pas à partir d'informations fragmentaires et suspectes, ou parfois orientées, mais au contraire au terme d'une démarche rationnelle et d'un débat public et ouvert, sera mieux à même d'adhérer à la grande mutation scientifique et technique de notre époque.

Cette pluralité d'informations, ce caractère contradictoire du débat, cette transparence des choix en définitive opérés, telles sont à mes yeux les justifications de la création de l'institution qui vous est aujourd'hui proposée.

Mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez su, comme vos collègues de l'Assemblée nationale, imaginer une institution dont on peut penser qu'elle est à l'abri de certaines erreurs auxquelles les exemples étrangers devraient nous rendre attentifs.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir insisté sur la nécessité d'intégrer l'organisme proposé dans les structures parlementaires. Il fallait, en effet, éviter un démembrement des pouvoirs du Parlement par la création d'une institution qui aurait, en définitive, risqué de lui échapper.

La délégation que vous proposez d'instituer s'inscrit, au contraire, parfaitement dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui régissent le Parlement français telles qu'elles sont précisées par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et par les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 82-142 du 27 juillet 1982, a d'ailleurs reconnu, à certaines conditions, la constitutionnalité des délégations parlementaires, puisqu'il indique en effet « qu'il n'est pas interdit aux législateurs, dans le cadre du travail législatif, de créer des organismes... ». Le Conseil constitutionnel cite expressément les délégations parlementaires.

Je ne reviendrai pas sur la composition et les pouvoirs de cette délégation, que votre rapporteur a parfaitement décrits. Je me bornerai à constater que la délégation, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, est désignée à la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées et qu'elle peut être saisie par le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs, ce qui garantit le droit des minorités parlementaires.

Le conseil scientifique, qui assiste la délégation, permettra à celle-ci de s'attacher la collaboration de scientifiques de haut niveau, qui seront garants de la méthodologie employée lors des évaluations, et donc de l'objectivité de la démarche de l'office, ce qui est une condition de son autorité et de sa réussite.

Le comité consultatif, quant à lui, permettra que soient entendues au cœur même de l'office les voix des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives, ainsi que celles des associations de protection de l'environnement et de défense des usagers et des consommateurs.

L'ensemble des implications et des conséquences des choix scientifiques et technologiques pourront donc être examinées.

Les conditions dans lesquelles sont reconnus à l'office des pouvoirs équivalents à ceux des commissions d'enquête ou de contrôle permettront à celui-ci, dans des cas précis et pour une durée limitée, de surmonter les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de sa mission.

Votre commission et votre rapporteur se sont efforcés de préciser davantage encore le caractère parlementaire de l'institution créée. Je m'en félicite car, autant il est indispensable de créer les conditions d'un débat pluraliste et objectif, autant il est nécessaire de se garder de la tentation d'ériger en une sorte d'autorité morale ou de « commission des sages » un organisme irresponsable qui se substituerait aux autorités politiques. Les choix scientifiques et technologiques restent, en effet, en dernier ressort, politiques et ne peuvent être assumés que par le Gouvernement et par le Parlement élu.

Ces derniers doivent être éclairés le plus objectivement possible, mais il n'existe pas de vérité scientifique, et aucune autorité scientifique, quelle que soit sa qualité, ne peut prétendre déterminer des choix qui, parce qu'ils conditionnent le rythme et la forme même du développement de notre pays et parce qu'ils posent des problèmes sociaux et moraux, restent en dernier ressort de la compétence des élus.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte la présente proposition de loi.

Votre rapporteur — et c'est son rôle — vous proposera d'apporter plusieurs modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Vous comprendrez que, s'agissant d'une initiative parlementaire tendant à donner au Parlement les moyens de mieux exercer ses fonctions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat à l'occasion de l'examen des articles et des amendements. Cela ne m'interdira pas d'émettre une opinion sur telle ou telle disposition.

C'est ainsi que la proposition de votre rapporteur tendant à ce que la délégation soit composée, non pas à la proportionnelle, mais selon une répartition équilibrée des différents groupes politiques ne me paraît pas faciliter l'accord entre les deux assemblées. Cet amendement qui va bien au-delà de l'instauration d'une parité institutionnelle — huit membres pour chacune des deux assemblées — tend, si j'ai bien compris, à permettre aussi une parité politique entre la majorité et l'opposition.

Je m'en remettrai, sur ce point aussi, à la sagesse de votre assemblée, mais je me devais d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences d'un tel amendement dont la portée doit être à tout le moins éclairée.

Quoi qu'il en soit, il me semble infiniment préférable que l'Assemblée nationale et le Sénat déterminent eux-mêmes d'un commun accord, au cours des navettes, la composition et les modalités de fonctionnement de l'outil qu'ils entendent se donner. C'est pourquoi, outre la réserve à laquelle il se tiendra au cours des débats au Sénat, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant d'utiliser la procédure de la commission mixte paritaire.

Telles sont les quelques observations que je voulais vous présenter, tout en vous confirmant l'appui que le Gouvernement apporte à cette initiative qui tend à renforcer l'indépendance du Parlement vis-à-vis du pouvoir exécutif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Miroudot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la recherche constitue pour l'avenir des démocraties l'une des clés essentielles, peut-être la clé même du renouveau. Le groupe socialiste l'a fermement affirmé lors de la discussion récente du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique.

Ce projet démontrait la volonté du Gouvernement d'assurer à l'activité scientifique et technique la perspective d'un développement résolu et d'une insertion profonde dans la vie de la Nation.

Si nous voulions schématiser, nous dirions — sans penser toutefois que la science peut être, à elle seule, le remède à tous les maux — qu'il est impératif que la recherche soit à la fois saine, vivante, florissante et dynamique, qu'elle soit également transparente et démocratique.

Déjà d'importants efforts ont été accomplis pour satisfaire ces ambitions ; il faut aujourd'hui les compléter et doter le Parlement d'un office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques apte à lui donner les moyens d'analyse nécessaires sur les grandes questions scientifiques et techniques qui commandent l'avenir.

En effet, si l'effort national est clairement défini, si les objectifs et les moyens sont précisés, une grande et grave question demeure, c'est celle du contrôle des choix car, en matière de recherche et de technologie, il ne suffit pas que la décision soit démocratique, il faut aussi que son application soit contrôlée.

Il faut, bien entendu, associer la communauté scientifique à la détermination de la politique de la recherche et de la technologie ; il faut, en même temps, assurer au pays et à sa représentation nationale, devant la complexité des sciences et des techniques, l'information démocratique, pluraliste, indépendante et contradictoire, nécessaire à l'évaluation des choix qui en résulteront.

L'idée de la création d'un tel office n'est pas nouvelle — le rapporteur et le ministre l'ont rappelé — et il n'est sans doute pas inutile d'y revenir dans le détail. Nous signalerons simplement que la nécessité en a été ressentie dès 1972 aux Etats-Unis et qu'en France divers groupes politiques ont, sous une forme ou sous une autre, réclamé, par le passé, la création de cet outil indispensable accordant au Parlement les moyens nécessaires pour exercer véritablement, dans les domaines de sa compétence, son rôle de contrôle.

Cette volonté a été approuvée par François Mitterrand, en ce palais, salle Médicis, le 22 avril 1981. Elle a été rappelée ici même par le ministre chargé de l'énergie lors du débat de l'automne dernier sur la recherche d'une définition de notre politique énergétique. Elle a été confirmée ensuite à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie.

L'idée n'est donc pas nouvelle et la discussion de ce texte, qui devait à l'évidence être d'origine parlementaire, n'est que l'aboutissement d'une lente maturation et d'une prise de conscience progressive et désormais sans doute — je l'espère — unanime de la nécessité de la création de cet office qui substituera au pari hasardeux le choix raisonné.

Bien entendu, il doit s'agir non pas de créer un lieu de réflexion auquel ne participeraient que des experts dont l'autorité admise priverait les pouvoirs politiques de leur responsabilité, mais de rendre la collectivité nationale plus consciente des enjeux scientifiques et techniques en instituant un dialogue de raison sur des décisions majeures entre la représentation nationale et la communauté scientifique et technique. Cela suppose donc de conférer au Parlement une fonction de contrôle à partir d'une information complète ; c'est aussi le faire participer de manière indépendante aux choix qui résulteront de l'élaboration de toute politique scientifique et technique.

En effet, l'information la plus complète s'impose car il n'est pas logique — il peut être même dangereux — que les parlementaires soient amenés à se déterminer sur des budgets, sur des crédits, sur des dossiers pour lesquels les seuls renseignements dont ils disposent émanent des organismes en cause.

Notons également qu'il serait anachronique que le Parlement, qui légifère directement ou indirectement sur le terrain occupé par la science et la technologie, n'ait pas à sa disposition les moyens de faire face convenablement à ses responsabilités, alors que les organismes de recherche font eux-mêmes de l'évaluation permanente.

Il faut également remarquer que la création de cet office complètera utilement les structures existantes qui exercent déjà des tâches d'évaluation et d'expertise auprès du Gouvernement, telles que le conseil supérieur de la recherche et de la technologie — organe consultatif de concertation et de dialogue — la mission scientifique et technologique placée au sein du ministère de l'industrie et de la recherche ou les commissions du C. N. R. S. par exemple, ainsi que le centre d'études des systèmes et des technologies avancées qui se met en place et qui, par une prise en compte systématique de la dimension sociale dans les analyses, diagnostics, prévisions et actions, a l'intention d'apporter des éclairages nouveaux, des prévisions plus fiables, et de constituer un outil d'assistance efficace aux décideurs publics et privés, aux syndicalistes, aux élus régionaux et locaux.

Le débat auquel donne lieu aujourd'hui la proposition de loi tendant à la création d'un office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pose, en réalité, un double problème : d'une part, celui du rôle que l'on doit conférer au Parlement en matière de décisions de caractère scientifique ou technologique et de l'étendue de ses pouvoirs en ce domaine ; d'autre part, celui de l'information des citoyens sur les choix scientifiques qui commandent l'évolution de la société.

Si, à notre époque, l'importance et la complexité des choix scientifiques et technologiques ne sont plus à démontrer, la nécessité d'une information aussi complète et objective que possible du Parlement constitue une évidente et impérieuse nécessité.

La mise en place d'un office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques mettra un terme à une situation de fait particulièrement regrettable : bien souvent, en effet, des prises de position — approbation sans réserve ou, au contraire, condamnation sans appel — précédaient toute recherche de l'information.

L'office a pour objectif l'information complète et impartiale du Parlement, de manière permanente et spécialisée, sur les implications des choix scientifiques et technologiques. Il ne doit pas être perçu dans une optique de frein au développement technologique. S'il doit permettre une estimation des risques que tel ou tel choix fait courir, l'office doit naturellement mettre en lumière les immenses possibilités qu'ouvrent la science et le développement technologique.

Il permettra aux parlementaires, en mettant à leur disposition études, analyses, avis divers, voire contradictoires, de mesurer l'impact des enjeux et les alternatives en matière de choix, et donc de faire face correctement à leurs responsabilités d'élus de la Nation.

L'office favorisera une approche plus rationnelle des problèmes et fera en sorte que les choix ne s'opèrent plus à partir de données éparses et fragmentaires.

Au sein de l'office s'instaureront donc un contact permanent et un réel dialogue entre le monde politique et scientifique. Il donnera à la science la place qui lui revient au sein de la société.

L'office proposé, par sa composition et par sa mission, suscite ce dialogue tout en laissant la décision finale au pouvoir politique.

A côté de l'organe politique qu'est la délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques », instituée par le paragraphe I de l'article 1^{er}, sont prévus deux conseils par le paragraphe III du même article.

« Organe d'information commun aux deux assemblées du Parlement », la délégation fournira aux parlementaires toutes les données propres à éclairer leurs prises de position. Députés et sénateurs seront alors mieux à même d'apprécier la portée des décisions que le Gouvernement arrête et de juger du bien-fondé des projets qui leur sont soumis.

Tel qu'il ressort de la lecture de l'exposé des motifs, la mission d'information de l'office ne se limite pas, et ne doit pas se limiter à la seule innovation technologique, mais s'étend au domaine proprement scientifique.

L'article 2 précise la composition de la délégation ; le mode de désignation de ses membres qui a été retenu est celui de la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées, ce qui permet de refléter fidèlement la composition du Parlement et, par là même, les équilibres politiques du pays.

Afin de pouvoir remplir efficacement et précisément son rôle d'information, la délégation, composée de parlementaires qui ne seront pas nécessairement, par formation, des scientifiques, se voit adjoindre — c'est le paragraphe III — deux conseils : le conseil scientifique, composé de personnes choisies en raison de leur compétence scientifique, sera le garant de l'objectivité de la démarche de l'office, objectivité indispensable au bon fonctionnement et à la réussite de l'office ; par le biais d'un comité consultatif, la délégation recevra les avis des organisations syndicales et professionnelles, des associations de citoyens concernés par l'évolution technologique — défenseurs de l'environnement, usagers, consommateurs.

L'ensemble des implications et des conséquences des choix scientifiques et technologiques pourront donc être ainsi examinés.

Je terminerai ce rapide survol des grandes lignes du texte en notant que le paragraphe IV, relatif aux modalités de saisine de cette délégation, institue une saisine à caractère collectif, la décision appartenant soit au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat soit à une commission spéciale ou permanente.

Ainsi le rôle et la responsabilité du Parlement sortiront-ils renforcés des mécanismes que nous nous proposons de mettre en place.

Cette proposition de loi constitue en fait le troisième volet de la politique gouvernementale en matière de recherche et de technologie : d'abord, le Gouvernement a associé pour la première fois la communauté scientifique à un grand débat démocratique à la hauteur des enjeux économiques, scientifiques et sociaux ; ensuite, il a souhaité redonner à la France une grande ambition dans le domaine de la recherche et il s'en est fixé les moyens ; enfin, il était indispensable de donner au Parlement — c'est son rôle — la capacité d'évaluation et d'information sans laquelle il lui serait impossible de juger de manière sérieuse les choix scientifiques et technologiques qui engagent l'avenir de notre société.

Monsieur le président Poher, si vous le permettez, je voudrais citer une phrase que vous avez prononcée le 27 mai 1975 à l'occasion du centenaire du Sénat : « Il faut que les parlementaires puissent, avant de porter un jugement politique sur les affaires soumises à leur examen, être aussi bien documentés que les membres du Gouvernement qui les présentent. Sous une forme qui pourrait paraître mineure, il y va de l'équilibre des pouvoirs ».

Nous pensons qu'en matière de choix scientifiques et technologiques, et dans d'autres domaines sans doute, cette réflexion prend tout son sens : le développement de la science, ses applications doivent être contrôlés et le Parlement doit prendre part à ce contrôle.

Il est indispensable de dissiper les doutes éventuels sur les méfaits de la science et même les craintes de son détournement, par l'instauration d'un dialogue fructueux entre le monde scientifique et les pouvoirs politiques ; la proposition de loi qui est soumise au Parlement répond à cette attente ; le groupe socialiste l'approuve pleinement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Chapuis, discutée et votée le 5 octobre à l'Assemblée nationale, vient cet après-midi en discussion devant notre assemblée. Elle pose un certain nombre de questions, dont j'examinerai les principales. Mais je voudrais d'abord dire qu'elle me paraît, dans son principe, tout à fait intéressante et qu'elle mérite que nous lui prêtions une grande attention et qu'en la discutant nous donnions tout son développement à l'idée qui la fonde.

De quoi s'agit-il en effet ? De doter le Parlement des moyens nécessaires pour que le monde scientifique s'intègre mieux aux institutions et apporte au Parlement, dans de meilleures conditions qu'actuellement, le bénéfice de ses méthodes et de son savoir. Ces moyens sont d'ordre juridique, financier, matériel. Ce seront également des moyens en personnel.

Nous avons à définir aujourd'hui les bases juridiques de ce système permettant une meilleure interpénétration de deux mondes, ce qui est essentiel dans une société et à une époque où la science et la technologie occupent une place fondamentale dans les préoccupations de chacun et pour le développement.

C'est cette idée de meilleure liaison entre les scientifiques de notre pays et les parlementaires que nous sommes, spécialement pour tout ce qui touche au développement scientifique et technologique, aux réflexions que nous avons à mener sur ce sujet et aux décisions que nous avons à prendre, qui sera le leitmotiv de mes remarques.

Je tiens à souligner qu'il n'est pas dans mon intention de réduire en quoi que ce soit le pouvoir de nos commissions, qu'elles détiennent de l'article 22 de notre règlement, et encore moins de porter atteinte à leur rôle législatif, qui doit demeurer exclusif.

J'examinerai successivement les missions de l'office, sa structure, sa forme juridique, ses pouvoirs, la diffusion de ses résultats et ses moyens.

Les deux missions essentielles de l'office me paraissent liées. La première, qu'il accomplira « au nom et pour le compte du Parlement », se définit par rapport à celui-ci. Il aura une mission d'information complète et impartiale du Parlement pour ce qui concerne toutes les implications des choix scientifiques et technologiques. Cette information est la condition, d'une part, de la pertinence et de l'efficacité du contrôle que nous devons exercer sur le pouvoir exécutif, d'autre part, de la justesse des décisions que nous avons à prendre, enfin, de la possibilité d'initiative que le Parlement est fondé à affirmer.

Le Parlement, en effet — et tous ceux qui ont étudié ce problème en conviennent, quelles que soient leurs opinions politiques — ne peut se fier entièrement aux études et expertises diverses qui lui sont transmises par le Gouvernement et dont les conclusions trahissent trop souvent le poids de ce que l'on est convenu d'appeler la « technostructure ». Mais, en tout état de cause, il est parfaitement légitime, même en régime parlementaire, où la collaboration doit être constante entre le Gouvernement et le Parlement, que celui-ci s'assure des moyens d'accéder à une information qui ne soit « captive » d'aucun intérêt corporatif, ni d'aucun *a priori* politique.

Toutefois, la mission de l'office ne doit pas se limiter, me semble-t-il, à son rôle d'information du Parlement. Elle doit se définir également par rapport à l'ensemble du pays.

On a largement fait la démonstration que pouvoir et savoir étaient intimement liés. Tout développement démocratique implique donc que le pays, dans son ensemble, puisse disposer, sur les grands sujets scientifiques et technologiques, d'une information exhaustive et impartiale, présentant et analysant les conséquences fastes ou néfastes des différentes alternatives possibles.

L'affirmation du sens de la responsabilité a pour condition une large et complète information.

Nous sommes tout à fait convaincus que c'est l'ignorance qui crée la peur du progrès et conduit à des réactions irrationnelles. Le Parlement peut et doit jouer, dans ce domaine, un rôle essentiel, puisqu'il représente, par ses nombreuses composantes, l'ensemble de notre peuple. De ce point de vue, l'office exer-

cerait donc sa mission « au nom et pour le compte du Parlement », par le truchement de celui-ci, vis-à-vis de l'ensemble du pays, qui bénéficie ou pâtit des conséquences heureuses ou néfastes des progrès scientifiques et des transformations technologiques, qui a donc besoin d'une information crédible, libre de tout soupçon, sur ces changements et leurs conséquences, pour les comprendre, en admettre le bien fondé ou, éventuellement, exprimer ses craintes.

Ces idées ne sont pas nouvelles, mais elles sont devenues de plus en plus claires et s'imposent à ceux-là mêmes qui pouvaient, en un premier temps, ne pas parfaitement les comprendre. Elles sont à l'origine de la création, en 1972, aux États-Unis, de l'O. T. A., qui a déjà été cité ; ce sigle pourrait être ainsi traduit : « office d'évaluation technologique ». Cet office est fondé juridiquement sur une loi qui nous paraît excellente en la plupart de ses articles, ainsi que l'a souligné excellemment M. Rausch tout à l'heure. Après quelques tâtonnements, et aux dires mêmes de nos représentants scientifiques à Washington, cet office fournit d'excellents documents, qui permettent au Congrès, au public et à toutes les institutions ou corporations intéressées de disposer, pour leur réflexion de base, de données très sûres.

On retrouve ces idées dans la proposition de loi n° 598 déposée à l'Assemblée nationale par MM. Didier Julia, Claude Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

On les retrouve aussi à l'origine des amendements présentés à l'Assemblée nationale, au mois de mai 1979, par M. Labbé. On les retrouve encore dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par notre collègue M. Pierre Vallon en juin de cette année. Enfin, elles ont amplement été développées à Helsinki, en 1981.

Il semble donc qu'il y ait, sur le principe, un accord général.

Telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale, la proposition de loi de M. Chapuis prévoit un organe politique, un conseil scientifique et un comité consultatif, les orateurs précédents l'ont déjà rappelé.

Sur le principe de la prééminence de l'organe politique, il ne peut y avoir de désaccord. La responsabilité des évaluations des choix scientifiques et technologiques ne peut appartenir qu'à l'organe politique, composé, comme il est prévu, de députés et de sénateurs.

L'organe politique serait une « délégation parlementaire », comme il en existait pour la radio-diffusion et la télévision et, maintenant, pour la communication et pour les problèmes démographiques.

Nous indiquons d'ailleurs ici que c'est le système retenu par la loi de 1972 pour l'office d'évaluation technologique américain.

L'existence d'une délégation parlementaire qui exerce sa mission « au nom et pour le compte du Parlement » résout certains des problèmes qui se sont posés en 1979, et nous devons remercier M. Chapuis d'avoir ainsi écarté la difficulté qui, à l'époque, avait empêché d'aller plus avant ; les pouvoirs et les prérogatives accordés par la proposition de loi sont bien les pouvoirs et les prérogatives politiques qui ne peuvent être accordés qu'à des parlementaires, c'est-à-dire à l'organe politique. Mais, le principe étant admis, les modalités telles qu'elles nous sont présentées ne semblent pas répondre à la nature des choses.

Je vois trois types de problèmes : le problème de l'équilibre entre les deux assemblées, le problème de l'équilibre entre la majorité et l'opposition, enfin un problème concernant le mode de désignation des membres de la délégation.

De la solution apportée à ces problèmes semble dépendre très directement le bon fonctionnement de l'office.

Je voudrais dire ici que je ne me placerai pas sur un plan politique d'équilibre des pouvoirs des institutions ou d'équilibre des forces politiques. Reprenant l'idée présentée au début de mon intervention, je dirai qu'il me paraît nécessaire, dans la situation actuelle, de rechercher les conditions d'une évaluation des choix scientifiques et technologiques qui soit exhaustive et impartiale.

Or, à l'évidence, quel que soit le dispositif d'investigation que nous mettons en place, la solution heureuse de ce problème dépend d'un engagement sans réticence des scientifiques. La plupart de ceux-ci n'accepteront pas de s'engager dans un processus dont ils pourraient penser, à tort ou à raison, que l'issue est, en quelque sorte, dessinée à l'avance. S'ils ont le sentiment que « les jeux sont faits » avant même de commencer une étude d'évaluation, je crains qu'ils ne se retirent sur l'Aventin. Aucun de vous, mes chers collègues, ne pense qu'il est dans l'intention de

quel que ce soit d'orienter une étude dans tel ou tel sens, en fonction de ses opinions politiques ou de ses relations avec le Gouvernement. Mais nous conviendrons tous que si une majorité politique trop nette s'impose dans le fonctionnement de l'office, le risque sera grand, par la force des choses, de voir celui-ci abandonner le strict terrain de l'objectivité scientifique.

C'est ce qu'ont très bien compris nos amis américains, qui ont affirmé le principe de l'égalité de représentation, au sein de l'organe politique, de la Chambre des représentants et du Sénat, d'une part, de la majorité et de la minorité, d'autre part.

Il ne s'agit pas, encore une fois, dans mon esprit, d'opposer une assemblée à une autre ou d'opposer la majorité à la minorité. Je souhaite donc que, prenant en considération notre volonté d'aboutir à des études tout à fait impartiales et crédibles, donc de susciter un engagement sans réticence des scientifiques, nous améliorions, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale. On peut accepter le principe de la représentation proportionnelle, à condition de retenir la parité du nombre des représentants de l'Assemblée nationale et de ceux du Sénat. C'est une solution plus aisée que d'affirmer le principe de la parité entre la majorité et la minorité, deux notions qui, vous le savez, dans notre droit public, ne sont pas bien définies.

Le mode de désignation des membres de la délégation n'est pas une question mineure. Je veux parler de la durée du mandat des délégués. Il convient, d'une part, de tenir compte de la durée des études qui seront entreprises, durée qui sera peut-être, dans certains cas, compte tenu de l'ampleur des problèmes posés, de un an à deux ans et, d'autre part, de donner à l'organe politique que nous allons créer une force et une autorité vis-à-vis de l'extérieur, notamment du monde scientifique représenté par le conseil scientifique, dont nous reparlerons. Je sais qu'à l'Assemblée nationale les membres des commissions sont élus tous les ans. Mais ce n'est pas le cas au Sénat, et il me paraît que l'on doit tenir compte davantage de la nécessité de donner à l'organe politique force et cohésion plutôt que des décisions réglementaires concernant les commissions, décisions qui sont fondées sur de toutes autres données que celles que nous devons considérer. En tout état de cause, si mon raisonnement n'était pas retenu par l'Assemblée nationale, il me semble que la durée du mandat devrait être fixée par chacune des deux assemblées.

Au surplus, sur ce sujet, il ne faudrait pas, me semble-t-il, après avoir défini une idée heureuse, celle de la création de l'office, se laisser gagner par la crainte de lui voir acquiescer un pouvoir exorbitant. L'office sera sous la tutelle du Parlement.

Cette tutelle s'exprime de trois façons. D'abord, du point de vue financier, il recevra des deux assemblées ses ressources, sous la forme d'une dotation annuelle. L'organe dirigeant — nous venons d'en parler — est une délégation parlementaire. Enfin, l'office est saisi par le Parlement.

Nous créerons donc un établissement *sui generis*, se distinguant de tous les autres par son caractère parlementaire, c'est-à-dire par son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et par la tutelle étroite que le Parlement, dont il émane et dont il reçoit toutes ses ressources, exerce sur lui. Cette tutelle doit permettre à l'office d'être un centre de gestion, de décision et de responsabilité, jouissant d'une autonomie qui garantisse son indépendance et son efficacité.

Nous considérons, quant à nous, que la désignation par les assemblées des organes dirigeants et la dépendance financière totale de l'office, ainsi que la limitation de la saisine aux deux assemblées, sont des garanties suffisantes pour que le centre de gestion, de décision et de responsabilité, que constituera l'office, ait l'autonomie nécessaire à son efficacité.

J'en viens maintenant, si vous le permettez, aux deux comités : le conseil scientifique et le comité consultatif.

Pour la raison fondamentale que j'ai déjà indiquée, à mon avis, un conseil scientifique est absolument nécessaire. Les pouvoirs de l'organe politique étant clairement affirmés en ce qui concerne la responsabilité politique des évaluations, il n'y a que des avantages, pour l'office, à être doté d'un conseil scientifique.

Les forces sociales et économiques sont intégrées dans notre système institutionnel de différentes façons, mais particulièrement grâce à l'existence d'un Conseil économique et social.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail, mais il faut que vous ayez à l'esprit, mes chers collègues, que, dans ce Conseil économique et social, le monde scientifique n'a qu'une part très restreinte, puisque, sur deux cents membres, il n'y a que cinq personnalités choisies en fonction de leur appartenance au monde de la science ou de la culture. Cela explique, me semble-t-il, le

trop faible intérêt manifesté par ce Conseil aux conséquences des progrès scientifiques et des transformations technologiques, bien que cette réflexion fût prévue et demandée au Conseil économique et social, par l'ordonnance qui le constituait, et même, je crois, par la Constitution.

Dès lors, et revenant à l'idée de base de mon intervention, je dirai que nous avons le privilège et le devoir d'introduire, par la création de ce conseil scientifique, le monde de la science à l'intérieur des institutions politiques.

Bien entendu, il s'agira de définir, dans le règlement intérieur, les attributions du conseil. Elles ne devront pas empiéter sur les prérogatives de l'organe politique. A mon avis, le conseil ne devra pas être chargé des évaluations. Ce sera de la responsabilité du dispositif d'investigation, qui comportera notamment des groupes de travail, mais il sera chargé d'éclairer la délégation sur la possibilité d'une évaluation, sur la méthodologie à employer et il devra garantir la qualité scientifique des travaux engagés. Je crois que nous aurons fait, véritablement, une œuvre très utile si nous mettons en place un conseil scientifique qui permette d'établir entre le monde politique et le monde scientifique un contact permanent, un véritable lien.

Ma réflexion en ce qui concerne le comité consultatif est beaucoup plus nuancée. Un tel comité n'existe pas dans le système américain. Cela n'est certes pas une raison pour en rejeter l'idée, mais il y a peut-être lieu d'examiner pourquoi et de voir les dangers du système proposé.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, le comité consultatif est composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles et des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et des consommateurs. Ce comité ressemble beaucoup, à la dimension près, au Conseil économique et social que j'évoquais tout à l'heure.

Dès lors que les forces syndicales et professionnelles ont la possibilité de s'exprimer et de se faire entendre au Conseil économique et social, est-il vraiment nécessaire de les introduire dans l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au niveau qui est prévu par la proposition de loi de M. Chapuis ?

Il est certes indispensable de permettre aux syndicats, aux professionnels, aux militants de la protection de l'environnement, aux représentants des usagers et consommateurs, de se faire entendre et de discuter les projets d'évaluation, c'est-à-dire de les introduire dans le dispositif d'investigation. Mais c'est, à notre avis — c'est ainsi que cela se fait d'ailleurs aux Etats-Unis — dans les groupes de travail et de réflexion que cela peut être le plus profitable.

Au surplus, les parlementaires tiennent de leur élection le pouvoir de représenter toutes les forces sociales et professionnelles, lesquelles, j'insiste de nouveau, sont très largement présentes dans le Conseil économique et social, alors que les scientifiques — je l'ai démontré — en sont pratiquement absents.

Nous devons craindre que les prises de position des organisations syndicales et professionnelles des associations de protection ou de défense des usagers et consommateurs, au niveau où les place M. Chapuis, c'est-à-dire au niveau supérieur et général, ne puissent imperceptiblement glisser vers des formules trop larges et trop catégoriques dont les effets seraient désastreux pour la science.

Les syndicalistes du terrain, pour chaque champ d'investigation bien déterminé, les associations de protection de l'environnement et les défenseurs des usagers et consommateurs seront, à ce niveau, beaucoup plus proches de la réalité, du concret, donc de l'opinion juste et utile.

Nous souhaitons donc que le comité consultatif soit supprimé, quitte à ce qu'il soit, d'une façon ou d'une autre, très nettement affirmé — mais les travaux préparatoires feraient foi sur ce point — qu'ils seront toujours inclus dans les groupes de travail et de réflexion.

Quels seront, enfin, les pouvoirs d'investigation de l'office ?

On constate, sur ce point, une évolution très nette entre le texte de la proposition de loi 819 de M. Chapuis et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, le 5 octobre dernier.

Dans le premier texte cité, la délégation disposait en permanence des pouvoirs reconnus aux commissions d'enquête ou de contrôle. C'était sans doute excessif, encore que si l'on se réfère à la loi américaine de 1972, on s'aperçoit que l'office d'évaluation technologique dispose bien de tous ces pouvoirs.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne donne plus aucun pouvoir d'investigation à l'office, sauf « en cas de difficultés ». Alors « la délégation peut demander, pour une

durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine, de lui conférer les prérogatives attribuées... aux commissions parlementaires d'enquête, à leur président, et à leur rapporteur ».

Nous devons partir, je crois, pour régler ce problème, de deux idées. En premier lieu, une évaluation de choix scientifiques et technologiques n'a rien à voir, en principe, avec l'objet d'une commission d'enquête, et pas plus avec celui d'une commission de contrôle.

Ce qui fonde le pouvoir accordé aux commissions de contrôle, c'est le contrôle parlementaire sur la gestion de services publics ou d'entreprises nationales.

En ce qui concerne les commissions d'enquête, il s'agit d'établir des « faits » et de cerner les rôles des différents acteurs, dans une situation qui justifie que le Parlement fasse sur elle la lumière.

Cette situation est quelquefois si proche d'une enquête judiciaire que des dispositions sont prévues pour le cas où des « poursuites judiciaires » sont engagées.

Dans toutes ces hypothèses, le Parlement a une intention « critique », soupçonneuse même ; ses travaux d'investigation doivent conduire à des jugements de réalité, certes, mais aussi à des jugements de valeur et à des recommandations tendant à redresser des situations jugées mauvaises.

La situation et l'intention, l'attitude des hommes politiques ne sont pas du tout les mêmes dans le cas qui nous occupe. L'objectivité est une des conditions de l'évaluation impartiale des conséquences possibles des choix scientifiques et technologiques. Il n'y a pas d'intention « critique », de suspicion, du moins au départ. Les travaux peuvent aboutir à un jugement défavorable sur les évaluations faites par les entreprises publiques, les services gouvernementaux, le Gouvernement lui-même, mais ce n'est pas là l'objet premier ni fondamental.

Les problèmes essentiels concernent, d'une part, la détection des sources d'information possible et, d'autre part, l'obtention de toutes les informations utiles à la formation de jugements fondés.

Théoriquement il ne devrait pas y avoir lieu de prévoir une procédure pénale pour obliger ceux qui détiennent les informations les plus importantes à les livrer. On pourrait imaginer qu'il devrait suffire à la délégation de demander pour qu'elle obtienne le renseignement, le document indispensable.

Il est malheureusement à redouter, et l'expérience le montre abondamment, qu'en l'absence de dispositions législatives explicites et contraignantes l'office n'éprouve de grandes difficultés à recueillir les données indispensables pour une juste évaluation. Cette difficulté se rencontrera avec les agents du « privé », sans doute, mais aussi peut-être avec ceux du secteur public.

En outre, on peut craindre que l'obligation, pour la délégation, « en cas de difficultés dans l'exercice de sa mission », d'avoir à solliciter spécialement, cas par cas, les « prérogatives attribuées... aux commissions parlementaires d'enquête... » ne limite à l'excès l'autonomie de l'office, ne l'induisse en lassitude, et ne le conduise ainsi à des réflexions académiques. L'information est doublement « captive », captive des intérêts corporatifs, au sens général du terme, captive du « pouvoir » de ses détenteurs.

C'est pourquoi il paraîtrait préférable de prévoir expressément pour l'office et pour le temps « normal », le temps des difficultés « moyennes », des pouvoirs d'investigation très étendus, s'exerçant éventuellement sur pièces et sur place, et l'obligation pour tous de lui fournir des renseignements utiles à l'exercice de sa mission.

Il s'agirait, en somme, de s'inspirer des décisions de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, comme d'ailleurs ce fut fait pour la délégation parlementaire à la radiodiffusion et à la télévision, et comme le prévoit la proposition de loi de M. Vallon, de M. Rausch, et de leurs collègues.

On pourrait donc régler le problème de la façon suivante. La délégation disposerait, en temps normal, des pouvoirs d'investigation déjà accordés par l'article 164, paragraphe IV, de la loi du 30 décembre 1958 que je viens d'invoquer.

En cas de difficultés, la délégation disposerait de la possibilité de demander l'octroi des pouvoirs de contrainte prévu aux alinéas 8 à 13 de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1958 pour les commissions d'enquête ou de contrôle.

Les deux questions étant liées, par les textes législatifs eux-mêmes, j'en viens, pour terminer, au problème de la disponibilité des informations.

Comment l'office remplirait-il sa mission d'information du public, par le truchement du Parlement, et avec la garantie d'impartialité que lui donnerait celui-ci, si ses travaux, ou du moins leurs résultats, n'étaient pas diffusés ?

Sur ce point, semble-t-il, nous avons des réticences à vaincre en nous-mêmes, en raison des habitudes de secret, de confiance, que nous avons dans la poursuite de nos travaux, et des précautions, dont certaines sont fondées ou supposées telles, que nous ne manquons pas de prendre pour acquérir des informations.

Information et pouvoir étant intimement liés, comme chacun sait, garder pour soi l'information est une manière d'affirmer son pouvoir. Est-il si vrai que les scientifiques, les techniciens de haut niveau se refuseraient à donner les renseignements demandés s'ils n'étaient assurés du secret le plus total ? Nous ne le croyons pas. Le milieu scientifique a hâte qu'enfin, par l'intermédiaire du Parlement, il se fasse mieux comprendre de l'ensemble du pays, et il est prêt, j'en suis convaincu, à avoir une attitude extrêmement ouverte.

Il convient donc que le principe de la publication des études effectuées par l'office soit affirmé, étant entendu que serait préservé le secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et que soit naturellement respecté le principe de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Il ne conviendrait pas que l'utilisation des prérogatives des commissions d'enquête ou de contrôle, c'est-à-dire, en définitive, le droit de citation sous sanction pénale, pour obtenir tel renseignement déterminé, implique le secret des délibérations et des travaux pour l'ensemble de l'étude.

En d'autres termes, lorsque des difficultés se présenteraient pour obtenir tel ou tel élément d'appréciation, les règles du secret, telles qu'elles sont prévues pour les commissions d'enquête ou de contrôle, ne devraient s'appliquer que pour ces informations bien précises, mais non pour les résultats de l'évaluation.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que l'étude des documents qui nous viennent de l'Assemblée nationale, de nos collègues de la commission et du Sénat en général, m'a suggérées.

Je n'aborderai naturellement pas les moyens financiers et les moyens en personnel, en locaux, en équipements. Je dirai seulement qu'à partir du moment où l'Assemblée nationale et le Sénat ont décidé de s'engager sur la voie de la création d'un office parlementaire — ce qui est une innovation juridique — c'est qu'ils jugent l'enjeu d'importance et la décision parfaitement justifiée.

A partir de là, il ne serait ni cohérent ni acceptable que l'on ne donne pas à l'organisme en question tous les moyens nécessaires pour remplir sa tâche qui sera très difficile.

Les relations étroites entre les deux assemblées et l'office qui en émane, ainsi que la tutelle qu'elles exerceront sur lui doivent lui permettre, avec les moyens appropriés, de répondre à l'attente du monde scientifique et du monde politique pour une meilleure collaboration, dans l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons touche à un domaine décisif pour l'avenir de notre pays et de l'humanité tout entière, celui des sciences et des techniques.

Nous vivons à une époque caractérisée par un développement impétueux des sciences et des technologies. Ces progrès génèrent des forces matérielles de plus en plus considérables. De ce fait même, la nécessité de leur maîtrise par l'homme se pose avec une acuité grandissante.

Par leur intelligence et leur travail, les hommes ont créé et créent des forces immenses. L'exemple de l'énergie nucléaire prouve que ces forces peuvent servir au meilleur, mais aussi, hélas ! au pire. L'atome domestiqué par l'homme peut tout aussi bien mener à la destruction de l'humanité qu'au progrès et au mieux-être, notamment avec la possibilité de disposer d'une énergie abondante et relativement bon marché et avec l'avènement de la médecine nucléaire.

Une remarque identique pourrait être faite à propos du génie génétique qui donnera sans doute bientôt à l'homme — je n'ose pas encore dire « qui donne » — un pouvoir si considérable que les savants, soucieux de préserver ses possibilités contre toute manipulation, en ont été alertés.

Les communistes ont toujours repoussé et dénoncé les théories et les attitudes mettant en accusation le progrès et prétendant y découvrir la source des malheurs et des difficultés dont souffre l'humanité. Il est vain et stupide de prétendre s'opposer au progrès et même de tenter de le freiner ou de l'enrayer. Ce qu'il convient de faire, c'est de le placer au service de l'homme afin d'assurer à celui-ci une vie meilleure et plus libre.

Sans doute — et, ajouterai-je, heureusement ! — toutes les avancées scientifiques et technologiques n'ont-elles pas des conséquences aussi considérables que la maîtrise de l'atome ou la possibilité de mutation génétique.

Pourtant, tous les choix scientifiques et technologiques induisent des conséquences importantes, non seulement sur l'état des forces productives, mais aussi sur les rapports sociaux, sur les conditions de vie des hommes, voire sur les valeurs éthiques et sur les mœurs. Ces conséquences doivent faire l'objet d'autant plus d'attention qu'au départ l'homme n'est pas toujours à même d'évaluer toutes celles qui découleront de tel progrès scientifique et de telle mutation technologique.

J'ai cité les exemples de l'énergie nucléaire et du génie génétique, mais l'on peut tout aussi bien s'interroger sur les conséquences pour l'emploi, les conditions de travail et de vie de millions d'hommes et de femmes de l'introduction de la robotique dans l'industrie ou de la bureautique dans les services.

On mesure encore aujourd'hui les conséquences néfastes qui résultent du choix fait dans les années soixante et qui a consisté à privilégier le recours au pétrole comme principale source d'énergie, tant dans l'industrie que pour le chauffage des immeubles.

La dépendance énergétique dans laquelle se trouve la France est un résultat direct de ce choix et elle se perpétue depuis plus de deux décennies en dépit des mesures prises, notamment depuis dix-huit mois, pour réduire cette situation si préjudiciable à notre économie et notre niveau de vie.

D'autres choix, pour apparaître plus modestes, n'en risquent pas moins d'induire des conséquences durables et profondes. Je songe, par exemple, aux choix qu'il convient de faire quant à l'utilisation des gaz de cokeries, des hauts-fourneaux et des aciéries ; c'est tout l'avenir de notre industrie chimique et, dans une certaine mesure, de notre industrie sidérurgique qui en dépendent.

Trop souvent, dans le passé, ces choix aux conséquences énormes ont été opérés sur la base d'intérêts immédiats, de coûts de production ponctuels, voire sous la pression de groupes d'intérêts. Je ne reviens pas sur l'exemple du « tout pétrole » que j'ai déjà cité voilà quelques instants.

Mes amis politiques et moi-même vouons beaucoup de respect et même d'admiration aux savants, aux chercheurs, aux ingénieurs et aux techniciens. Sans rien retirer à leur immense mérite, il faut convenir que la spécialisation de plus en plus poussée qu'impose le niveau des sciences et des techniques ne leur permet pas toujours de dégager une vue d'ensemble des problèmes, et surtout d'apprécier la totalité des conséquences des découvertes auxquelles ils procèdent ou des technologies qu'ils proposent de mettre en œuvre.

Certes, la création d'équipes pluridisciplinaires peut réduire ce risque, mais elle ne saurait le faire disparaître. Ceux qui ont acquis quelque expérience en la matière témoigneront également du fait que les entreprises, qu'elles soient privées ou nationalisées, n'échappent pas à une tendance par ailleurs très humaine à justifier et à privilégier les choix qui entrent dans leur sphère d'activité, qui répondent à leur stratégie industrielle ou qui la justifient. J'ai encore pu le vérifier tout récemment à propos de cette étude dont j'ai parlé tout à l'heure sur la valorisation des gaz industriels ; les solutions qui y sont proposées sont en effet fort différentes, sinon opposées, suivant l'appartenance des interlocuteurs à telle ou telle grande entreprise industrielle.

Les choix, même lorsqu'ils se présentent sous des aspects technologiques, sont, quant au fond, des choix politiques, au sens le plus noble de ce terme. Il ne s'agit nullement, pour les hommes politiques et tout particulièrement pour les parlementaires que nous sommes, de prétendre se placer au dessus des savants, des chercheurs ou des ingénieurs, mais d'assurer les responsabilités qui sont les leurs. De toute manière, les hommes politiques, les parlementaires en particulier, ne doivent et ne peuvent échapper à leurs responsabilités, ne serait-ce que lorsqu'ils participent au vote des lois relatives à la planification ou, plus ordinairement, au vote des lois de finances.

Pour que ces choix soient les meilleurs, il convient que les responsables politiques puissent les opérer en toute connaissance de cause. Il est donc tout à fait souhaitable, je dirais même indispensable, qu'ils disposent d'une information qui ne soit ni partielle ni partiiale, mais, au contraire, qui soit pluraliste et au besoin contradictoire.

Il nous paraît de même nécessaire qu'ils ne soient pas placés uniquement en situation de recevoir cette information, mais qu'ils aient le pouvoir de la susciter, de la provoquer, d'obtenir les études et les évaluations qu'ils souhaitent.

Il n'est pas question d'affirmer que cette information est totalement absente mais il convient, pensons-nous, de l'élargir, de l'améliorer, de la différencier en réduisant au strict minimum indispensable le domaine couvert par le secret, notion qui, à notre avis, est un peu trop extensive à l'heure présente.

La proposition de loi qui nous est soumise constitue incontestablement un pas en avant dans cette voie. Nous apprécions tout particulièrement la création, aux côtés de la délégation parlementaire, d'un conseil scientifique et d'un comité consultatif, ce dernier étant composé des représentants des usagers, des consommateurs, des producteurs, depuis les professionnels jusqu'aux salariés, ainsi que des associations qui se consacrent à la défense de l'environnement. On ne saurait sans préjudice se priver de leur avis.

Nous considérons également comme intéressante la composition proposée pour la délégation parlementaire; par le jeu de la désignation selon la règle de la proportionnelle, cette composition permettra l'expression de tous les courants d'opinion. La possibilité, pour chacun des groupes parlementaires, de saisir la délégation constitue une autre disposition qui nous paraît fondamentale; c'est, à nos yeux, une garantie de l'efficacité et de l'impartialité de ses travaux.

Bien entendu, nul ne croit et ne croira que la création de la délégation parlementaire constitue une panacée. Elle représente un aspect du nécessaire et plus vaste effort qui s'impose pour démocratiser la recherche dont la loi d'orientation des sciences et des technologies, votée il y a quelques mois par le Parlement, a posé les principes et défini les moyens.

Selon nous, il est souhaitable de favoriser une large concertation et une participation maximale de tous, non seulement des savants, des chercheurs, des ingénieurs et des techniciens, mais aussi de l'ensemble des travailleurs, aux choix scientifiques et technologiques qui conditionnent le présent et l'avenir de notre pays, et tout particulièrement la rénovation de notre industrie.

Une telle orientation répond aux exigences de la démocratie comme au souci, qu'expriment de plus en plus haut et fort les Français et les Françaises, de concertation et de participation aux choix dont dépendent leur vie et leur avenir. Cette concertation est d'ailleurs indispensable si l'on veut déterminer une attitude positive des hommes et des femmes face au travail, cela notamment de la part des jeunes.

En fonction des différentes considérations que j'ai voulu exposer ici brièvement, le groupe communiste soutiendra la proposition de loi qui nous est soumise, dans l'esprit où elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, la commission ayant quelques amendements à examiner, je demande une suspension de séance, qui devrait durer une demi-heure au maximum.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, pendant que la commission des affaires économiques est réunie, nous allons aborder la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA TUNISIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires. [N°s 514 (1981-1982) et 39 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires signée à Paris le 18 mars 1982 a pour objet d'apporter un remède aux problèmes humains que posent les questions de déplacements d'enfants, de non-retour et d'exercice de droit de visite; au moins 140 dossiers existent à ce jour au titre de la seule année 1982.

Cette convention complète l'accord franco-tunisien du 28 juin 1972 sur l'entraide judiciaire en général ainsi que la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments.

La coopération judiciaire entre nos deux pays s'organise selon un schéma devenu classique, c'est-à-dire autour d'autorités centrales — les ministres de la justice des deux Etats — auxquelles sont dévolues des fonctions étendues.

Il est en outre prévu une commission mixte consultative, chargée d'étudier les dossiers particulièrement délicats qui lui seront soumis.

Au fond, les deux Etats se garantissent réciproquement: d'abord, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la convention; ensuite, la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

Plus précisément, en matière de garde d'enfant, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est soit celui de la résidence commune effective des parents, soit celui de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

En outre, lorsque les parents de nationalités différentes sont français et tunisien, les décisions judiciaires sur la dévolution du droit de garde des enfants sont portées à la connaissance des autorités consulaires de celui des deux Etats dont ressortit le parent qui n'a pas la garde.

Cette convention, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'inscrit dans le cadre de l'action, relative à la protection des mineurs issus de couples mixtes, entreprise auprès des pays du Maghreb. A ce sujet, il convient de rappeler que la convention conclue dans le même domaine avec le Maroc le 10 août 1981 a fait déjà l'objet d'une loi autorisant sa ratification le 10 juin 1982 de la part du Parlement.

Le présent accord, que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, est aussi en ce moment soumis à l'examen du Parlement tunisien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet d'autoriser, en vertu de l'article 53 de la Constitution, l'approbation de la convention signée à Paris le 18 mars 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne et relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

Ce texte assure la continuité des accords conclus précédemment par la France en matière d'entraide judiciaire et se situe notamment dans le prolongement des conventions de Luxembourg et de La Haye de 1980, relatives respectivement à la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière de garde

des enfants et aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il se place aussi dans le droit fil de la convention franco-marocaine sur le statut des personnes et de la famille et sur la coopération judiciaire dont la ratification a été autorisée, comme l'a rappelé M. le ministre, par le Sénat au cours de sa séance du 28 avril dernier.

Ainsi se trouve aujourd'hui recherché le règlement du douloureux problème des déplacements d'enfants entre la France et la Tunisie que notre regretté collègue Philippe Machefer appelait de ses vœux en ces termes en présentant devant la Haute Assemblée les conventions de Luxembourg et de La Haye : « Ces deux conventions, impatientement attendues, servent déjà de modèles pour tous nos engagements internationaux... Nous nous félicitons donc de la conclusion d'une convention bilatérale que la France vient de passer avec le Maroc, reprenant les principes essentiels de la convention de La Haye. Il serait infiniment souhaitable que des conventions similaires soient rapidement mises en place tant avec l'Algérie qu'avec la Tunisie. »

La convention franco-tunisienne, dont l'approbation est aujourd'hui soumise à votre autorisation, répond donc pour l'essentiel aux mêmes nécessités tant humaines que juridiques que la convention précitée conclue avec le Royaume du Maroc et comprend des dispositions analogues reposant sur la création d'organes spécialisés et la mise en place de procédures rapides et efficaces.

Je ne reprendrai pas la totalité de mon rapport, qui sera annexé au débat d'aujourd'hui. Je ne ferai part que de quelques extraits et des points principaux.

La présente convention répond à un double objectif : apporter une réponse aux situations humaines dramatiques dues aux déplacements d'enfants entre la France et la Tunisie et remédier à cette fin à l'insuffisance des textes existants en la matière.

Des problèmes humains extrêmement douloureux, des situations très souvent dramatiques sont en effet créés fréquemment du fait de déplacements ou de rétentions illicites d'enfants à l'étranger.

L'estimation la plus généralement formulée, compte tenu du fait que de nombreux cas ne parviennent pas à la connaissance des autorités compétentes, évaluée à près de 3 000 le nombre d'enfants déplacés ou retenus chaque année à l'étranger en violation d'une décision de justice. Mais, s'agissant de la France, le nombre de dossiers est au surplus très inégalement réparti, le contentieux en la matière étant particulièrement lourd avec les pays d'Afrique du Nord.

Concernant plus précisément la Tunisie, le contentieux existant en la matière peut être approximativement évalué depuis une dizaine d'années à près d'un millier de dossiers. M. le ministre l'a indiqué : pour l'année 1982, il s'agit de 140 dossiers.

Ce chiffre élevé est naturellement la conséquence malheureuse du maintien — ô combien positif ! — de relations extrêmement étroites entre les peuples français et tunisien. C'est ainsi que l'on dénombrait, au 1^{er} janvier 1982 et selon les statistiques officielles, 193 203 citoyens tunisiens résidant en France, tandis que le nombre de Français résidant en Tunisie était évalué à 15 548 personnes. Ces faits comportent logiquement comme conséquence un nombre élevé de mariages mixtes, eux-mêmes susceptibles d'être à l'origine, en cas de rupture de ces unions, des sérieuses difficultés qui font l'objet de la présente convention.

Ainsi convient-il donc de développer au plus vite la coopération et l'entraide judiciaire entre la France et la Tunisie, en tenant en particulier compte des spécificités du droit musulman.

Les diverses conventions franco-tunisiennes jusqu'ici en vigueur ou les conventions multilatérales auxquelles la France et la Tunisie sont l'une et l'autre parties ne permettaient pas de résoudre l'ensemble des difficultés posées.

C'est ainsi, en premier lieu, que l'accord franco-tunisien du 28 juin 1972 relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires dissimulait en la matière de nombreuses lacunes.

De façon comparable, la convention de New York du 20 juin 1956 relative au recouvrement des aliments à l'étranger — à laquelle la Tunisie est, comme la France, partie — ne permettait pas davantage de résoudre avec efficacité les problèmes posés en l'espèce.

Enfin, ces insuffisances juridiques n'étaient pas corrigées en l'occurrence par les dispositions des conventions récentes en la matière.

Deux conventions multilatérales sont en effet venues tout récemment, en 1980, rénover et renforcer les dispositions internationales en matière de garde et d'enlèvement international d'enfants : d'abord la Convention européenne signée à Luxembourg le 20 mai 1980 ; ensuite la Convention de La Haye signée par la France le 25 octobre 1980.

Une première application au plan bilatéral du schéma fixé par la convention de La Haye a consisté dans la conclusion avec le Maroc d'une convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, que votre rapporteur a eu l'honneur de présenter au Sénat le 28 avril dernier.

La convention franco-tunisienne reprend, en effet, point par point, toutes choses égales d'ailleurs et sous réserve des dispositions de l'accord avec la Tunisie du 28 juin 1972, la partie de la convention avec le Royaume du Maroc relative à la garde des enfants, au droit de visite et aux obligations alimentaires. Il suffira donc ici de rappeler dans les grandes lignes les dispositions de la convention.

Le chapitre 1^{er} de la convention désigne, en son article 2, les ministères de la justice des deux Etats comme autorités centrales. Celles-ci doivent notamment, en matière de garde et de droit de visite, rechercher les enfants déplacés, organiser leur remise volontaire, saisir leurs autorités judiciaires des actions en remise ou en *exequatur* et contrôler l'exercice du droit de visite.

En outre, en vue de faciliter le règlement des dossiers les plus délicats, l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention crée une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des relations extérieures et de la justice des deux pays.

Le chapitre II de la convention prévoit en ce domaine la recherche de toute mesure propre à assurer une solution amiable, à défaut de laquelle la remise de l'enfant déplacé ou retenu illicitement devra être effectuée par la voie judiciaire.

En effet, en cas de refus de remise volontaire des enfants et d'échec de la solution amiable, la voie judiciaire doit permettre de l'obtenir, grâce notamment à l'efficacité des procédures suivantes : procédure d'urgence, prévue par l'article 9 de la convention ; exécution forcée des décisions de justice lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant, articles 4 et 7 ; action directe en remise de l'enfant, prévue en priorité par l'article 11.

Il convient, enfin, de souligner la prise en compte par la convention de plusieurs critères propres au droit français. Ainsi en est-il du critère retenu pour la reconnaissance de la juridiction compétente, c'est l'article 10. Il en est de même en matière d'obligations alimentaires, c'est l'article 14.

Le chapitre III de la convention — articles 13 et 14 — reprend enfin, en matière d'obligations alimentaires, des dispositions comparables aussi bien pour ce qui concerne le droit d'action qu'office que pour les critères de compétence indirecte.

Au terme de cette étude, votre rapporteur se contentera de souligner deux points. Souhaitons, en premier lieu, que la présente convention, incontestablement positive, puisse être prochainement suivie de conventions similaires avec d'autres pays avec lesquels se posent des problèmes comparables d'enfants déplacés, tels que l'Egypte, mais aussi l'Algérie et, malheureusement, bon nombre de pays européens : Portugal, Espagne, Belgique, voire Etats-Unis.

Enfin, votre commission appréciera que la présente convention, signée à Paris le 18 mars 1982, soit soumise à approbation quelques mois après sa conclusion.

Pour l'ensemble de ces raisons, et après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 octobre 1982, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la convention qui fait l'objet du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée à Paris le 18 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA TUNISIE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE NATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité. [N° 513 (1981-1982) et 38 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de même que M. Gérin avait fort complètement présenté dans son rapport écrit l'économie de la convention dont le Sénat vient d'autoriser la ratification, de même l'exposé fort complet de votre rapporteur, M. Gaud, me permettra, là encore, d'être bref.

L'accord qui vous est soumis a pour objet de permettre aux jeunes gens, qui sont français au regard de la loi française et tunisiens au regard de la loi tunisienne de n'être soumis aux obligations du service national que dans un seul des deux pays.

Les intéressés accomplissent leurs obligations de service actif dans l'Etat sur le territoire duquel ils résident de manière habituelle, sauf s'ils déclarent vouloir l'effectuer dans l'autre Etat.

Le choix doit être exercé à l'âge de vingt ans accomplis pour tenir compte de la différence des âges d'appel en France et en Tunisie. Les doubles nationaux franco-tunisiens soumis aux obligations de service national actif seront donc placés en appel différé jusqu'à vingt ans.

Il est entendu, enfin, que le double national ayant satisfait aux obligations de service national dans l'un des deux Etats est en règle à l'égard des obligations de service prévues par la législation de l'autre Etat.

Cette convention, qui est fort classique dans son économie, et qui ressemble à celles qui ont pu être conclues avec un certain nombre d'autres Etats — la convention franco-israélienne, la convention franco-belge, la convention du Conseil de l'Europe de 1963 ou la convention franco-italienne — ne présente pas de caractéristiques particulières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen tend à régler le problème des doubles nationaux franco-tunisiens au regard des obligations du service militaire en France et en Tunisie.

Elle s'inscrit dans une liste déjà longue d'accords analogues dont les deux premiers semblent bien être les arrangements franco-argentin de 1927 et franco-péruvien de la même année.

Monsieur le ministre vous avez souligné que la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, approuvée par la France, érige en principe que « tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs parties contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces parties », étant entendu que les modalités d'application de ce principe doivent pouvoir être réglées par des accords spéciaux entre les parties.

Le texte qui nous est soumis s'inscrit donc dans une jurisprudence déjà ancienne et ne constitue pas une innovation.

Sa disposition essentielle est formulée par l'article 2 qui précise tout d'abord que les jeunes gens, doubles nationaux franco-tunisiens, « seront soumis à l'âge de vingt ans accomplis aux obligations de service de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir accomplir ces obligations dans l'autre Etat ».

Le texte ouvre donc aux intéressés, quelle que soit leur résidence, le choix, entre les deux Etats, de celui sous la loi duquel ils entendent, à partir de vingt ans, accomplir leur service mili-

taire. Une fois ce service accompli dans l'un des deux pays, ils seront considérés par l'autre comme ayant satisfait aux obligations militaires en ce qui concerne sa propre législation. Ce sont les articles 4 et 5 de la convention.

Les articles 6 à 11 règlent les détails administratifs de l'application du texte et précisent que ses dispositions ne peuvent en aucune manière affecter ni les droits au séjour ni la nationalité des jeunes gens concernés, nationalité régie par la loi tunisienne et la loi française.

On serait tenté de rapprocher cette convention de l'article L. 38 du code du service national qui traite du service actif des jeunes doubles nationaux. Mais l'application de cet article L. 38 est prévue, à son premier alinéa, comme devant se faire « sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale », ce qui est exactement le cas ici.

En effet, l'accord franco-tunisien ne fixe aux intéressés aucune condition de résidence, en leur donnant le choix, absolument ouvert, du pays où ils veulent accomplir leur service militaire ; son extension est plus grande que celle de l'article L. 38 du code du service national, qui ne traite que du service accompli, d'après la législation française, dans les formations françaises. La convention, elle, lie les deux Etats signataires à un système de réciprocité en matière de service des doubles nationaux. Elle rappelle enfin, de manière quelque peu symbolique, que son objet est de contribuer au renforcement des relations d'amitié et d'étroite coopération entre ces deux pays.

Je vous propose donc, mes chers collègues, en accord avec la commission des affaires étrangères, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, signée à Paris le 18 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ADHESION A LA COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour rappelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. [N° 515 (1981-1982) et 40 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous sou mets donc maintenant le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé le 11 décembre 1953, amendé en avril 1973 et approuvé en novembre 1973.

M. le sénateur Alloncle ayant détaillé dans son rapport écrit les efforts et le cadre international de la lutte contre cette épizootie, je serai bref ; je me contenterai d'esquisser les quelques éléments caractéristiques du texte que nous vous soumettons.

L'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a été adopté en 1953 par la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture — l'O. A. A. — lors de sa septième session.

Cet instrument a été amendé en 1973.

Il institue une commission européenne, dont le siège est fixé à Rome, à laquelle peuvent appartenir les Etats européens membres de l'O. A. A., ou de l'office international des épizooties dès

lors qu'ils sont également membres de l'Organisation des Nations unies. Cette commission a pour objectif de stimuler, sur le plan national et international, les mesures propres à lutter contre la fièvre aphteuse en Europe.

Elle s'attache, notamment, à développer les consultations entre représentants des Etats membres; à définir des attitudes communes et à recommander des actions nationales ou internationales; à coordonner des actions sur le terrain et à apporter une assistance technique aux pays en voie de développement, au titre de la prophylaxie de la fièvre aphteuse et de la protection du continent européen.

La commission est assistée d'un comité exécutif composé du président et de deux vice-présidents ainsi que de cinq délégués des Etats membres désignés, tous les deux ans, par la commission. Ce comité a pour tâche principale d'orienter les activités de la commission et de mettre en œuvre les politiques et programmes approuvés par elle.

Par ailleurs, la commission est dotée d'un secrétariat dont les membres sont désignés par le directeur général de l'O. A. A. avec l'approbation du président du comité exécutif.

Son budget administratif est financé par les contributions obligatoires versées par les Etats membres selon le barème adopté par la commission à la majorité des deux tiers.

La France a tardé, il est vrai, à adhérer à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse; cela s'explique par le fait que nous redoutions que cette nouvelle commission fasse double emploi avec l'office international des épizooties — dont le siège est à Paris — et ne conduise à l'affaiblissement de ce dernier.

Ces craintes étant désormais dissipées, l'adhésion de notre pays à l'acte constitutif permettra de renforcer la coopération européenne en matière de lutte contre la fièvre aphteuse et d'accroître les moyens de lutte contre ce virus en vue de mieux protéger notre cheptel.

J'ajoute que la dimension de coopération internationale avec les pays en voie de développement ne saurait laisser le ministre délégué indifférent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser, en application de l'article 53 de la Constitution, l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé par la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture le 11 décembre 1953 et entré en vigueur le 12 juin 1954.

La fièvre aphteuse, maladie épizootique due à un virus, atteint l'élevage aussi bien bovin que porcin ou ovin et nécessite des mesures prophylactiques actives, notamment au plan international, du fait de l'importance des dégâts économiques qu'elle peut occasionner.

La position française avait été, jusqu'à ces dernières années, réservée en la matière puisque son action se manifestait par l'intermédiaire de l'Office international des épizooties, créé en 1924 et dont le siège est situé à Paris. Cet Office rassemble notamment, dans une instance mondiale, tous les pays européens. Il importe donc d'analyser plus précisément les caractéristiques de la commission européenne de lutte, d'examiner au préalable les exigences de la prophylaxie de cette maladie, ainsi que les données de l'évolution pragmatique de la position française.

On sait que les pertes économiques dues aux vagues de fièvre aphteuse sont considérables et exigent encore, malgré une large éradication, une vigilance constante. Cela est vrai au plan interne, comme en témoignent les épidémies de 1974 et de 1981, mais également au plan externe puisque la fièvre aphteuse peut à tout moment se propager à nos frontières, ainsi que l'ont montré les grandes épizooties qui ont atteint des pays voisins comme l'Espagne, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et le Portugal.

Par ailleurs, l'importance des pertes dues à une telle épizootie se mesure à la fois par ses incidences directes sur les productions animales et par les perturbations induites qu'elle engendre sur les courants commerciaux, nationaux ou internationaux.

C'est pourquoi, si des méthodes prophylactiques efficaces doivent être mises en œuvre, elles doivent impérativement être prolongées par une action internationale concertée.

La lutte passe d'abord par des méthodes prophylactiques: l'identification du type de virus en cause, qui peut prendre de nombreuses formes antigéniques; une prophylaxie médicale adaptée, fondée sur la vaccination obligatoire; une police sanitaire comprenant notamment la déclaration, la délimitation et l'isolement du périmètre infecté; enfin, l'abattage, qui porte, avec indemnisation des exploitants concernés, sur tous les animaux malades ou contaminés, vaccinés ou non vaccinés.

L'harmonisation de ces différentes méthodes doit nécessairement prolonger l'action interne de lutte car les réglementations nationales varient considérablement d'un pays à l'autre. Que ce soit sur l'utilisation ou sur la portée de l'abattage, ces différentes mesures doivent donc être coordonnées.

Pour cet ensemble de raisons, les instances des Communautés européennes élaborent en ce moment même une directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, à laquelle la France participera naturellement. Mais, au-delà du strict champ national et communautaire, s'est posée plus largement la question du cadre dans lequel notre pays a décidé de participer à l'action internationale de lutte contre la fièvre aphteuse.

La position française a bien sûr varié depuis 1924. L'Office international des épizooties, fondé à cette époque et dont le siège est à Paris, bénéficie d'une audience mondiale et possède en son sein une commission permanente de la fièvre aphteuse. C'est là la raison principale pour laquelle la France n'avait pas jusqu'ici jugé nécessaire d'adhérer à cette autre organisation que constitue la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Mais le même souci d'efficacité, qui avait conduit la France à ne pas adhérer à la commission pour ne pas encourager ce qui pouvait être considéré comme un double emploi, l'amène aujourd'hui à en devenir membre pour tirer la leçon de la constatation de la complémentarité des deux organisations.

Les caractéristiques de l'Office expliquent abondamment que, lorsque l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a décidé de créer cette commission, la France ait opté pour une attitude réservée et non pour une adhésion immédiate. Deux risques auraient en effet pu résulter d'une position différente: le premier eut consisté en un affaiblissement de l'Office international des épizooties en Europe, le second aurait pu résider dans l'existence de deux organismes internationaux ayant un même objet.

Néanmoins, le caractère réservé de la position française n'a jamais pris la forme d'une quelconque hostilité, et la France a suivi avec intérêt le déroulement des travaux de la commission.

Surtout, la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a su, au fil des ans, s'affirmer en tant que telle sans s'opposer à l'Office, en généralisant sa représentativité en Europe et en diversifiant ses préoccupations.

Vingt-trois pays sont à ce jour devenus partie à l'acte constitutif, dont la totalité des pays membres de la Communauté économique européenne, hormis la France.

C'est dire aussi que la France, se maintenant hors de la commission, tendrait à s'isoler aussi bien par rapport à ses partenaires de la C. E. E. que parmi l'ensemble des pays européens.

Mais il s'agit également, par une politique de présence active au sein de la commission, de ne pas porter injustement préjudice aux capacités techniques françaises susceptibles d'être utilisées dans la lutte contre la fièvre aphteuse. Ainsi, la réalisation de vastes campagnes de vaccinations, nécessaires dans certains pays européens, donne lieu à d'importantes opérations auxquelles les instituts français producteurs de vaccin peuvent légitimement participer.

Ainsi se trouve, semble-t-il, abondamment justifiée la volonté française d'adhérer aujourd'hui à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Il convient, en dernier lieu, d'examiner plus précisément les caractéristiques de cette organisation créée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Aux termes de l'article premier de l'acte constitutif, peuvent devenir membres de la commission, par simple adhésion à l'acte constitutif, tous les pays qui en font la demande, pourvu qu'ils fassent partie de l'Organisation des Nations unies.

Le siège de la commission et son secrétariat sont situés à Rome. Son budget est alimenté par des contributions annuelles versées par les Etats membres. La commission met sa politique en œuvre par l'intermédiaire d'un comité exécutif.

Au surplus, la commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés de l'étude d'une question particulière de la compétence propre de cette commission.

Ses attributions sont essentiellement l'organisation des actions internationales, l'étude des moyens nécessaires à l'identification des virus et à la production des vaccins. A titre d'illustration, parmi les activités actuelles de la commission, il faut en particulier relever, outre l'indispensable coordination de son action avec l'Office international des épizooties, la régionalisation de la production vaccinale, la détermination des zones indemnes de la maladie dans le monde, et plus généralement toute action tendant à améliorer la politique de prévention en Europe.

Au terme de cet examen, et sous le bénéfice de ces observations, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 octobre, votre commission des affaires étrangères vous invite à autoriser l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse en adoptant le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'apporterai, bien sûr, mon soutien à ce projet d'adhésion. Mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la nécessité d'aboutir non seulement dans l'ensemble des pays européens, mais aussi dans les autres pays qui nous entourent, à une certaine harmonisation des mesures de vaccination, de détection, voire de définition des périmètres infectés lorsque cette maladie se déclenche.

A l'heure actuelle, il existe une volonté de lutte et la France a montré l'exemple.

Chacun sait — surtout ceux qui ont connu une telle épizootie dans leur département — les drames que cette maladie contagieuse crée lorsqu'elle est annoncée. C'est un véritable fléau qui perturbe considérablement l'économie : il faut bloquer tous les transports d'animaux, effectuer des vérifications, déployer les forces de police nécessaires à cet effet. Il faut surtout lutter pour éviter que cette maladie n'arrive.

Je voudrais également attirer l'attention de la commission et du Gouvernement sur la nécessité, lorsqu'une région est atteinte par cette maladie, de bien préciser les conditions d'indemnisation.

Tel n'est pas l'objet du présent projet de loi, mais j'ai tenu à profiter de l'occasion qui m'était offerte pour insister sur le fait qu'il faut prendre en compte l'indemnité représentant la valeur économique du cheptel. Lorsqu'il s'agit d'un cheptel de reproduction, plusieurs mois, voire plusieurs années sont nécessaires pour le reconstituer.

Tout cela concerne le Gouvernement français et c'est pourquoi, parallèlement à la discussion de ce projet de loi, j'ai voulu attirer l'attention du ministre sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé le 11 décembre 1953, tel qu'amendé en avril 1973 et approuvé en novembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CONVENTION POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. [N° 512 (1981-1982) et 37 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention, qui a été adoptée le 14 novembre 1970 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. lors de sa seizième session, entend lutter contre l'appauvrissement du patrimoine culturel des Etats qui y sont parties en interdisant et en empêchant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de leurs biens culturels. Comme le dit avec plus d'élégance et de concision votre rapporteur, M. Bosson, il s'agit de lutter contre le vol et le trafic international des œuvres d'art.

Ces biens culturels et ces œuvres d'art sont définis comme étant les biens religieux ou profanes appartenant aux catégories énumérées à l'article 1^{er} de la convention et désignés par chaque Etat comme étant « d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science ».

A cette fin, la convention organise une coopération internationale et invite les Etats à se doter d'une législation et d'une réglementation internes en vue de combattre ces pratiques illégales, notamment « en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent ».

La convention ne s'applique pour chaque Etat qu'aux opérations illicites intervenues à partir de son entrée en vigueur en ce qui le concerne. Elle précise toutefois que rien n'empêche les Etats de conclure entre eux des accords particuliers relatifs à la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, sous quelque forme que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la convention à leur égard.

La participation de la France à cet instrument renforcera la protection de notre patrimoine national, particulièrement dans le domaine archéologique, en permettant d'agir en cas de transfert illicite de biens culturels vers un autre Etat partie.

Parmi la cinquantaine d'Etats parties à cet accord, outre le Canada, l'Italie et la Grèce, seuls pays occidentaux avec nous, figurent notamment l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde, la Mauritanie, le Mexique, le Niger, le Pérou, la Tunisie et le Zaïre.

Enfin, cette convention améliore notre position sur le plan international, en particulier à l'égard des pays en voie de développement.

En outre, il sera sans doute nécessaire d'adapter notre législation à certaines dispositions de la convention afin, d'une part, d'étendre aux biens culturels de caractère scientifique les dispositions de la loi du 23 juin 1941 concernant l'interdiction d'exporter des œuvres d'art sans certificat et de réprimer le non-respect de cette interdiction par des sanctions correctionnelles de même nature que celles qui sont prévues pour l'exportation illégale d'œuvres d'art, d'autre part, d'organiser le droit d'action de l'Etat français lorsque celui-ci sera saisi d'une demande de restitution émanant d'un Etat tiers.

Les projets de loi nécessaires à cet effet seront prochainement élaborés au cours de réunions interministérielles et vous seront soumis en temps utile.

Toutefois, il a été jugé préférable que notre pays fasse dès maintenant connaître ses intentions à l'égard de la convention et avant la troisième session du comité intergouvernemental de l'U.N.E.S.C.O. « pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », qui doit se tenir, avec la participation de la France, en décembre 1982 ou en janvier 1983.

Bien entendu, les nécessaires adaptations législatives seront soumises plus tard au Parlement et la ratification de la convention n'interviendra qu'une fois cette adaptation approuvée.

Par ailleurs, le ministère du budget estime préférable de préciser, pour l'application de la convention, la notion d'« antiquités ». Aussi est-il envisagé que la France fasse une déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification, déclaration ainsi libellée :

« Pour l'application de l'article 1^{er} de la convention, la France retiendra la définition suivante, pour les objets visés à l'alinéa e) dudit article : objets d'antiquités de plus de cent ans d'âge, tels que tapisseries, tapis, articles d'orfèvrerie, ouvrages de la glyptique ou de la sigillographie ; objets présentant un intérêt numismatique ou épigraphique. »

J'ajouterai que je partage les regrets de votre rapporteur, M. Bosson, qui constate que ce texte aurait quand même pu être présenté plus tôt.

A cet égard, je dirai à M. Bosson, à la commission et au Sénat combien, en tant que ministre chargé d'une partie des relations avec les pays du tiers monde, j'ai pu mesurer

la sensibilité de nos partenaires de ces pays à l'égard de ce problème et leur désir de préserver ou de restaurer leur identité culturelle à travers les œuvres d'art qui doivent être protégées contre le pillage et qui retrouveront leur pays dans la mesure du possible.

Cette expression forte a été notamment le fait de la convention mondiale de Mexico sur les politiques culturelles, qui s'est tenue aux mois de juillet et d'août derniers, convention au cours de laquelle le ministre de la culture, M. Jack Lang, a exprimé la position de la France. La proposition d'autorisation de ratification que nous vous soumettons s'inscrit dans le droit fil de cette politique culturelle de la France à l'endroit des pays du tiers monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le présent projet de loi, qui est soumis en première lecture à notre Haute Assemblée, tend à autoriser la ratification d'une convention du 14 novembre 1970, conclue dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O. et concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels.

Ce texte, dont la ratification tardive s'explique en partie par une bien longue étude de sa compatibilité avec notre législation et surtout avec les principes du traité de Rome relatifs à la libre circulation, traite d'un problème complexe : le vol et le trafic international des œuvres d'art, qui prend des proportions de plus en plus importantes.

L'échange des biens culturels constitue, évidemment, un élément essentiel de la compréhension et du rapprochement des nations, mais il est, hélas, vicié et menacé par le vol et le trafic des œuvres d'art. Ce sont surtout les pays en voie de développement ou les pays faiblement industrialisés qui ont eu à souffrir, et qui continuent de souffrir — M. le ministre vient de souligner leur particulière sensibilité dans ce domaine — de ce qu'il n'est pas excessif de qualifier de « pillage » de leur patrimoine culturel.

Cette perversion du libre-échange des biens n'épargne plus les pays développés et, jadis exceptionnels en Europe, les vols d'œuvres d'art se sont multipliés. C'est ainsi que 1 261 objets d'art ont été dérobés en France en 1970 et plus de 5 000 en 1975.

En Italie, le chiffre des vols déclarés est passé de 2 500 en 1970 à 11 000 en 1979. On estime généralement que plus de 450 000 œuvres d'art ont été volées dans ce pays depuis 1945. Plus spécifique, le pillage systématique des sites archéologiques alimente un trafic aux dimensions mondiales. Les musées, les collections publiques ou privées, les églises sont également l'objet de vols de plus en plus fréquents que la presse relate abondamment.

Les moyens de prévention se sont, certes, améliorés. Mais le problème de la protection des œuvres d'art est complexe. La technologie des installations de sécurité passives ou actives s'est développée, mais, outre leur prix, ces installations vont à l'encontre de deux objectifs recherchés par tout musée : la multiplication des issues afin de réduire les risques d'incendie pour le public, et une présentation plus accessible pour lui rendre les œuvres exposées plus facilement perceptibles. La multiplication des petits musées, qui contribuent à une meilleure diffusion des œuvres d'art, augmente également les risques de vol.

Face à ces abus croissants, plusieurs conventions internationales se sont attachées au problème de la protection des biens culturels.

Au niveau de l'Europe communautaire, une action de coopération dans le secteur culturel a été ébauchée. L'esprit et la lettre du traité de Rome sont, en effet, favorables au libre-échange, y compris celui des biens culturels. Mais l'article 36 du traité dispose en même temps :

« Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique... » notamment « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique... ».

Ces restrictions vont dans le sens des mesures préconisées par l'U.N.E.S.C.O. en 1964 pour interdire et empêcher les trafics illicites, recommandation qui est à la base même de la convention du 14 novembre 1970.

La Communauté économique européenne a d'ailleurs préconisé par deux résolutions votées par le parlement européen le 13 mai 1974 et le 8 mars 1976 les grandes lignes d'une telle action communautaire dans le secteur culturel. Ce programme prévoit le libre-échange des biens culturels, notamment par une simplification des formalités de passage aux frontières intérieures de la Communauté, la lutte contre les vols de biens culturels, en particulier grâce à l'établissement de fiches signalétiques de biens culturels, ainsi que par la ratification de conventions internationales, notamment la convention de Londres du 6 mai 1969 sur la protection du patrimoine archéologique et la convention qui fait l'objet du présent projet de loi et qui est expressément mentionnée.

Cette convention conclue dans le cadre des recommandations de l'U.N.E.S.C.O. est précédée d'un préambule soulignant les vertus des échanges de biens culturels qui « approfondissent la connaissance de la civilisation humaine, enrichissent la vie culturelle de tous les peuples et font naître le respect et l'estime mutuels entre les nations ».

Ce préambule proclame l'obligation morale pour chaque Etat de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportations illicites.

L'article 2 résume l'objet de l'ensemble de la convention en posant le principe d'une collaboration internationale en vue de combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

Son objet est précisé à trois niveaux.

Ratione materiae : la convention vise deux séries de biens : les biens culturels, en général, qui doivent être « d'importance » et être désignés comme tels par chaque Etat, qu'ils soient « religieux ou profanes » ; le « patrimoine culturel des Etats » constitue la seconde catégorie de biens faisant l'objet de la convention, qui rappelle la notion de « patrimoine culturel de l'humanité ».

Ratione loci : le champ d'application territorial de la convention est défini de façon extensive à l'article 12, qui la rend applicable à tout territoire dépendant internationalement d'un Etat membre.

Ratione temporis, enfin : la question d'une éventuelle rétroactivité des dispositions de la convention a été vivement discutée lors des travaux préparatoires. Il a finalement été décidé que la convention s'appliquerait pour l'avenir et n'aurait donc pas d'effet rétroactif. La question de la rétroactivité est renvoyée par l'article 15 à des accords particuliers qui peuvent être conclus entre les Etats pour étendre le champ d'application de la convention.

En ce qui concerne le mécanisme mis en place par la convention, il y a lieu de souligner quatre dispositions essentielles.

D'abord, la mise en place d'un système national de protection, en précisant que les Etats doivent créer des services dotés de moyens financiers, en particulier réglementer la protection du patrimoine culturel et prévoir, d'une part, la répression des infrastructures, d'autre part, l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire des biens culturels importants.

Puis, la réglementation des importations, des exportations et des transferts de propriété. C'est ainsi que les Etats s'engagent à instituer un certificat approprié, par lequel ils autorisent les exportations tout en interdisant les sorties de biens non accompagnées de ce certificat.

Ensuite, la restitution des biens culturels importés illicitement, en prévoyant notamment des actions en revendication de biens culturels perdus ou volés de même que des mesures de saisie et de restitution à la requête de l'Etat d'origine.

Enfin la convention prévoit une collaboration internationale qui revêt diverses formes.

L'appel aux Etats concernés dans les situations urgentes — pillages archéologiques — afin que ces derniers « prennent, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréparable au patrimoine culturel de l'Etat demandeur ».

Le concours technique de l'U.N.E.S.C.O. est également possible, de même que l'établissement par les Etats à destination de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. de l'inventaire des mesures qu'ils proposent pour appliquer la Convention.

Il reste que la collaboration internationale sera d'autant plus efficace que le nombre d'Etats qui auront ratifié la convention sera important. Aussi la convention est-elle ouverte non seulement « à la ratification ou à l'acceptation de tous les Etats

membres de l'U.N.E.S.C.O., mais aussi à l'adhésion de tout Etat non membre de l'U.N.E.S.C.O., invité à y adhérer par le conseil exécutif». A ce jour, cinquante Etats sont parties à la convention.

Votre commission considère le texte qui nous est soumis comme un instrument important susceptible de combattre utilement les scandaleux pillages et trafics des biens culturels. Modérément convaincue par les arguments relatifs à la recherche de la compatibilité entre ce texte et les principes communautaires, qui lui paraît aller de soi, elle a regretté que douze années aient été nécessaires avant que la France ne s'engage sur ce texte.

La commission a par ailleurs regretté unanimement la brièveté des délais qui lui sont trop souvent imposés par l'ordre du jour pour l'étude et le rapport de conventions complexes : quinze jours pour le présent accord qui devait venir en discussion le mercredi 20 octobre, ce qui donnait moins de huit jours pour l'exposé du rapporteur !

Je sais, monsieur le ministre, que vous le regrettez comme nous et que nous pouvons compter sur votre concours pour que des délais plus normaux nous soient accordés afin d'éviter tout incident avec une commission dont vous connaissez le souci du travail et l'objectivité.

Sous le bénéfice de ces observations et après en avoir délibéré lors de sa séance du 13 octobre 1982, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser la ratification de la convention du 14 novembre 1970.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis de retenir un instant l'attention du Sénat où il convient de faire entendre la voix de sa commission des affaires culturelles. Pour une fois, son rapporteur ne vous infligera pas une plainte aux accents désolés. Trop souvent, je me suis, à cette tribune, lamenté sur le malheur des temps. Je ne manquais pas de raisons.

Mes chers collègues, on n'a pas assez remarqué qu'une loi déconcertante gouverne la spéculation artistique.

Cette spéculation a des effets parfaitement contraires, selon qu'elle porte sur les biens meubles ou immeubles. Elle ruine ceux-ci et protège ceux-là. Tout menace les édifices, alors que les objets d'art sont furieusement recherchés.

La même personne — je ne cite pas de nom — démolit sans remords un hôtel princier du XVIII^e siècle et se piquera de convoiter meubles et tableaux jusqu'à réunir une collection fameuse.

Aux yeux de ces amateurs étranges, la signature d'un Fragonard est tout, celle d'un Ledoux n'est rien.

Ni l'esthétique ni même la mode n'expliquent cet engouement et ce dédain excessifs et parallèles, qui tiennent à des raisons purement économiques. Parlons donc économie.

Les constructions de grand style ne se prêtent pas à l'investissement. Les bâtiments sont peu rentables, trop grands, trop coûteux d'entretien. Le marché est hétérogène et déprimé.

L'objet d'art a, lui, des dimensions commodes. On le déplace et on le thésaurise facilement. Le marché est abondant, fluide, homogène, il se fractionne autant qu'on veut ; tous les publics et toutes les bourses y ont accès.

Première conséquence : l'Etat succombe, comme tout le monde, à cette folie des objets d'art. Les arbitrages budgétaires s'en ressentent fâcheusement. Les monuments historiques ont été longtemps sacrifiés, alors que, dans le même temps, notre pays s'achetait des toiles ruineuses. Votre commission n'a pas manqué de protester, en vain, bien entendu !

Deuxième conséquence, celle qu'envisage le présent projet : je veux parler du vol.

Les malfaiteurs, bien sûr, ne sont pas les derniers à découvrir la valeur marchande des objets d'art. Ils précèdent souvent la sollicitude des pouvoirs publics.

Voilà quelques années, par exemple, votre rapporteur obtenait que l'Etat s'occupât d'une institution trop peu connue du public : le musée instrumental du conservatoire. Le cabinet du ministre n'avait pas l'air de bien connaître ce musée ; les voleurs, eux, l'avaient déjà découvert ! Avec un goût très sûr, ils y avaient choisi quelques Stradivarius et Guarnerius del Jesu.

C'était voilà six ans, peut-être. Trois ans plus tard, ou peu s'en faut, la nuit même où le président Maurice Schumann et moi-même réclamions, dans cette enceinte, des crédits décents pour la protection de nos musées, d'autres dangereux experts dérobaient au Louvre l'épée du sacre de Charles X.

Le temps a passé et, avec lui, l'ère des vaines protestations. L'époque de la misère est-elle révolue ? Les rapporteurs ont-ils été entendus ? J'observerai que les effectifs de gardiennage ont sérieusement crû. La loi de programme sur les musées a consenti les indispensables équipements électroniques de surveillance et d'alarme.

L'Etat s'est donc doté des instruments budgétaires qu'il fallait. Encore faut-il mettre au point les instruments juridiques, car la sécurité n'est pas seulement une question financière.

Des outils juridiques ? En voici un, et capital : votre commission des affaires culturelles est fort satisfaite de saluer le présent projet de loi, puisqu'il propose une pièce essentielle dans le dispositif international de protection qui s'impose.

Mes chers collègues, l'exposé des motifs, fort détaillé du projet de loi et l'excellent rapport de mon collègue M. Charles Bosson m'épargnent le devoir de commenter les mesures que propose le texte.

Il vous suffira d'entendre par ma voix que notre législation nationale devra être adaptée sur deux points, avant l'entrée en vigueur de la convention : en premier lieu, il faudra étendre aux biens scientifiques les dispositions de la loi du 23 juin 1941 sur l'interdiction d'exporter des œuvres d'art sans certificat ; en second lieu, un projet de loi devra organiser le droit d'action de l'Etat français, saisi d'une demande de restitution en provenance d'un Etat tiers.

J'invite, évidemment, le Gouvernement à procéder au plus vite à ces adaptations. Nous n'avons déjà que trop tardé à ratifier la convention du 14 novembre 1970, comme vient de le rappeler fort justement notre rapporteur.

Le Sénat me permettra encore quelques réflexions.

Je soulignerai, tout d'abord, que ce texte n'est en rien restrictif pour la liberté des échanges, sinon — je m'empresse de le dire — votre commission des affaires culturelles ne l'eût sûrement pas approuvé.

Je rappellerai que votre commission n'est pas systématiquement hostile à l'exportation des objets d'art. Nous n'approuvons pas cette sorte de nationalisme crispé, ou de sens abusif de la possession, qui incite tant de Français à vouloir retenir les œuvres d'art sur le territoire national.

Cette obsession porte surtout sur la peinture. Opposé à l'achat de tableaux coûteux, votre commission déclarait dernièrement : « Est-il si grave qu'un grand musée étranger achète un chef-d'œuvre français ? Quel meilleur ambassadeur de notre civilisation peut-on trouver qu'une aussi belle toile ? C'est parce que dans toutes les galeries du monde on trouve une section de peinture et de mobilier français que notre pays apparaît comme la terre d'élection de l'art et de la culture. » En temps de pénurie, il était plus sage de sauver nos monuments dégradés ou menacés.

Même si votre commission ne gémit plus sur la cruauté des temps, elle a, cependant, tout lieu de s'inquiéter encore pour la protection de notre patrimoine.

La convention requiert que chaque pays signataire consente des moyens financiers correspondants à ses engagements. Est-il raisonnable d'y croire ?

Les pays peu fortunés pourront-ils consacrer à la police des ventes et transferts d'œuvres d'art les crédits convenables ? Rien n'est plus douteux.

Les pays riches auront sans doute à cœur d'assurer correctement cette police. Et encore, je les crédite peut-être de trop de bonne volonté ! Les pays riches songent souvent à s'enrichir encore plus au détriment du patrimoine international ; aussi le doute est-il permis.

Voilà quelques années, un grand musée étranger vendit une part de sa collection numismatique pour acquérir au prix fort un vase grec signé d'Euphronios, une signature illustre. Une double controverse s'éleva. Je passerai sur la première, qui met sérieusement en doute l'authenticité du vase, mais la seconde nous intéresse aujourd'hui, au premier chef, car elle portait sur la provenance du vase.

Le musée n'a pas officiellement révélé la voie par laquelle le chef-d'œuvre lui parvint. Il est évident, cependant, qu'un pays méditerranéen a été victime d'une exportation clandestine. S'il n'est pas un faux génial, le vase d'Euphronios est assurément un trésor national dont aucun pays ne peut consentir à se séparer. Il est étrange qu'une institution aussi prestigieuse que le musée en question ne se soit pas montrée plus scrupuleuse sur ses modes d'acquisition.

La communauté internationale a mis au point un instrument juridique tout à fait pertinent. Encore faut-il que tout le monde coopère en la matière, et les collectionneurs les premiers.

Sur le point de conclure, je rappellerai au Sénat que la passion des œuvres d'art a parfois peu à voir avec la morale la plus élémentaire et qu'elle ne s'encombre pas toujours de grands scrupules. L'Histoire en porte d'illustres témoignages.

J'évoquerai, pour finir, Verrès, ce fameux prêteur de Sicile, qui contribua involontairement à la gloire de Cicéron, son courageux accusateur.

Non content d'amasser une fortune prodigieuse et rapide, sans hésiter le moins du monde sur les moyens, Verrès avait constitué la plus grande collection privée de l'Antiquité. Verrès s'intéressait à tout : ne s'était-il pas, dit-on, procuré de l'art sumérien ?

Sa folie était telle qu'il préféra risquer la mort plutôt que de se dessaisir de quelques vases corinthiens, convoités par le triumvir Antoine. Cette passion funeste donne à réfléchir.

Mes chers collègues, il faut donc ratifier la convention du 14 novembre 1970 avec espoir, mais sans illusions. N'allons pas croire que tout est réglé.

Vous invitait, au nom de la commission des affaires culturelles, à approuver le présent projet, je m'assure que nous aurons ainsi contribué à protéger le patrimoine universel, et que nous n'aurons pas seulement sacrifié au rite magique des conjurations verbales. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illécites des biens culturels, faite à Paris, le 14 novembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, organe d'information commun aux deux assemblées du Parlement.

« Cette délégation a pour mission de mettre en œuvre tous programmes d'études, procéder à toutes évaluations ou réunions d'information sur les conséquences des choix de caractère scien-

tifique ou technique, en vue d'apporter à l'une ou l'autre assemblée du Parlement tous éléments de nature à éclairer ses décisions.

« II. — La délégation est composée de dix députés et six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque titulaire.

« La délégation élit chaque année son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de 60 députés ou 40 sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le comité consultatif et le conseil scientifique sont saisis par la délégation chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, la délégation peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander pour une durée n'excédant pas six mois à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« En outre, après avoir recueilli l'accord de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur qui énonce notamment ses modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus. »

Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté :

« I. — La délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, pour le paragraphe I, votre commission vous propose un amendement comportant une nouvelle rédaction.

La principale modification est la suppression du terme « office ». En effet, il paraît singulier d'indiquer que l'on constitue une délégation parlementaire dénommée office. Cette

dénomination est manifestement une transposition de la terminologie américaine, alors que, dans notre tradition, les offices désignent plutôt des établissements publics dépendant de l'administration, qui ont la personnalité morale et sont dotés d'une autonomie financière et de gestion. Or, comme il a été précédemment indiqué, il ne paraît pas souhaitable de créer un organisme autonome émanant des assemblées ; il doit être indépendant de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Noé. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. L'amendement de la commission présente une triple lacune et tend à minimiser la mission de la délégation parlementaire.

Sur le premier point, le texte proposé par la commission me semble manquer de logique, puisqu'il ne mentionne pas expressément la constitution de la délégation parlementaire et omet de la dénommer.

La rédaction de la commission, enfin, ne situe pas cette création dans le dispositif parlementaire ; en particulier, elle ne fait pas état du fait que cet organe d'information doit être commun aux deux assemblées.

L'énumération des missions proposée par la commission dans un condensé trop rapide à mon avis réduit le champ de compétence que nous souhaitons voir plus largement et plus clairement défini.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement n° 9.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, M. le rapporteur a dit qu'il trouvait étrange que l'on qualifiât d'office une délégation parlementaire et qu'il s'agissait, en outre, de la transposition d'un terme américain.

Pour ma part, je trouve étrange que ce même rapporteur, M. Jean-Marie Rausch, soit cosignataire d'une proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1100, déposée au mois de juin — il en est fait état dans le document n° 82 — et qui a pour objet de créer un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques.

Ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui, et je trouve cela vraiment étrange !

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je tiens à préciser à M. Dumont que je rapporte au nom de la commission et non pas en mon nom personnel.

M. Raymond Dumont. Vous êtes l'auteur de l'amendement !

M. le président. Il n'y a pas contradiction ! Cela prouve simplement que le rapporteur a des idées différentes de celles de la commission ! Ici, il rapporte au nom de cette dernière.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, déposé par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et rattachés, MM. de Bourgoing, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., apparentés et

rattachés, M. Pasqua et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé :

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé :

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés, de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques, au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque seconde session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »

Le troisième, n° 2, déposé par M. Miroudot, tend à rédiger comme suit l'alinéa premier du paragraphe II du texte proposé :

« La délégation est composée de dix députés et dix sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques de chacune des assemblées et conformément aux dispositions de leur règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Miroudot. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Miroudot, je vous donne à nouveau la parole, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Miroudot. Le présent amendement a pour but essentiel d'assurer une représentation paritaire et équilibrée des deux assemblées au sein du conseil d'administration de cet office.

Je m'en suis déjà expliqué très largement dans mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 1 rectifié ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, puisqu'elle a retiré le sien à son profit.

Il nous paraît souhaitable que les membres de la délégation soient désignés pour une durée assez longue afin que celle-ci dispose du temps nécessaire pour entreprendre des études approfondies.

En outre, le paragraphe III prévoit que les membres du conseil scientifique seront désignés pour trois ans. Il nous paraîtrait anormal que les parlementaires, membres de la délégation, soient désignés pour une durée plus brève.

De plus, il serait préférable de procéder à la désignation des membres ainsi qu'à l'élection des présidents et vice-présidents lors de la session d'automne, qui coïncide avec le début du mandat sénatorial. Si les désignations étaient effectuées en avril, les années de renouvellement, la délégation risquerait d'être amputée d'une partie de ses membres, à savoir les sénateurs dont le mandat aurait expiré au mois d'octobre précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Tout à l'heure, j'ai indiqué les difficultés que pourrait provoquer la représentation équilibrée. Si le Gouvernement s'en tient à un strict point de vue institutionnel, l'épithète « équilibrée » lui paraît manquer de précision, vos assemblées ayant l'habitude de recourir à la proportionnelle lorsqu'elles établissent des règles.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. J'avoue ne pas bien comprendre ce que signifie une représentation « équilibrée ». J'aimerais qu'on me l'expliquât dans le détail. Il est beaucoup plus clair, beaucoup plus précis et beaucoup moins contestable d'employer, comme le propose le texte voté par l'Assemblée nationale, l'expression « représentation proportionnelle des groupes ». C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur Dumont, les membres de la commission ont entendu par l'expression « représentation équilibrée » une représentation doublement paritaire : une représentation égale des deux assemblées et une représentation égale de l'opposition et de la majorité.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après avoir entendu M. le rapporteur, je ne comprends pas du tout le sens de l'amendement. Celui-ci dispose : « La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques. » M. le rapporteur vient d'amalgamer ce dispositif avec le nombre égal de députés et de sénateurs qui est avancé dès le début du texte. Cela doit certainement avoir une autre signification que je crois appréhender. Mais, dans ces conditions, il faut le dire franchement. Faute de quoi, mieux vaudrait le terme « proportionnelle » que le mot « équilibrée ».

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je répondrai à notre collègue, M. Darras, que notre souhait est de parvenir à un système identique à celui des commissions mixtes paritaires.

M. Michel Darras. C'est ce que je voulais vous entendre dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Miroudot propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe III du texte présenté.

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Afin de ne pas allonger le débat, je ne reviendrai pas sur la longue explication que j'ai donnée lors de mon intervention dans la discussion générale. Je demande simplement au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Il serait anormal d'institutionnaliser un organe non élu chargé d'exprimer des avis de caractère non scientifique et susceptibles de porter atteinte à l'exercice du mandat parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Miroudot propose, dans le dernier alinéa du paragraphe III du texte présenté, après les mots : « du comité scientifique », de supprimer les mots : « et du comité consultatif ».

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. C'est un amendement de coordination avec celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé :

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1. Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2. Une commission spéciale ou permanente. »

Le second, n° 5 rectifié, déposé par M. Miroudot, a pour objet, au début de la dernière phrase du texte proposé pour le dernier alinéa du paragraphe IV, de supprimer les mots : « Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe IV. Cet amendement prévoit que la délégation peut être saisie par le bureau de l'une ou l'autre assemblée à son initiative ou à la demande d'un groupe de sénateurs ou de députés. La saisine peut également émaner d'une commission spéciale ou permanente. Cette formulation est comparable à celle qui figure dans la proposition de M. Vallon sur ce point. Il ne paraît pas souhaitable de prévoir la saisine à la demande d'un président de groupe ; il n'existe actuellement aucun cas de saisine de ce type.

Enfin, cet amendement ne reprend pas le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale. La délégation pourra consulter le conseil scientifique et le comité consultatif quand elle le jugera utile ; il ne serait pas convenable de lier les décisions de la délégation à des avis préalables d'organismes dont les membres ne sont pas des élus de la Nation.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, si l'amendement de la commission est adopté, je retirerai le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. S'il était adopté, cet amendement priverait un président de groupe de la possibilité de saisir la délégation. Certes, il reste la possibilité d'une demande émanant de soixante députés ou soixante sénateurs mais M. le rapporteur ne peut pas ignorer que, ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, le groupe communiste ne dispose d'un tel effectif.

En fait, vous voulez nous bâillonner. Je ne crois pas que ce soit une mesure très démocratique. Vous pouvez nous combattre, c'est votre droit, mais non nous bâillonner. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour explication de vote.

M. Pierre Noé. Mon groupe votera, lui aussi, contre l'amendement n° 11 qui, par rapport au texte initial, présente deux modifications notables.

Les mécanismes de saisine de la délégation, qui étaient définis de manière large dans un souci de démocratie, se trouvent amputés d'une disposition qui nous paraît importante : en effet, comme vient de le préciser M. Dumont, la commission a supprimé la faculté pour un président de groupe politique de saisir indirectement la délégation. Cela nous paraît porter une atteinte incompréhensible au souci constant manifesté par les auteurs de la proposition de loi d'instaurer, dans une matière aussi fondamentale, une réelle démocratie dans les possibilités de saisine.

Un groupe politique peut, en effet, percevoir, même s'il est seul à le faire, certains problèmes préoccupants qui nécessitent une saisine de la délégation. C'est aussi conférer aux minorités la place et les responsabilités qui leur reviennent dans les choix qui engagent l'avenir de notre pays.

La suppression du dernier alinéa du paragraphe IV conduit à réduire le rôle de l'office en lui enlevant la possibilité de saisir le comité consultatif et le conseil scientifique et de décider de la suite à donner aux demandes dont il est saisi. C'est donc lui supprimer son autonomie de décision. Telles sont les raisons qui justifient notre vote négatif.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. J'ajouterai un argument aux explications de mon collègue, M. Noé. Le Sénat a voté précédemment, sur proposition de la commission, un paragraphe ainsi rédigé : « La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques. »

J'attire l'attention du Sénat sur la contradiction qui est en train de s'instaurer étant donné qu'il a fait preuve d'un souci bien compréhensible en introduisant la notion d'équilibre entre les groupes politiques au paragraphe II et qu'on lui propose maintenant de supprimer cette notion au paragraphe IV.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Miroudot, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe V du texte présenté :

« V. — La délégation dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Elle exerce sa mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent lui être fournis, tous les moyens matériels doivent être mis

à sa disposition. Elle est habilitée à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Elle entend toute personne dont elle a jugé l'audition utile.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander pour une durée n'excédant pas six mois à l'assemblée d'où émane la saisine l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, alinéas 8 à 13. Les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables aux informations recueillies dans ces conditions ».

Le second, n° 12, déposé par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe V du texte présenté :

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, elle peut demander la création d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Miroudot. Je souhaiterais que l'amendement n° 12 fût examiné avant le mien car, s'il est adopté, je retirerai cet amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Au paragraphe V, la commission propose une modification qui tend à donner à la délégation les pouvoirs d'investigation prévus par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance précitée de 1958, c'est-à-dire essentiellement les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances ainsi que ceux des autres commissions permanentes.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, il est proposé que la délégation puisse demander la constitution d'une commission d'enquête ou de contrôle. Il paraît en effet plus simple de recourir aux procédures de droit commun d'enquête et de contrôle plutôt que de conférer pendant une période temporaire à la délégation les pouvoirs réservés aux commissions d'enquête et de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. La rédaction de l'amendement n° 12 me paraît plus claire, dans la mesure où elle fait référence au droit commun, que la rédaction proposée par l'amendement n° 7. Elle me paraît aussi plus respectueuse des pouvoirs de vos commissions permanentes. Il n'est pas souhaitable, en effet, de créer une sorte de commission permanente d'enquête et de contrôle.

Ces observations étant formulées, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée sur cet amendement comme sur les autres.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé, contre l'amendement.

M. Pierre Noé. L'ordonnance du 30 décembre 1958 traite de dispositions législatives diverses concernant le contrôle économique et financier exercé par le Parlement et les documents à fournir aux assemblées.

Son article 164, paragraphe IV, institue différents contrôles soumis à rapport. La référence à un tel texte ne nous paraît pas justifiée ; en effet, la délégation n'est pas assimilable, ou alors il faut le dire, à une commission d'enquête permanente. Le recours permanent aux pouvoirs de celle-ci peut, par ailleurs, présenter des inconvénients majeurs car la règle du secret auquel sont tenus tous les membres des commissions d'enquête et de contrôle et qui est la contrepartie de leurs pouvoirs, est extrêmement contraignante.

Les dispositions prévues par le paragraphe V de la proposition de loi nous paraissent, en outre, parfaitement répondre, tout en fixant un terme précis, aux difficultés éventuelles que pourrait rencontrer la délégation dans l'exercice de sa mission. C'est pourquoi nous ne voyons pas la nécessité de cette modification proposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 est-il maintenu, monsieur Miroudot ?

M. Michel Miroudot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe VI du texte proposé :

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels ; les conclusions des travaux peuvent être rendues publiques par décision de l'assemblée à laquelle appartient l'auteur de la saisine. »

Le second, n° 6, présenté par M. Miroudot, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI du texte proposé :

« Ils sont publiés, sauf décision contraire prise par l'office, pour respecter les dispositions relatives à la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, ainsi qu'au secret, qui figurent au paragraphe V ci-dessus, au premier et au troisième alinéas. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Malassagne, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par ledit amendement : « par décision des deux assemblées. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Miroudot. En même temps que sa mission d'information exhaustive et impartiale du Parlement, l'office doit contribuer à la prise de conscience par le public des implications des choix scientifiques et technologiques et développer ainsi le sens de ses responsabilités. Il doit irriguer les médias d'études très bien faites, de haute valeur scientifique, et d'approche relativement aisée.

Il ne lui est pas demandé de « livrer » toutes les informations qu'il a recueillies et qui lui ont permis de construire son rapport, mais les résultats de l'élaboration à laquelle il a procédé.

Le principe de la publication doit être affirmé comme il l'était d'ailleurs dans la proposition n° 819 de M. Chapuis. La décision de non-publication doit s'appuyer sur la nécessité de préserver le secret lorsqu'il est prévu par les textes. Elle doit normalement s'appliquer beaucoup plus à certains faits, à des procédés de fabrication, par exemple, qu'à des observations d'ensemble et aux résultats des travaux.

C'est à ce prix que peu à peu l'office parlementaire et ses travaux feront autorité et que le public commencera à ne plus redouter les contraintes du progrès et les étrangetés scientifiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Le paragraphe VI du texte adopté par l'Assemblée nationale comporte une disposition relative aux modalités de publicité des travaux qu'il n'a pas paru souhaitable de retenir. En effet, ce texte prévoit que la délégation ne peut rendre publics les résultats des travaux qu'avec l'accord de l'auteur de la saisine. Cela pourrait avoir pour conséquence pratique que la délégation, organe collectif émanant de deux assemblées, pourrait travailler exclusivement « à façon » pour un groupe de parlementaires sans que le bénéfice des études soit mis à la disposition de l'ensemble des élus.

En outre, ce paragraphe ne garantit pas le caractère confidentiel des travaux de la délégation ; il traite exclusivement des résultats de ses travaux. La protection du secret scientifique et industriel est un élément fondamental du succès de la délégation. C'est pourquoi l'amendement prévoit expressément le caractère confidentiel des travaux, et plus généralement de l'origine des informations recueillies, mais ouvre la

possibilité d'une publicité des conclusions de ceux-ci, après décision de l'assemblée à laquelle appartient l'auteur de la saisine.

Il s'agit d'obtenir l'accord de l'assemblée concernée et non pas l'accord — comme l'a proposé notre collègue M. Miroudot — de l'office.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je vais me rallier à l'amendement de la commission, surtout s'il est sous-amendé ainsi que le souhaite M. Malassagne. Mais je crains que le texte ainsi obtenu ne soit extrêmement restrictif et qu'on ne sache guère ce qui se passe au sein de la délégation ; cela serait, à mon avis, très dommage pour la diffusion des informations et pour la compréhension par le public, qui se posera toujours des questions, qui cherchera à savoir ; je crains que cela n'apporte une moins-value aux travaux de cet office.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. J'indique à notre collègue M. Miroudot que les conclusions sont mises à la disposition de l'assemblée. Seule leur publicité est soumise à l'agrément de l'assemblée ou des deux assemblées, comme le prévoit M. Malassagne.

M. le président. Monsieur Miroudot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Miroudot. Après ces explications, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre son sous-amendement n° 18.

M. Paul Malassagne. Si j'avais été un peu plus vigilant en commission, j'aurais pu vous éviter d'avoir à débattre de ce sous-amendement. Je vous prie de m'en excuser !

Il m'est apparu dangereux pour le bon fonctionnement de l'office parlementaire que nous voulons créer — création que, personnellement, en tant qu'ancien membre de la commission de la recherche au Conseil économique et social, je ne peux qu'approuver — il m'est apparu, dis-je, dangereux de laisser à une seule assemblée — à savoir celle à laquelle appartiendrait l'auteur de la saisine — le soin de décider si les conclusions des travaux de la délégation doivent demeurer confidentielles ou, au contraire, être rendues publiques.

Maintenir le texte initial risquerait, à mon avis, de provoquer une certaine compétition entre les deux assemblées, ou tout au moins une multiplication des saisines de la part de l'une ou de l'autre assemblée pour s'en attribuer la totale et définitive propriété.

Il m'est apparu plus démocratique et plus égalitaire que les deux assemblées se prononcent à leur tour sur cette notion si importante du secret en matière de recherche et de technologie.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 18.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, nous voterons contre l'amendement n° 13 présenté par M. Rausch et contre le sous-amendement n° 18 de M. Malassagne. En effet, l'intérêt de la création de cet office est justement, nous semble-t-il, de permettre une communication plus grande des données scientifiques et technologiques.

Pourquoi toujours vouloir le secret ? Le secret doit être limité à quelques cas particuliers, au domaine de la défense nationale, par exemple, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou parfois à quelques cas dans le domaine industriel. Si cette notion est trop étendue, elle est finalement dangereuse.

Nous ne voyons pas pourquoi nous devrions craindre la publication. D'ailleurs — vous le savez bien, mes chers collègues — s'il n'y a pas de publication, il y aura toujours des indiscrétions ; vous n'arriverez pas à l'empêcher. Alors des gazettes publieront des articles tronqués, on fera toutes sortes de spéculations, de suppositions. L'opinion publique sera mal informée et on pourra échauffer toutes sortes d'hypothèses.

Pourquoi ne pas décider que, excepté un certain nombre de cas très limités que j'ai énoncés précédemment, les travaux de l'office seront publiés ?

Quant au sous-amendement présenté par M. Malassagne, il contrarie la souveraineté des décisions des assemblées, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat. Je ne vois pas pourquoi le bureau du Sénat ne pourrait pas décider la publication d'une étude qui aurait été demandée par des sénateurs. Pourquoi faudrait-il l'accord de l'Assemblée nationale pour le faire ? Cela est vrai dans les deux sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 13, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe VII du texte présenté :

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Pour le paragraphe VII, l'amendement n° 14 proposé par la commission comporte principalement des modifications formelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe VIII du texte présenté :

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées par les dotations des deux assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La rédaction du paragraphe VIII du texte adopté par l'Assemblée nationale est ambigu. Elle pourrait donner à penser que la délégation aurait une autonomie financière comparable à celle des assemblées parlementaires.

Il paraît plus opportun de préciser que les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation seront financées par les dotations des deux assemblées. Il n'est pas souhaitable que le budget de l'office soit individualisé ; les dépenses doivent figurer dans les comptes respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cet amendement reprend, sur ce point, l'esprit des dispositions de la proposition de M. Vallon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Noé. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. L'amendement de la commission ne semble pas acceptable car il ne respecte pas la logique dans laquelle s'inscrit le texte initial.

La référence à l'article 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 est plus judicieuse, car, depuis le début de la discussion de ce texte, nous voulons nous situer dans le cadre du fonctionnement des assemblées parlementaires.

Ainsi, le texte de l'article 7 de l'ordonnance est beaucoup plus complet que les dispositions proposées par la commission ; il est également plus général parce qu'il traite des crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires et des modalités de leur établissement.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, les premiers membres de la délégation sont désignés dans le mois suivant la publication de la loi ou, si le Parlement n'est pas en session, dans le mois suivant l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, propose, après les mots : « sont désignés dans le » de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi ou de l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire si le Parlement n'est pas en session. »

Le second, n° 8, déposé par M. Miroudot, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « dans le mois suivant la publication de la loi » par les mots : « dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi ».

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je ne connaissais pas l'amendement n° 16 au moment où j'ai déposé cet amendement n° 8. Mais il pourrait devenir, je crois, un sous-amendement à l'amendement n° 16. Je propose de remplacer les termes « à compter de la publication », par les termes « à partir de la promulgation », qui me paraissent beaucoup plus valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. C'est, je crois, le terme « publication » qui convient ; la promulgation n'a pas une date certaine.

M. le président. Un président de séance ne devrait pas avoir d'avis, mais il s'agit là d'un point précis de procédure et je crois que M. Rausch a raison.

M. Michel Miroudot. Je retire donc mon amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Pierre Noé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. La commission apporte plus de clarté dans la rédaction du texte et permet ainsi une meilleure compréhension. Nous soutiendrons donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Par coordination avec les dispositions acceptées pour le paragraphe I de l'article 6 ter de l'ordonnance précitée, votre commission propose un amendement tendant à modifier l'intitulé de la proposition de loi et à supprimer les termes « d'office », pour les raisons précédemment évoquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet cette fois-ci non seulement à la sagesse mais aussi à la logique du Sénat. Je crois que ce sont des qualités qu'il partage également.

M. Raymond Dumont. C'est de la coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Dans la discussion générale, j'avais indiqué au nom du groupe communiste que nous étions très favorables à la proposition de loi qui nous venait de l'Assemblée nationale, mais « l'enfant » a été quelque peu défiguré au Sénat par l'adoption d'un certain nombre d'amendements, comme ce fut le cas pour certains textes que nous avons examinés.

On a supprimé la représentation proportionnelle pour la désignation des membres de la délégation parlementaire et le comité consultatif, ce que nous paraît tout à fait regrettable. Il me semble qu'il eut été très intéressant de connaître l'avis des représentants des forces socio-économiques, des associations qui se consacrent à la défense de l'environnement et des consommateurs, d'autant plus que le texte prévoyait que la délégation avait l'initiative de la consultation.

Ensuite, un autre amendement bâillonne un certain nombre de groupes moins importants. Il ne leur permet pas de saisir la délégation parlementaire, ce qui est regrettable et contraire à la démocratie, au pluralisme. Personne ne peut prétendre avoir le monopole des bonnes idées, des bonnes initiatives. Pourquoi tel ou tel groupe, parce qu'il ne compterait pas assez de députés ou de sénateurs, serait-il exclu de la possibilité de faire entendre sa voix?

Enfin, le secret assez pesant auquel sera soumise la publication des travaux de la délégation ne nous paraît pas non plus une bonne disposition.

Nous ne voterons pas, bien sûr, contre la proposition de loi, car elle présente, à notre avis, un grand intérêt. Nous ne pouvons pas non plus voter en sa faveur, étant donné les modifications tout à fait regrettables qui ont été introduites par la majorité du Sénat. Dans ces conditions, nous nous abstenons; ce n'est pas là la marque d'un désintéressement envers cette proposition, mais la traduction de notre hostilité à certains modifications adoptées par notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Nous voilà donc parvenus au terme de la discussion de cette importante proposition de loi qui, dans sa forme initiale, affirmait notre volonté de mettre sur pied un outil parlementaire efficace, susceptible de permettre au pouvoir législatif de se doter d'un organe commun aux deux chambres, afin d'affronter la complexité des sciences, des techniques et des choix qui en résulteront.

Les pouvoirs politiques qui ont, en effet, la responsabilité de la décision ne doivent pas laisser aux seuls experts, malgré la qualité des recherches de la communauté scientifique et technique, le soin de décider des choix; ils doivent pouvoir contrôler ces choix à partir d'une information la plus large possible, en associant la communauté scientifique à ces travaux.

Cette constatation a été partagée par l'ensemble des groupes politiques bien qu'ils n'aient pas eu tous exactement la même vision de l'organisme à mettre en place. Il nous apparaît, à l'issue du débat, que le texte que nous avons déposé a été, sur de nombreux points, sensiblement modifié, portant ainsi atteinte à la portée de la réforme. Même si le texte pouvait être amélioré, sur tel ou tel point particulier, nous ne pensions pas que la commission réécrirait, à l'exception d'un seul paragraphe, l'ensemble de la proposition.

En dehors de certaines améliorations justifiées, le Sénat a remis en cause des points aussi essentiels que le champ de compétence de la délégation, organe d'information commun aux deux assemblées, que nous souhaitons plus large et plus clairement défini; il restreint aussi les responsabilités de saisine de la délégation, en excluant de cette faculté les présidents de groupes politiques, ce qui ne correspond pas à notre volonté de conférer aux minorités la place et la responsabilité qui leur reviennent.

Sur d'autres points, également, nous n'avons pas été en accord avec la commission, comme nous l'avons déjà manifesté à l'occasion de la discussion des articles. Malgré tout, le point essentiel qui semble faire problème réside dans la représentation des deux assemblées au sein de la délégation. Nous l'avons déjà dit, ce dispositif n'est pas une novation. De plus, aucune référence à une expérience étrangère ne saurait nous imposer l'adoption d'un dispositif similaire qui ne correspondrait pas à la pratique française.

Nous souhaitons qu'un accord soit trouvé entre les deux assemblées et qu'aucune d'entre elles ne se sente lésée; mais des efforts de part et d'autre doivent être possibles afin de parvenir à débloquer une situation qui n'est pas irrémédiablement figée.

Malgré nos divergences, nous avons pu noter tout au long du débat que l'idée de création d'une délégation parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques est unanimement acceptée.

Bien entendu, nous ne sommes pas satisfaits de la rédaction que nous propose la majorité du Sénat. Nous avons une autre ambition, mais les amendements adoptés, s'ils ont modifié sensiblement la portée du texte, ne remettent pas en cause l'impérieuse nécessité de la création de la délégation parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, dans un esprit constructif, nous nous abstenons, signifiant par là un certain désaccord avec les positions du Sénat, mais en même temps notre souhait de reporter nos espoirs dans un accord qui se réaliserait avec l'Assemblée nationale respectant l'esprit des rédacteurs du texte et assurant à chaque chambre une représentation juste et équitable. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à supprimer la territorialité de la postulation en région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 10 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes. [N° 24 et 80 (1982-1983), M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France [N° 49 et 79 (1982-1983), M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. [N° 84 (1982-1983), M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983) est fixé au vendredi 12 novembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : charges administratives des services de police.

8816. — 9 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que, jusqu'à présent, la sécurité des biens et des personnes a toujours été considérée comme l'une des missions et des responsabilités essentielles de l'Etat. Or, il apparaît que pour éviter, sans doute, les créations de postes qu'implique le besoin de sécurité, il entre dans les intentions gouvernementales d'associer, désormais, les collectivités locales aux tâches administratives de police. C'est un transfert de charges qui, pour être subtil, n'en est pas moins évident et qui semble s'inscrire dans une politique délibérée. Il aimerait savoir si ces mesures seront placées dans le cadre des textes régissant les transferts de compétence et quelles seront, alors, les garanties d'une compensation financière — effective et durable — de telles mesures.

Presse associative : fiscalité.

8817. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle sera en 1983 la fiscalité que supporteront les recettes publicitaires de la presse associative (bulletin trimestriel). Quelle déclaration devra être faite par les associations.

Bureaux de poste : installation de micro-ordinateurs.

8818. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage de développer en 1983 l'expérience des micro-ordinateurs installés dans les bureaux de poste. Quels seront les bureaux choisis pour cet équipement.

Auxiliaires : titularisation.

8819. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** sur quels crédits s'appuiera-t-il pour réaliser la titularisation des auxiliaires décidée pour 1983.

Ralentissement de l'ajustement des tarifs : montant de la perte.

8820. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** à combien peut être estimée, en 1983, la perte provoquée par le ralentissement de l'ajustement des tarifs.

1983 : coût du remboursement des emprunts.

8821. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quel sera en 1983, le coût de remboursement des emprunts souscrits par son département à l'étranger.

Prestations familiales : droits des bénéficiaires.

8822. — 9 novembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il vient de signer un décret qui tend à harmoniser la date d'application des événements générateurs d'une modification des droits des bénéficiaires des allocations familiales, mais qui, en fait, revient à diminuer la plupart des prestations familiales. En effet, dans le système en vigueur jusqu'au 31 octobre dernier, les événements entraînant une diminution de droits sociaux, étaient pris en compte le mois suivant l'événement en question. En revanche, les événements entraînant une majoration des droits sociaux étaient pris en compte immédiatement. La philosophie de ce système était saine et claire : on voulait ainsi augmenter la portée des événements heureux et favorables et au contraire amoindrir celle des événements défavorables. La philosophie de ce nouveau décret est quelque peu différente puisqu'elle conduit à aligner les événements favorables sur le traitement réservé aux événements défavorables. En l'occurrence, la prise en compte des événements favorables est repoussée au mois qui suit leur accomplissement. C'est-à-dire que le bénéficiaire de l'allocation perd de la sorte un mois de majoration de prestation. Ceci l'amène à lui demander, d'une part, comment il justifie une mesure strictement pénalisante à l'égard des allocataires. D'autre part, pourquoi il a augmenté de 6 p. 100 les allocations familiales si, en fin de compte, il a l'intention de reprendre immédiatement ce qu'il a accordé puisque le décret précité aura pour effet de réaliser en année pleine une économie de 1,3 milliard de francs.

Prix du gazole.

8823. — 9 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5383 du 20 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande s'il lui paraîtrait opportun d'organiser, avec les représentants des syndicats professionnels intéressés, une table ronde sur les difficultés que connaissent actuellement les transporteurs routiers. Il lui demande, en particulier, s'il compte, dans un proche avenir, obtenir une diminution du prix du gazole afin d'améliorer la situation des entreprises de transports routiers dont l'équilibre financier est indispensable à la bonne marche de l'économie française.

Fiscalité directe pour les races à viande.

8824. — 9 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5384 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les préoccupations manifestées par les éleveurs de races à viande à l'égard de la fiscalité directe qui les frappe. En effet, s'il est vrai que dans les autres pays membres de la

Communauté économique européenne l'administration fiscale calcule le bénéfice imposable des éleveurs en tenant compte de la variation du nombre d'animaux, la France s'en tient au prix du marché, incluant ainsi les effets de l'inflation. Les éleveurs français sont de ce fait pénalisés, et plus particulièrement pour les animaux dont les cycles de production sont plus longs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à une situation qui entraîne de graves distorsions de concurrence entre les éleveurs français et leurs homologues de la C. E. E.

Impôt sur les grandes fortunes : cas de l'usufruitier.

8825. — 9 novembre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il n'estime pas injuste de soumettre à l'impôt sur les grandes fortunes l'usufruitier plutôt que le nu-propriétaire, notamment en matière agricole où l'usufruit est souvent peu intéressant par rapport à la valeur des terres.

Entreprises : montant des taxes foncières.

8826. — 9 novembre 1982. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'importance de la somme que peuvent être amenées à payer des entreprises au titre des taxes foncières, en application des dispositions de l'article 1641 du code général des impôts. Dans la mesure où le Gouvernement se pré-occupe d'aider les entreprises à affronter la crise économique, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de fixer un plafond au titre des frais de confection du rôle et de dégrèvement, qui soulagerait les entreprises et serait plus en rapport avec les frais qui doivent être exactement supportés par l'Etat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement n° 20 présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à la suppression du premier alinéa de l'article n° 22 du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	196
Contre	105

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillères. Michel Ailloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné.	Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit.	Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet.
---	---	---

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumeat. Mme Marie-Claude Beaudéau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini.	Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhardt. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi.	Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard (Michel) Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jarget. André Jouany. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric.
--	---	--

Mme Monique Midy.	Jean Peyrafitte.	Franck Sérusclat.
Louis Minetti.	Maurice Pic.	Edouard Soldani.
Gérard Minvielle.	Marc Plantegenest.	Georges Spénale.
Josy Moinet.	Robert Pontillon.	Raymond Splingard.
Michel Moreigne.	Mlle Irma Rapuzzi.	Edgar Tailhades.
Pierre Noé.	René Regnault.	Pierre Tajan.
Jean Ooghe.	Michel Rigou.	Raymond Tarcy.
Bernard Parmantier.	Roger Rinchet.	Fernand Tardy.
Mme Rolande	Marcel Rosette.	Camille Vallin.
Perlican.	Gérard Roujas.	Jean Varlet.
Louis Perrein (Val-	André Rouvière.	Marcel Vidal.
d'Oise).	Guy Schmaus.	Hector Viron.
Hubert Peyou.	Robert Schwint.	

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	197
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.